

Divion, le 06 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-100

Objet : Signature d'un contrat de maintenance avec la société « PORTALP FRANCE » - Équipements pour l'entrée de la Mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

Dans le cadre des travaux de rénovation du hall d'entrée de l'Hôtel de Ville, afin de permettre un accès pour personnes à mobilité réduite et accès simplifié à nos services. Des portes automatiques avec volet motorisé, ont été installés.

Ces équipements devant être révisés avec régularité, pour en faciliter le bon fonctionnement et en assurer la sécurité. Il est nécessaire de faire appel, à une société spécialisée pour la maintenance.

Le prestataire « PORTALP FRANCE », dont le siège social est situé 4 rue des Charpentiers 95330 DOMONT a donc été retenu, afin de réaliser cette prestation pour un montant de 946,80 € T.T.C. (neuf cent quarante six euros et quatre vingt centimes Toutes Taxes Comprises) annuel.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance pour l'année 2025 avec la société « PORTALP FRANCE », mentionné ci-dessus. Ce, pour une durée de un an.



99_AI-062-216202705-20241206-DH2024_100-

Article 2 : De régler à cette même structure, la somme de 789,00 € H.T. (sept cent quatre vingt neuf euros Hors Taxes) 946,80 € T.T.C. (neuf cent quarante six euros et quatre vingt centimes Toutes Taxes Comprises), correspondante à la prestation citée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 06 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 06 décembre 2024



99_AI-062-216202705-20241206-DH2024_100-

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE

1. N° DE CONTRAT : _____

REFERENCE COMMANDE CLIENT : _____

2. LES PARTIES**A. Raison sociale du CLIENT:** MAIRIE DE DIVION

Structure juridique/capital : _____

RCS de _____ N°RCS 21620270500010Adresse du siège social : 1 RUE PASTEUR62460 DIVION N° C98817Représentée par M./M^{me} Jacky domaineen sa qualité de Maire de Diviondûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée "le CLIENT".**B. La société :**PORTALP FRANCE . Siège Social : 4, rue des
Charpentiers 95330 DOMONTS.A.S. au capital de 2 747 570 Euros - RCS Pontoise B
424850014 - Siret 424 850 014 00038 - TVA FR
27424850014 - Code APE 4329BReprésentée par M. BOUTRY STEVEen sa qualité de DIRECTEUR REGIONALdûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée "PORTALP France".**3. ADRESSE DE FACTURATION (SI DIFFERENTE DU SIEGE SOCIAL)**La société MAIRIE DE DIVION

au capital de _____ euros

RCS de _____ N°RCS 21620270500010

Adresse du siège social : _____

1 RUE PASTEUR62460 DIVION N° C98817**4. ADRESSE DU SITE D'INTERVENTION**Site N°: 6203279 MAIRIE DE DIVIONAdresse : 1 RUE PASTEUR62460 DIVIONDans l'hypothèse où les Services afférents au Contrat de maintenance doivent être réalisés sur plusieurs sites :
Nombre de sites :
Le numéro et l'adresse de chaque Site seront précisés sur une annexe "PERIMETRE ET TARIF ASSOCIE" par site,
récapitulant les Equipements et Niveaux de Services associés.**5. DUREE DE L'ENGAGEMENT DU CLIENT**

Le Client souscrit au titre du présent Contrat un engagement :

 : Annuel : Engagement 3 ans : Engagement 5 ans : Autre _____**6. PRIX**

Le montant de la redevance annuelle dû par le CLIENT au titre du Contrat de maintenance est déterminé à l'annexe "Périmètre et tarif associé ainsi que le Niveau de Service et l'Option correspondant aux Horaires d'intervention associés à chaque Equipement".

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions particulières sont constituées des documents suivants:

- Les éventuels avenants.
- Les présentes conditions particulières ainsi que, dans un ordre de priorité décroissant:
 - Les Mises à jour de parc visant à intégrer, le cas échéant, de nouveaux Equipements dans le périmètre du Contrat;
 - La (les) annexe(s) "PERIMETRE ET TARIF ASSOCIE" qui détermine la liste des Sites / Equipements ainsi que le Niveau de Service, l'Option correspondant aux Horaires d'intervention le tarif associé à chaque Equipement.

8. AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

Facturation du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2025

Conclu en double exemplaire à :

Signature et cachet de l'entreprise

Pour la société

M./M^{me} Jacky domaine

En sa qualité de Maire

Date de signature 9/12/2024

Signature et cachet de l'entreprise

Pour la société PORTALP France

M. BOUTRY STEVE

En sa qualité de DIRECTEUR REGIONAL

Date de signature

52

* Tarification révisable annuellement
 ** TVA par défaut - En cas de TVA à taux réduit, le client devra fournir une attestation annuelle dûment visée (CERFA-N°13948*01).

59536 WAVRIN CEDEX
 CS 20127
 ZA Les Anseruilles
 PORTALP France
 Adresse suivante:
 Merci de nous retourner le courrier à

Tarif Main d'Oeuvre (par heure commencée)	HT	69,00 €
Tarif Déplacement (par intervention et par Technicien)	HT	153,00 €

A titre indicatif - Tarif de Prise en charge lors d'interventions facturables :

Prix Vente HT	789,00 €
** TVA 20%	157,80 €
T.T.C	946,80 €

MONTANT TOTAL HT	3	789,00 €
Plus value Nacelle	HT	
Plus value Echauffage	HT	

N° EQUIPEMENT	MARQUE	MODE DE FONCTIONNEMENT	LOCALISATION	NIVEAU DE SERVICE	Prix unitaire HT	HORAIRE D'INTERVENTION	OPTION	Option HT	Plus Value Dimension Elevé HT	Prix total HT
6203279/001	COLLBAIX	Pression maint	RIDEAU MOTORISE	MP	263,00 €	Jours ouvré	5/7	Inclus		263,00 €
6203279/002	Portalp	Automatique	PORTE EXTERIEURE coulissante	MP	263,00 €	Jours ouvré	5/7	Inclus		263,00 €
6203279/003	Portalp	Automatique	PORTE INTERIEURE coulissante	MP	263,00 €	Jours ouvré	5/7	Inclus		263,00 €

TABLEAU DU PERIMETRE DES EQUIPEMENTS : (Maintenance Préventive)

CODE ENGAGEMENT CLIENT: _____

CODE SERVICE CLIENT: _____

N° DE SITE : 6203279

NOM DU SITE : MAIRIE DE DIVION

N° DE CONTRAT: _____

REFERENCE COMMANDE CLIENT: _____

ANNEXE PERIMETRE ET TARIF ASSOCIE

18/10/2023

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

1. OBJET

Le présent Contrat s'applique à la fourniture en France continentale du Service de Maintenance tel que décrit à l'article "Les services" de l'annexe opérationnelle à l'exclusion de tout autre service.
Le présent Contrat est expressément agréé et accepté par le CLIENT, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à PORTALP FRANCE, même si elle en a eu connaissance.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de maintenance est constitué, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- 1/ Les Conditions particulières de maintenance, constituées des documents suivants :
 - Les éventuels avenants
 - Les Mises à jour de parc visant à intégrer, le cas échéant, de nouveaux Equipements dans le périmètre du Contrats particulières
 - Le document intitulé « Conditions particulières de maintenance » et son annexe :
 - L'annexe "PERIMETRE ET TARIF ASSOCIE" qui détermine la liste des Sites / Equipements ainsi que le Niveau de Service, l'Option correspondant aux horaires d'intervention et le tarif associé
- 2/ Les conditions générales de maintenance et son annexe "Annexe OPERATIONNELLE":
Le Contrat de maintenance constitue l'intégralité de l'accord entre le CLIENT et PORTALP FRANCE quant à son objet. Il annule et remplace toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, ainsi que les conditions générales ou particulières du CLIENT.

3. DEFINITIONS

Les Parties conviennent de donner aux termes listés ci-dessous et signalés par une majuscule, les définitions suivantes :

- "Mise à jour de parc" : document matérialisant la volonté du CLIENT d'intégrer un/des Equipement(s) dans le périmètre du présent Contrat. Ce document devra préciser le Niveau de Service commandé pour chaque Equipement. Toute demande de Mise à jour pour valeur commande doit comporter le cachet du CLIENT et être daté et signé par un titulaire du pouvoir d'engagement du CLIENT.
- "Site(s)" : signifie le site du CLIENT sur lequel est installé l'Equipement à maintenir tel(s) que précisé(s) par le document intitulé "Périmètre et tarif associé" annexé aux Conditions particulières
- "Equipement" : signifie un équipement couvert par le Contrat dont la liste est indiquée au document "Périmètre et tarif associé" annexé aux Conditions particulières et qui est susceptible d'évoluer pour intégrer les Equipements objets de Bons de commandes. Sont exclus du présent Contrat les organes de contrôle d'accès qui n'ont pas été installés par PORTALP FRANCE les panneaux fixes ou mobiles (vantail, porte, encadrement...) des Equipements coupe-feu ainsi que plus généralement les vantaux, menuiseries, châssis, vitrages, tabliers, remplissage, caissons, coulisses, trappes d'accès, fûts, lisse et tyre de repos.
- "Dysfonctionnement" : Signifie toute panne/dysfonctionnement reproductible d'un Equipement non lié à une utilisation non conforme de l'Equipement, ni à l'environnement du CLIENT, ni à l'intervention du CLIENT ou d'un tiers sur l'Equipement sans l'autorisation préalable de PORTALP France.

4. AJOUT D'UN EQUIPEMENT – CHANGEMENT D'EQUIPEMENT

Le document intitulé « Périmètre et tarif associé » détermine, à la date d'effet du Contrat, la liste, la localisation et le nombre des Equipements couverts par le Contrat, les Niveaux de Service et les Options correspondant aux horaires d'intervention souscrits pour chacun de ces Equipements.
Le CLIENT qui souhaite ajouter des Equipements en cours d'exécution du Contrat adressera par courrier à PORTALP France un Bon de commande. L'ajout d'Equipements se fera après acceptation de PORTALP notifiée au CLIENT par courrier, aux conditions du Contrat, et donnera lieu à un ajustement de la redevance dont il sera tenu compte au moment de la facturation dans les conditions de l'article « Facturation et paiement ».
Le remplacement d'un Equipement sous Contrat par un nouvel Equipement entraînera transfert du Contrat sur le nouvel Equipement. .

5. AVENANTS

La redevance associée à chaque Equipement telle qu'indiquée au Contrat de Maintenance est calculée en fonction du type d'Equipement à maintenir, du Niveau de Service, de l'Option correspondant aux horaires d'intervention et de la localisation des Equipements. En conséquence, les événements suivants pourront donner lieu à la signature d'avenants au Contrat de Maintenance :

- Nouveau Site du CLIENT à intégrer dans le Contrat
- Changement du Niveau de Service ou d'Option

6. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DUREE

Le Client est informé de son obligation légitime de souscrire un contrat de maintenance dès la mise en service de l'Equipement.
Le Contrat entre en vigueur à la date de signature. Dans l'hypothèse où le CLIENT et PORTALP FRANCE ne signent pas le contrat le même jour, c'est la plus tardive des deux dates qui sera prise en considération pour le démarrage du Contrat. La durée de l'engagement du Client est précisée aux Conditions particulières. Le Client ne pourra résilier un Contrat en vigueur sauf cas de résiliation spécifiés à l'article « Résiliation ». Il n'est pas possible de changer de contrat sur un Equipement en cours de période.

6.1. CONTRATS DE TYPE MP, MD, MB

La date de reconduction du Contrat sera recalée sur le 1^{er} janvier :

- De l'année de souscription + 1 pour les Contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin inclus ;
- De l'année de souscription + 2 pour les Contrats conclus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre inclus, Sauf engagement plus long du Client précisé aux Conditions particulières, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée de douze mois, à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée AR au plus tard dans un délai de 90 jours précédant l'arrivée du terme de chaque période.

6.2. CONTRAT DE TYPE PG

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de réception de l'Equipement. En tout état de cause, la première période de ce Contrat prendra fin cinq (5) ans suivant la date de réception.
A l'issue de cette première période, le Contrat, à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée AR au plus tard dans un délai de 90 jours précédant l'arrivée du terme, sera automatiquement reconduit en Contrat de type MD au tant en vigueur à la date d'effet du Contrat révisé, pour tenir compte de l'évolution des prix, conformément à l'article « Révision de prix », et prendra fin le 31 décembre de l'année. Le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée de douze mois, à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée AR au plus tard dans un délai de 90 jours précédant l'arrivée du terme de chaque période.

6.3. CONTRAT DE TYPE D'NAVI

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de mise en service de l'Equipement. Le Contrat est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement pour des périodes de même durée à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée AR au plus tard dans un délai de 90 jours précédant l'arrivée du terme de chaque période.

La dénonciation de ce contrat entraîne de façon irrévocable la fin de la garantie à vie de l'Equipement concerné.

7. OBLIGATIONS DE PORTALP FRANCE

Dans le cadre du Contrat de Maintenance, PORTALP FRANCE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens logistiques, informatiques et humains propres à garantir la fourniture des Services. PORTALP France assure la direction, le contrôle et la coordination des Services rendus. Les Parties conviennent toutefois que la qualité des Services délivrés au CLIENT dépend directement, outre les pré-requis d'exécution des Services, du respect par le CLIENT des obligations qui sont à sa charge au titre du Contrat. Dans le cadre des Services, PORTALP FRANCE est tenue à une obligation de conseil, d'information et de recommandation auprès du CLIENT. PORTALP France conseille le CLIENT dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution du Contrat.
PORTALP FRANCE s'engage à exécuter les Services avec la plus grande diligence et conformément aux règles de l'art, dans le respect des conditions définies au présent Contrat. Toutefois, le CLIENT reconnaît expressément que PORTALP FRANCE ne garantit pas au titre du Contrat un fonctionnement ininterrompu des Equipements.
PORTALP FRANCE s'engage en particulier :

- A faire exécuter les Services par un personnel qualifié, capable d'intervenir dans un souci constant de qualité et en utilisant des technologies constamment actualisées.
- A maintenir un centre d'appel téléphonique accessible par le CLIENT pour permettre la fourniture du support téléphonique dans les conditions et aux horaires définis au Contrat,
- A intervenir dans le strict respect des délais stipulés au Contrat et selon les modalités qui y sont définies,
- A prendre toutes mesures utiles pour que son personnel intervenant sur Site se conforme aux règles et consignes communiquées par le CLIENT applicables au dit Site, notamment les règles en matière d'hygiène et de sécurité.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1. AU TITRE DU DEVOIR DE COLLABORATION

Lors de l'appel au Call Center, le CLIENT devra donner son numéro de Contrat de Maintenance tel que celui-ci est indiqué sur la page de garde. A cet effet, le CLIENT devra s'assurer que ce numéro CLIENT a été diffusé à son personnel susceptible de demander l'intervention de PORTALP FRANCE.
Le CLIENT s'engage à collaborer avec PORTALP FRANCE à l'exécution des Services définis dans le Contrat, notamment en fournissant à PORTALP FRANCE, de sa propre initiative s'il le juge utile, ou à la demande de PORTALP FRANCE, toute information pouvant contribuer et/ou faciliter l'exécution par PORTALP FRANCE des Services. Le CLIENT doit collaborer à l'établissement du diagnostic et effectuer les différents tests demandés par l'intervenant PORTALP FRANCE.
Le CLIENT devra informer PORTALP France immédiatement de tout incident dont l'Equipement pourrait être à l'origine.
Dans l'hypothèse où PORTALP France est amené à donner à l'interlocuteur du CLIENT des instructions téléphoniques visant au redémarrage de l'Equipement, le CLIENT devra s'assurer que ledit interlocuteur dispose de tous les pouvoirs, compétences et habilitations nécessaires pour pouvoir exécuter les instructions données à distance par PORTALP FRANCE.
Le CLIENT s'engage à remettre à PORTALP France à la date de prise d'effet du Contrat de Maintenance tous les documents techniques, certificat de conformité des Equipements ainsi que la copie du dossier de maintenance, la date d'installation, de mise en service et de réception et le carnet d'entretien. En ce qui concerne les portes coupe-feu, le CLIENT atteste être en possession du certificat de conformité délivré à la mise en service de l'Equipement ainsi que, dans le cas d'IGH, d'ERP ou de constructions pour lesquelles le Contrat d'assurance incendie comporte la clause 101 du « tarif assurance des risques industriels » publié par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances, du dernier rapport de vérification.
Il est rappelé au CLIENT qu'il lui appartient d'établir un plan de prévention.

8.2. AU TITRE DE L'ACCES AU SITE

Dans le cas où le Site n'est pas accessible par la route ou les Equipements ne se trouvent pas à hauteur d'homme, le CLIENT prend toutes les dispositions, à ses frais, et sous sa responsabilité pour assurer l'accès sécurisé au Site et aux Equipements, au personnel de PORTALP FRANCE et l'acheminement du matériel sur le Site.
Le CLIENT doit communiquer préalablement à toute intervention sur Site toutes les contraintes liées au Site ainsi que les règles et consignes notamment d'hygiène et de sécurité. Dans l'hypothèse où, pour respecter ces règles, PORTALP France se voit contrainte d'exposer des dépenses, celles-ci seront facturées au CLIENT. A ce titre, le CLIENT doit informer PORTALP FRANCE en cas de présence dans l'environnement des Equipements d'amiante ou de tout autre matériau présentant un quelconque risque pour la santé. Dans cette hypothèse, PORTALP FRANCE pourra, à son choix, soit exclure ces Equipements du parc à maintenir, soit, continuer d'exécuter les Services pour ces Equipements, le matériel de protection nécessaire aux collaborateurs de PORTALP FRANCE étant alors à la charge du CLIENT.
Dans le cas où, du fait du CLIENT, les collaborateurs de PORTALP FRANCE ne pourraient, avoir accès aux Equipements, le temps perdu par le collaborateur et les frais de déplacement seront facturés en sus au tarif PORTALP FRANCE en vigueur.

8.3. AU TITRE DES EQUIPEMENTS

Le CLIENT est seul responsable de l'exploitation des Equipements et de la compatibilité de ceux-ci avec le matériel non couvert par le présent Contrat.
Le CLIENT, pour pouvoir bénéficier des Services, devra effectuer le remplacement périodique des composants nécessaire à la classification de durabilité et de sécurité de l'Equipement.

9. PRE-REQUIS D'EXECUTION DES SERVICES

Les Equipements ne seront intégrés au périmètre du Contrat que sous la condition suspensive de la constatation de leur état de fonctionnement correct et de leur conformité à la réglementation lors de leur mise sous Contrat, ainsi que du respect par le CLIENT jusqu'à lors des manuels d'utilisation et de maintenance établis par le fabricant.
A ce titre, PORTALP France procédera à une inspection des Equipements non couverts par la garantie ou un contrat de maintenance PORTALP FRANCE au plus tard, au moment de la première visite d'entretien et pourra s'abonner l'intégration d'un Equipement au périmètre du Contrat au respect des conditions suivantes :

- Réalisation préalable de certaines prestations visant à la remise en état de fonctionnement et/ou de conformité de l'Equipement. PORTALP France proposera d'effectuer les prestations correspondantes à son tarif en vigueur ;
- Retour à des conditions normales de fonctionnement de l'Equipement.

En cas de refus du CLIENT, l'Equipement sera considéré comme n'ayant jamais été intégré au parc d'Equipements couverts par le présent Contrat. Dans ce cas, le CLIENT sera seul responsable de tout fait dommageable causé par cet Equipement.

10. SERVICES EXCLUS

PORTALP FRANCE sera dispensée de tout ou partie de l'exécution des Services dès lors que les Services sont rendus nécessaires par une des causes ci-après :

- Le CLIENT utilise les Equipements sans respecter les préconisations décrites dans le manuel d'utilisation du fabricant et (le cas échéant) aux préconisations complémentaires de PORTALP FRANCE,
- Panne défaillance ou tout autre incident résultant de l'usage d'accessoires non agréés par le fabricant ou (le cas échéant) par PORTALP FRANCE et/ou d'un dommage électrique (problème

d'alimentation électrique, orage), d'un choc, d'une négligence, d'un dégât des eaux, d'un incendie et toute cause inhabituelle extérieure à l'Équipement,
 - Réparations, travaux de maintenance, modifications, transports effectués par le CLIENT et/ou par des tiers sans l'approbation préalable et écrite de PORTALP FRANCE,
 - Usure anormale de l'Équipement liée au non-respect par le CLIENT des spécifications d'environnement (température, taux d'humidité, poussière...).

Toute prestation qui serait effectuée par PORTALP FRANCE pour une des causes indiquées ci-dessus sera facturée au tant PORTALP FRANCE en vigueur à la date de réalisation des Services.

De la même manière, ne sont pas inclus au Contrat, les prestations effectuées par PORTALP FRANCE en dehors des Plages horaires souscrites par le CLIENT telles qu'indiquées au document intitulé "Périmètre et tarif associé".

Sont exclues les prestations suivantes :

- Les installations électriques extérieures aux appareils,
- La maçonnerie, le génie civil entourant ou supportant l'installation,
- La peinture, le chromage, le nickelage des Equipements,
- Le nettoyage externe des Equipements,
- Le démontage de tout organe externe (plafond, climatisation, panneau décoratif...), empêchant le contrôle ou le remplacement de pièce composant l'équipement.

11. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures de redevance, dont le montant est indiqué aux Conditions particulières à l'annexe « Périmètre et tarif associé », sont payables terme à échoir.

Pour les contrats type MP, MD, MB et DIVAVI la facturation est annuelle. La première facturation, correspondant au laps de temps compris entre la date d'effet et le 31 décembre de l'année de signature, sera de la valeur totale du contrat pour une date d'effet avant le 1er juillet et de 65% de la valeur du contrat pour une date d'effet postérieure ou égale au 1er juillet.

Pour le contrat type PG, la facturation se fait en une seule fois, pour la durée du Contrat.

Les factures émises dans le cadre du présent Contrat (y compris pièces main d'œuvre et déplacement) sont payables sans escompte à 30 (trente) jours nets date de facturation.

Les avenants donneront lieu à un ajustement (dont il sera tenu compte au moment de la facturation dans les conditions définies ci-dessus).

A défaut de paiement des sommes dues dans les délais indiqués, des intérêts de retard seront dus par le CLIENT, exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable à un taux égal au taux pratiqué par la BCE pour son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points et ce depuis la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir et jusqu'à la date du paiement effectif. De plus, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 € sera due par le CLIENT et ce dès le lendemain de la date d'échéance. Toutefois, PORTALP FRANCE se réserve le droit de demander une indemnité complémentaire dès lors que les frais de recouvrement sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire. En outre, PORTALP FRANCE suspendra l'exécution des Services jusqu'au paiement effectif des sommes dues par le CLIENT. Dans cette hypothèse PORTALP FRANCE ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque manquement à l'une de ses obligations au titre du Contrat.

Les factures pourront comporter, à la demande du CLIENT, une référence tel qu'un numéro de commande ou de contrat. Le CLIENT s'engage à informer PORTALP FRANCE, le cas échéant, de tout changement de référence, et ce, au plus tard 30 jours avant le renouvellement du Contrat. Passé ce délai, les références précédentes seront portées sur les nouvelles factures et le CLIENT ne pourra refuser les factures pour ce motif.

La TVA appliquée est la TVA en vigueur, à la date d'émission de la facture. Une TVA à taux réduit ne peut être accordée qu'après remise par le CLIENT, d'attestations annuelles la justifiant.

12. REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance stipulée au présent Contrat sera révisé, uniquement à la hausse, au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante:

$P = P0 (ICH\text{Trev-TS} / ICH\text{Trev-TS0})$ dans laquelle :

P = Montant H.T. de la redevance après révision

P0 = Montant H.T. de la redevance initiale ou de l'année N-1 à compter de la seconde révision

ICHTrev-TS = dernier indice INSEE du coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques publié à la date de la révision

ICHTrev-TS0 = valeur du même indice publié à l'année N-1.

13. PERSONNEL

PORTALP FRANCE s'engage à exécuter les Services en conformité avec la législation relative à l'emploi. L'ensemble du personnel PORTALP FRANCE affecté à la réalisation des Services reste, en tout état de cause, sous l'autorité hiérarchique de PORTALP FRANCE.

Le CLIENT s'engage à ne pas débaucher ou embaucher directement ou indirectement tout personnel de PORTALP FRANCE, même dans l'hypothèse où l'action serait à l'initiative dudit collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit, et ce pendant toute la durée du présent Contrat et pendant un an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs éventuels avenants.

Le non respect de cet engagement entraîne l'obligation pour le CLIENT de verser à l'autre Partie à titre d'indemnité une somme correspondant aux douze derniers appointements mensuels bruts, exclusion faite des primes exceptionnelles, que le collaborateur concerné aura perçu avant son départ.

14. RESPONSABILITE

Il est expressément convenu que le Contrat de Maintenance exprime la totalité des engagements de PORTALP FRANCE et que tout engagement et toute responsabilité qui ne seraient pas stipulés au présent Contrat ne sauraient être opposés à PORTALP FRANCE.

PORTALP FRANCE ne garantit pas au titre du présent Contrat le fonctionnement ininterrompu des Equipements.

L'intervention du CLIENT ou de tout tiers sur un Equipement, sans l'autorisation préalable de PORTALP FRANCE dégage celle-ci de toute responsabilité. De même la responsabilité de PORTALP FRANCE sera dérogée si le CLIENT refuse de donner suite à un devis émis par PORTALP FRANCE pour un Equipement.

La responsabilité de PORTALP FRANCE, telle qu'elle sera dûment démontrée par le CLIENT, est limitée à la réparation des dommages corporels et des dommages matériels directs à l'exclusion de tout autre chef de préjudice de quelque nature qu'il soit. En tout état de cause, la responsabilité globale cumulée de PORTALP FRANCE pour tout dommage ou série de dommages découlant de l'exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat est expressément limitée au montant de la somme effectivement réglée par le CLIENT en vertu du Contrat pendant les douze mois précédant le fait générateur. En aucun cas PORTALP FRANCE ne saurait être tenue pour responsable des dommages indirects, tels que les frais de gardiennage, les pertes d'activité, de bénéfice, d'exploitation ou d'atteinte à l'image.

Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation par PORTALP FRANCE.

Toute réclamation en responsabilité doit être formulée dans un délai maximum de 1 (un) mois suivant la découverte du manquement ou la survenance du dommage.

La responsabilité de PORTALP FRANCE ne saurait en aucune façon être engagée du fait de la durée des travaux de dépannage et des immobilisations en résultant, quelle qu'en soit la durée.

15. FIN DE COMMERCIALISATION – OBSOLESCENCE

L'engagement de maintenance à la charge de PORTALP FRANCE au titre du présent Contrat est subordonné à la disponibilité sur le marché des pièces détachées des Equipements sous Contrat. Dès lors et si, en cours

d'exécution du Contrat, un fabricant d'un Equipement couvert par le Contrat venait à annoncer la fin de la commercialisation des pièces détachées composant l'Equipement, PORTALP FRANCE s'engagerait alors à examiner avec le CLIENT, les conditions dans lesquelles PORTALP FRANCE pourrait continuer à lui fournir un service de maintenance adapté à ses besoins, étant entendu que ni les Niveaux de service, ni les redevances ne pourront, a priori, être maintenus pour l'Equipement considéré. Toutefois, dans le cadre du Contrat DIVAVI dans l'hypothèse d'un Dysfonctionnement d'une pièce qui n'est plus commercialisée et qui ne peut être réparée ou remplacée par une pièce équivalente, PORTALP FRANCE s'engage à remplacer l'Equipement par un Equipement neuf aux caractéristiques au moins équivalentes.

16. RESILIATION

Le Contrat est résiliable exclusivement dans les cas suivants :

- En cas de prolongement d'un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article « Force Majeure », à compter de la réception de la notification adressée par la Partie demanderesse à l'autre Partie,
- En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations (le non-paiement de la redevance par le CLIENT est considéré comme un manquement grave), la résiliation intervenant de plein droit après mise en demeure d'avoir à y remédier notifiée par lettre recommandée AR, restée sans effet à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois suivant la réception de ladite mise en demeure,
- Si l'une des Parties fait l'objet d'une procédure collective, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

PORTALP FRANCE pourra décider à sa libre convenance de sortir un Equipement du périmètre du Contrat, en cas d'intervention d'un tiers sur ledit Equipement, sans l'autorisation préalable de PORTALP FRANCE conformément aux dispositions de l'article « Responsabilité » ou si le CLIENT refuse d'effectuer sur cet Equipement une réparation prescrite par PORTALP FRANCE.

Le changement de propriétaire ou de gérant de l'immeuble où est situé l'Equipement n'entraîne en aucun cas la résiliation du présent Contrat.

A l'exception des cas de résiliation pour cas de force majeure et pour manquement de PORTALP FRANCE à ses obligations au titre du présent Contrat, toute période contractuelle commencée est due par le CLIENT dans son intégralité.

17. ASSURANCE

PORTALP FRANCE déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance couvrant les dommages pouvant être occasionnés ou résultant de l'exécution des Services. PORTALP FRANCE s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat et à en justifier à toute demande du CLIENT.

Le CLIENT déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance couvrant les dommages pouvant être occasionnés sur les Sites aux personnels et aux matériels de PORTALP FRANCE. Le CLIENT s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat et à en justifier à toute demande de PORTALP FRANCE.

18. FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties reconnaissent d'ores et déjà comme cas de force majeure la guerre civile ou étrangère, les attentats, un arrêt de fourniture d'énergie, la grève, une défaillance du réseau Internet ou de télécommunication, le blocage des moyens de transport, les décisions gouvernementales ou législatives, les pertes de connectivités Internet dues aux opérateurs publics ou privés.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie en indiquant sa durée et ses conséquences prévisibles, dans les huit jours suivant sa survenance. Ladite Partie devra justifier avoir mis en œuvre infructueusement tout effort raisonnable aux fins d'assurer l'exécution de ses obligations, y compris par des moyens de substitution.

En tout état de cause, ladite Partie devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre du Contrat seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure ou du cas fortuit et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Toutefois, si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à 2 (deux) mois à compter de sa notification et si les Parties ne sont pas parvenues à adapter le contrat aux circonstances nouvelles nées de la force majeure, le contrat pourra être résilié à la diligence de l'une des Parties par simple notification adressée à l'autre Partie, sans indemnité, prévus ou formalité judiciaire.

19. CESSIION DU CONTRAT DE SERVICE - SOUS-TRAITANCE

PORTALP FRANCE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services, PORTALP FRANCE demeurant toutefois responsable de leur bonne exécution par le sous-traitant.

20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PORTALP FRANCE s'engage à ne traiter ou n'utiliser les données du client que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne exécution et le suivi de ses prestations. Les informations personnelles collectées par PORTALP FRANCE seront conservées aussi longtemps que nécessaire à la réalisation de ses prestations pour le CLIENT.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le CLIENT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou de limitation de leur traitement. Pour toute demande, le CLIENT adressera sa requête au siège de PORTALP FRANCE, sis 4 rue des Charpentiers 95330 Domont.

21. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et à défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de PONTOISE.

22. DIVERS

Les articles « Responsabilité » et « Droit applicable – Attribution de compétence » resteront en vigueur après l'extinction du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Le CLIENT accepte que PORTALP FRANCE utilise son nom et l'objet du Contrat uniquement à titre de référence commerciale.

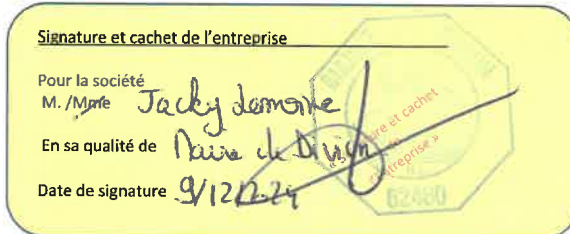
Signature et cachet de l'entreprise

Pour la société

M. / Mme *Jacky Demont*

En sa qualité de *Dirigeant*

Date de signature *9/12/24*



CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE – ANNEXE OPERATIONNELLE

23. LES NIVEAUX DE SERVICE

PORTALP propose au CLIENT au titre de la Maintenance cinq Niveaux de Services : « Maintenance préventive » (MP), « Maintenance dépannage » (MD), « Maintenance budgétée » (MB) « Prolongation de garantie » (PG) et « DIVAVI ». Les niveaux de service souscrit par le CLIENT sont précisés aux Conditions particulières, annexe « PERIMETRE et TARIF ASSOCIE ». Le tableau suivant précise de manière exhaustive les Equipements concernés et Services inclus au titre de chaque Niveau de Service :

		MP	MD	MB	PG*	DIVAVI*
EQUIPEMENTS	PORTALP	✓	✓	✓	✓	Portes piétonnes DIVA
	Basculante SINDAUR	✓	✓	Sur étude	✓	
	Rideaux LA TOULOUSAIN	✓	✓	Sur étude	✓	
	Rideaux COLLBAIX	✓	✓	Sur étude	✓	
	Porte Rapide EFAPLEX	✓	✓	Sur étude	✓	
	Barrière AUTOMATIC SYSTEMS	✓	✓	Sur étude	✓	
	Autres	✓	✓	Sur étude		
SERVICES	Call center	✓	✓	✓	✓	✓
	Visite semestrielle	✓	✓	✓	✓	✓
	Help Desk		✓	✓	✓	✓
	Déplacement/Main d'œuvre	Sur devis	✓***	✓	✓	✓
	Pièces détachées	Sur devis	Sur devis	✓	✓	✓
	Pièces d'usure **	Sur devis	Sur devis	✓	Sur devis	✓

*Ces niveaux de services ne sont applicables que sur des Equipements fournis et posés par PORTALP France

** La liste des pièces d'usure affectées à chaque catégorie d'équipement est précisée dans le carnet d'entretien

***Dans la limite de 4 heures de main d'œuvre et déplacement supérieur à 4 heures continues homme.

24. LES HORAIRES D'INTERVENTION

Le tableau suivant précise la couverture horaire associée à chaque Option :

		Standard	Standard étendu	6j/7	6j/7 étendu	24h/24 – 7j/7
Jours ouvrés (du lundi au vendredi)	8h00-18h00	✓	✓	✓	✓	✓
	18h00-22h00		✓		✓	✓
Jours ouvrables	8h00-18h00			✓	✓	✓
	18h00-22h00				✓	✓
Jours calendaires	24h/24					✓

25. LES OPTIONS

Les Options correspondent aux différents Horaires d'intervention au cours desquelles le Service sera exécuté. Les Options souscrites par le CLIENT sont précisées aux Conditions particulières, annexe « PERIMETRE et TARIF ASSOCIE ». Le tableau suivant précise les Options incluses, en option ou exclues pour chaque Niveau de Service :

	MP	MD	MB	PG	DIVAVI
Standard	✓	✓	✓	✓	✓
Standard étendu	Option	Option	Option	Option	Option
6j/7	Option	Option	Option	✓	✓
6j/7 étendu	Option	Option	Option	Option	Option
24h/24 -7j/7		Option	Option	Option	Option

26. LES SERVICES

Les conditions et modalités selon lesquelles PORTALP France fournit chaque Service sont les suivantes :

CALL CENTER

Accueil téléphonique accessible 7j/7 & 24h/24 par un numéro d'appel unique (0,25 € / min)

Ce Service consiste, dans l'ordre défini ci-après :

- > Réception de l'appel du CLIENT au Call Center PORTALP FRANCE, ou du mail du CLIENT en heure ouvrée à callcenterportalp@portalp.fr
- > Enregistrement informatique de la demande CLIENT,
- > Affectation en première approche d'un niveau de priorité,
- > Transmission de la demande au Help Desk dès le démarrage de la Période de service souscrite par le CLIENT.

ENTRETIEN

Visites d'entretien : Les dates de visites sont programmées par PORTALP France sur l'Horaire d'intervention correspondant à l'Option « Standard ». Le déplacement et la main d'œuvre liés à la visite sont inclus. Au titre de ce Service, PORTALP France s'engage à effectuer, conformément à la législation en vigueur applicable à l'Equipement concerné, une visite d'entretien semestrielle.

A ce titre, le CLIENT est informé qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail « la périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence d'utilisation et à la nature de la porte et du portail ». Il appartient au CLIENT d'informer PORTALP dans le cas où la fréquence d'utilisation de l'Equipement risque potentiellement d'être supérieure à la fréquence d'utilisation standard. A défaut, PORTALP se rapportera, pour déterminer la périodicité des visites aux préconisations du fabricant pour une fréquence d'utilisation standard. La visite d'entretien sera effectuée par un technicien PORTALP France. Les vérifications effectuées à l'occasion de la visite d'entretien sont décrites dans le carnet d'entretien en fonction de la catégorie d'Equipement.

PORTALP attire tout particulièrement l'attention du CLIENT sur le fait que les opérations effectuées dans le cadre du présent Contrat sur les portes et clapets coupe-feu se borneront aux aspects strictement mécaniques et ne viennent en aucun cas se substituer aux obligations du propriétaire définies par la législation et/ou la règle R16 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages contre l'Incendie et les risques divers applicables aux portes coupe-feu, notamment en ce qui concerne les vérifications périodiques.

A l'issue de la visite d'entretien, le technicien PORTALP remettra au CLIENT :

- > Livret d'entretien : fourni à la première visite (facturé en cas de perte du livret d'origine) et dûment complété à l'occasion des visites suivantes
- > Rapport d'intervention ainsi que certificat de vérification sous format électronique
- > Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la visite d'entretien, le technicien détecte un Dysfonctionnement, ce dernier le prend en charge dans les conditions et suivant les modalités du Niveau de Services souscrit par le CLIENT.

DEPANNAGE

HELP DESK :

0 800 500 200 Service & appel gratuits

Des spécialistes fournissent par téléphone des conseils à l'utilisation des Equipements. Ils aident à identifier des solutions aux problèmes remontés par le CLIENT. Ils déclenchent, si besoin est, l'intervention sur site d'un technicien PORTALP FRANCE.

Ce Service consiste, dans l'ordre défini ci-après :

- > Réception de la demande CLIENT suite à un dysfonctionnement via le Call Center PORTALP,
- > Gestion de la demande par un technicien support,
- > Qualification du Dysfonctionnement,
- > En cas de Dysfonctionnement d'un Equipement nécessitant une intervention sur Site d'un technicien PORTALP, déclenchement de l'intervention.

Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le Niveau de Service souscrit par le CLIENT, la main d'œuvre, les frais de gestion et de déplacement et/ou les pièces feront l'objet d'un devis préalable sur la base du tarif PORTALP France en vigueur.

DEPLACEMENT ET MAIN D'ŒUVRE

Ce Service consiste :

- > Déplacement du technicien PORTALP et arrivée sur Site dans le délai de 8 heures calculé dans les conditions de l'article « Délai d'intervention »
- > Identification et qualification de l'Equipement
- > Sécurisation de l'Equipement
- > Diagnostic du Dysfonctionnement
- > Si le Dysfonctionnement est lié à la sécurité, mise à l'arrêt obligatoire de l'Equipement jusqu'à sa remise en conformité
- > Dans l'hypothèse d'un problème de réglage, le technicien mènera les actions suivantes :
 - Réglage de l'Equipement
 - Validation des éléments de sécurité
 - Test et remise en service de l'Equipement
- > Dans l'hypothèse où le remplacement d'une pièce est nécessaire, celui-ci s'effectuera dans les conditions du Niveau de Service souscrit par le CLIENT
- > Clôture de la demande du CLIENT

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'intervention contresigné par le CLIENT et PORTALP. A cet effet, la signature du CLIENT est enregistrée en format « image » par l'outil nomade électronique du technicien et imprimée sur le rapport d'intervention adressé par la suite au CLIENT, ce que le CLIENT déclare accepter. La facturation interviendra à l'établissement du rapport et non à sa signature par le CLIENT.

Si PORTALP FRANCE estime que des pièces détachées ou des ressources supplémentaires sont nécessaires, les opérations de réparation recommencent dès que ces pièces ou ces ressources sont disponibles.

L'exécution de ce Service peut entraîner l'obligation pour le CLIENT de se conformer à certaines procédures jusqu'à ce qu'une solution définitive soit apportée au Dysfonctionnement de l'Equipement concerné. Les interventions réalisées hors Plage Horaire standard consistent en la mise en sécurité de l'Equipement, la réparation du Dysfonctionnement étant alors effectuée par le technicien intervenant sur la Plage Horaire standard suivant le mode opératoire précédemment décrit. La main d'œuvre est facturée dès la première heure qui est due, puis par quart d'heure.

Les interventions nécessitant pour la remise en service de l'Equipement un temps de main d'œuvre et déplacement supérieur à 4 heures continues homme sont exclues du présent Contrat ; elles seront facturées dès la première heure.

PIECES

Les pièces de remplacement sont des pièces identiques ou équivalentes suivant la qualification du fabricant, respectant le même niveau de sécurité. Les CLIENTS ayant souscrit un Contrat de Maintenance bénéficieront d'une remise de 10% sur les pièces détachées du catalogue PORTALP. Cette remise passera à 15% dès le début de la 3^{ème} année de souscription par le CLIENT d'un Contrat de maintenance PORTALP France et à 20% dès le début et au-delà de la 6^{ème} année de souscription.

27. LE DELAI D'INTERVENTION

L'intervention sur Site du technicien PORTALP France aura lieu dans un délai maximum de 8 heures. Le délai démarre à la réception de la demande CLIENT par le Help Desk et se calcule sur la Plage Horaire souscrite par le CLIENT. Le délai est donc suspendu hors Plage Horaire et recommence à courir à l'ouverture de la Plage Horaire suivante. Le délai prend fin à l'arrivée sur le Site du technicien PORTALP.

ANNEXE – OPERATIONS DE MAINTENANCE

La visite de maintenance consiste, de façon exhaustive, à :

	P.A.P	P.I.H	A.C
Vérifier la fixation de l'installation	●	●	●
Examiner le fonctionnement général	●	●	●
Vérifier les articulations et/ou le coulisement	●	●	●
Vérifier les organes de transmission de mouvement	●	●	●
Vérifier les organes de guidage	●	●	●
Vérifier les organes d'anti-cabrage / d'anti-dégondage	●	●	●
Vérifier les équilibrages		●	
Vérifier les zones de fin de course	●	●	●
Effectuer le nettoyage de l'opérateur	●	●	●
Effectuer les lubrifications nécessaires		●	
Nettoyer les contacts électriques	●	●	●
Effectuer les réglages électriques et mécaniques utiles au bon fonctionnement	●	●	●
Contrôler de l'état des moteurs	●	●	●
Vérifier le fonctionnement des commandes, télécommandes, et commutation	●	●	●
Vérifier le fonctionnement des détecteurs	●	●	●
Vérifier le fonctionnement des systèmes d'ouverture d'urgence automatique	●	●	●
Vérifier l'état des parachutes (sécurités mécaniques)		●	
Vérifier le fonctionnement des sécurités au franchissement	●	●	●
Vérifier le fonctionnement de la réouverture sur obstacle	●	●	●
Vérifier l'état des débrayages et fonctionnements manuels		●	
Vérifier la signalisation (éclairage de zone, feux clignotants, matérialisation au sol)		●	
Vérifier les verrouillages	●	●	●
Vérifier l'état des vantaux, tabliers, lisses, lames...	●	●	●

P.A.P. : Portes Automatiques pour Piétons

P.I.H. : Portes Industrielles et d'Habitat

A.C. : Accès Contrôlés

Divion, le 12 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-101

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)**,

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » suite à la suppression de porte, baies et ouvrants à soufflets de la salle, pour un montant total de – 25 720,00 € HT, soit - 30 864,00 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)** pour le montant suivant : - 25 720,00 € HT (moins vingt cinq mille sept cent vingt euros hors taxes).

.../...



99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_101-

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 12 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 12 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_101-

Divion, le 12 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-101

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)**,

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » suite à la suppression de porte, baies et ouvrants à soufflets de la salle, pour un montant total de – 25 720,00 € HT, soit - 30 864,00 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)** pour le montant suivant : - 25 720,00 € HT (moins vingt cinq mille sept cent vingt euros hors taxes).

.../...



99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_101-

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 12 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 12 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_101-

Divion, le 12 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-102

Objet : Signature Contrat géolocalisation de véhicules avec la société Géonative

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

La Commune a équipé certains véhicules et engins d'une balise de géolocalisation. Cette technologie permettra d'alerter les services en cas de vol et de localiser le véhicule ou l'engin par les forces de l'ordre.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société Géonative pour 10 véhicules / engins.

Article 2 : De régler la location mensuelle par balise de 12 euros HT.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



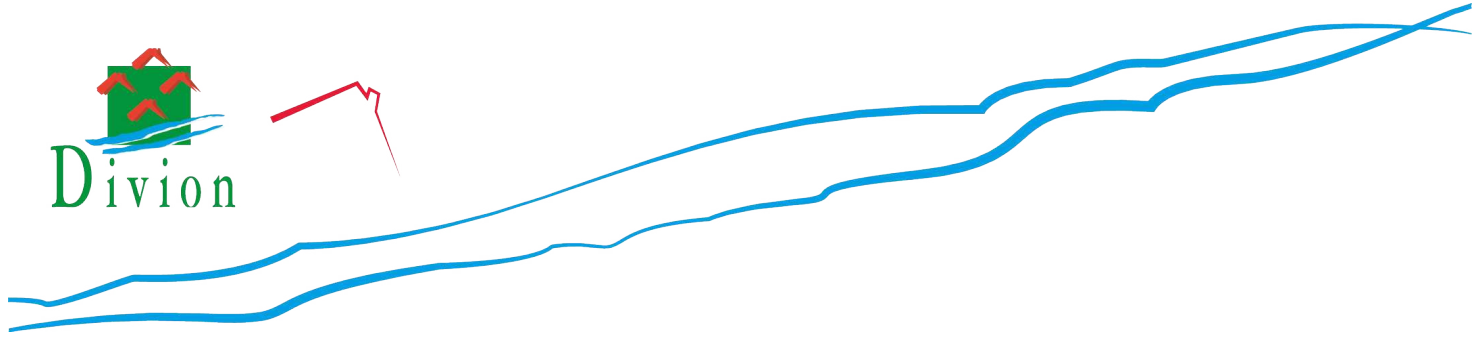
Jacky LEMOINE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241212-DM2024_0102



Transmise au Représentant de l'État le : 12 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 12 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_0102

Devis		Numéro DG24-12-0033
Date : 04/12/2024		
Code client	Date de validité	Mode de règlement
CL09658	03/01/2025	Mandat Administratif
N° de TVA Intracom :		FR70216202705

COMMUNE DE DIVION
 1 rue Pasteur,
 62460 DIVION

Commercial : Service Gestion

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
CFLOM001	Abonnement mensuel GEOFLOTTE Abonnement de 10 dispositif(s) aux Services GEOFLOTTE du 01/01/2025 au 31/12/2025 selon contrat GEOFLOTTE N° : 1119950111, 1119947887, 1121108851, 1121067659, 1121072631, 1119960861, 1119961775, 1119947246, 1119961732, 1119957815	120,00	12,00	1 440,00	20,00

Coordonnées bancaires société :

Banque : CREDIT MUTUEL
 RIB : 10278027170004181440160
 IBAN : FR7610278027170004181440160
 BIC : CMCIFR2A

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

de l'avis

lu et approuvé

Jacky Lemaire

Total HT	1 440,00
Port HT	0,00
Total HT Net	1 440,00
Total TVA	288,00
Total TTC	1 728,00
Net à payer	1 728,00 €

Siret : 50871301300029 - APE : 7490B - RCS : 508 713 013 RCS LILLE - N° TVA intracom : FR27508713013 - Capital : 40 000,00 €

et bon pour accord

Devis		Numéro DG24-12-0033
Date : 04/12/2024		
Code client	Date de validité	Mode de règlement
CL09658	03/01/2025	Mandat Administratif
N° de TVA Intracom :		FR70216202705

COMMUNE DE DIVION
 1 rue Pasteur,
 62460 DIVION

Commercial : Service Gestion

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
CFLOM001	Abonnement mensuel GEOFLOTTE Abonnement de 10 dispositif(s) aux Services GEOFLOTTE du 01/01/2025 au 31/12/2025 selon contrat GEOFLOTTE N° : 1119950111, 1119947887, 1121108851, 1121067659, 1121072631, 1119960861, 1119961775, 1119947246, 1119961732, 1119957815	120,00	12,00	1 440,00	20,00

Coordonnées bancaires société :

Banque : CREDIT MUTUEL
 RIB : 10278027170004181440160
 IBAN : FR7610278027170004181440160
 BIC : CMCIFR2A

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	1 440,00
Port HT	0,00
Total HT Net	1 440,00
Total TVA	288,00
Total TTC	1 728,00
Net à payer	1 728,00 €

Siret : 50871301300029 - APE : 7490B - RCS : 508 713 013 RCS LILLE - N° TVA intracom : FR27508713013 - Capital : 40 000,00 €

Jacky Lemaire

Lu et approuvé et bon pour accord

Divion, le 12 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-102

Objet : Signature Contrat géolocalisation de véhicules avec la société Géonative

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

La Commune a équipé certains véhicules et engins d'une balise de géolocalisation. Cette technologie permettra d'alerter les services en cas de vol et de localiser le véhicule ou l'engin par les forces de l'ordre.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société Géonative pour 10 véhicules / engins.

Article 2 : De régler la location mensuelle par balise de 12 euros HT.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



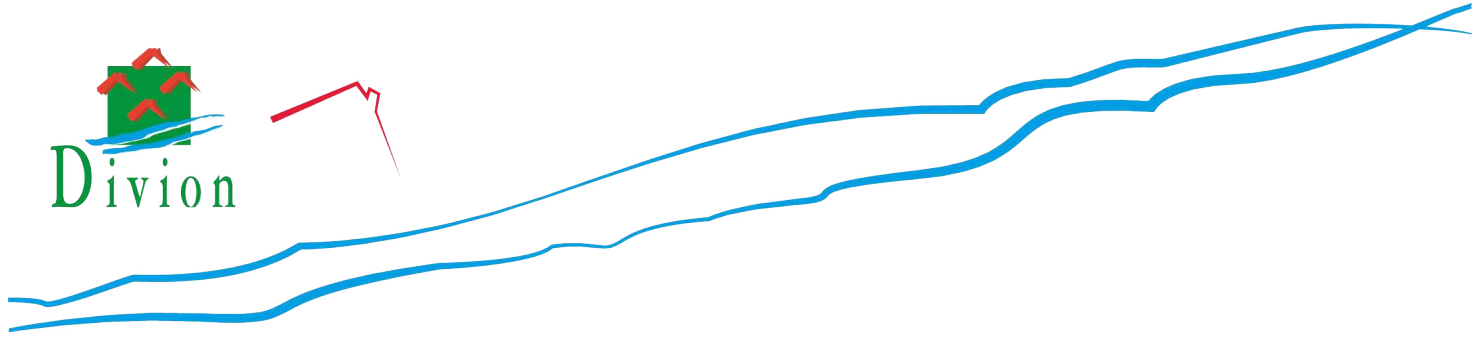
Jacky LEMOINE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_0102



Transmise au Représentant de l'État le : 12 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 12 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241212-DH2024_0102

BAIL CIVIL

Article 1709 et suivants du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de Divion, sise 1 rue Pasteur 62 460 Divion, représentée par Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du 26 mai 2020 et la décision du Maire 2024-022.

Dénommé ci-après le Bailleur

D'une part,

M Guillaume GRAS - Société Hypnopera

SIRENE : 938223625 - SIRET : 93822362500014 - APE : 86.90F

Adresse siège entreprise : 1Bis rue Kleinhans, 62460 Divion.

Dénommé ci-après le Locataire

D'autre part,

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au Locataire qui les acceptent, le local ci-après désigné.

ARTICLE 1 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présentes. A défaut, d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris par le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LOCAL DONNÉ À BAIL

Le bien sera loué uniquement à usage de bureaux, objet du présent bail, est situé 22 rue Basly, 62 460 Divion appartenant au domaine privé de la commune de Divion. La partie louée concerne le rez de chaussée.

Le Locataire ne pourra utiliser le lieu loué qu'à usage professionnel et pour l'exercice d'un cabinet d'hypnothérapeute.

Le Locataire ne pouvant exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les éventuels autres locataires, copropriétaires ou occupants de l'immeuble. Le Bailleur conserve le droit de louer ou de vendre à son gré les éventuels autres locaux quels qu'ils soient, pouvant lui appartenir dans l'immeuble.

Description du local

Bâtiment communal d'une surface bâtie de 80 m² environ, situé 22 rue Basly 62 460 Divion. La partie louée concerne le rez de chaussée (salle d'attente, toilettes et pièce à proximité de l'escalier en bois).

Le Locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies dans le bail.

ARTICLE 3 – DURÉE DU BAIL

Durée initiale

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du jour de la prise de possession par le Locataire soit à compter du 2 janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Le Locataire a la faculté de donner congé à tout moment, en respectant un préavis minimum de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire aura la faculté de donner congé à tout moment, en respectant un préavis minimum de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire accompagnera le locataire a trouvé un autre local pour son activité.

Droit au renouvellement du bail

Au terme de la période initiale du présent contrat de bail, celui-ci pourra être **reconduit tacitement pour une durée au moins égale à trois ans**. À défaut, le Bailleur pourra refuser le renouvellement du bail sans indemnité, en prévenant le Locataire six mois à l'avance avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

ARTICLE 4 – Loyer

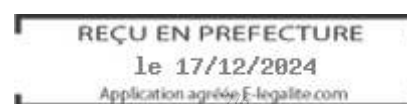
Loyer initial

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel fixe en principal de deux cents euros (200 €) TTC la première année. Pour les années suivantes, le loyer sera de deux cent cinquante euros (250 €) TTC.

Ce loyer sera payé auprès du Trésor Public de rattachement par virement bancaire.

Révision du loyer

Mairie de Divion – Bail immeuble 22 rue Basly - Divion



99_AI-062-216202705-20241217-DH2024_103-

Le loyer visé ci-dessus sera révisé annuellement au 1^{er} février en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet est de 2 123 (2^{ème} trimestre 2023).

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels publiés par l'INSEE.

ARTICLE 5 – Impôts – Taxes – Contributions et charges diverses

La taxe foncière sera supportée par le bailleur.

L'entretien courant et les « réparations locatives » sont à la charge du locataire.

ARTICLE 6 – Pénalités

Toute somme due par le Locataire au Bailleur au titre des loyers, charges, impôts et taxes quelconques ou autres et non payées à leur échéance, sera productive d'un intérêt fixé au taux d'intérêt de la BCE majoré de 10 points, calculé par jour de retard jusqu'à paiement complet, nonobstant l'application de la clause résolutoire prévue dans le présent bail.

Ces dispositions n'excluent pas l'application de la clause résolutoire prévue dans le présent bail.

ARTICLE 7 – Dossier de diagnostic technique

Situation des locaux au regard des risques naturels et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du code de l'environnement).

Le locataire reconnaît avoir été informé par le bailleur de l'état des risques naturels et technologiques conformément aux articles L 125-5 et R 125-23 du code de l'environnement relatifs aux risques technologiques, naturels et sismiques.

La commune de Divion conformément est classée au plan de prévention des risques majeurs prévisibles (PPR) : inondation et en zone de sismicité : faible.

Situation du local à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle ou technologique.

Le Bailleur déclare que le local n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes – naturelles (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (articles L 128-2 du code des assurances).

Diagnostic amiante : le bailleur informe le locataire que le diagnostic amiante a été réalisé.

Risque d'exposition au plomb : la construction de l'immeuble étant postérieure au 1^{er} janvier 1949 le local n'entre pas dans le champ d'application des articles L 128-5 et L 1334-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Obligations du Locataire

Obligations générales

Le Locataire devra jouir du bien loué suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble ou aux dispositions du cahier des charges du lotissement, s'il existe, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ; ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;

Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Entretien et réparation des locaux

Le Locataire est tenu aux réparations d'entretien au sens de l'article 605 du code civil. Il s'engage à effectuer régulièrement pendant toute la durée du présent bail tous travaux d'entretien locatif, intérieurs et extérieurs, notamment l'entretien et la réparation de la devanture et de la fermeture du local pris à bail.

Le Locataire devra informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans le bâtiment, même si aucun dégât n'est apparent et sous peine d'être tenu personnellement responsable de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

Assurances

Le Bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques locatifs tels que les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du propriétaire Bailleur, les recours des voisins et des tiers, les dommages aux bâtiments, le vandalisme, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble, la renonciation à recours contre le Locataire et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le Locataire, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Bailleur.

Si l'activité exercée par le Locataire entraînait pour le Bailleur, des surprimes d'assurances, le Locataire serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

Le Locataire a pour obligation :

- de faire assurer l'immeuble, pour toute la durée du bail, contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et toutes les autres causes de destruction ainsi que tous autres risques généralement assurés. Une telle assurance sera souscrite par le Locataire pour la valeur de remplacement de l'immeuble ainsi que pour tout manque à gagner résultant d'une perte de loyer partielle ou totale pendant une période maximale de 3 ans.

- d'assurer sa responsabilité civile, de souscrire toutes assurances recours directs à raison de vols ou détériorations dont lui-même

pourraient être victimes. Le Bailleur déclare, conformément à l'article 1725 du Code Civil, qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et déclinant toutes responsabilités pour les accidents de toute nature pouvant survenir aux véhicules remisés, d'assurer sa privation de toute jouissance et perte d'exploitation.

- d'acquitter régulièrement, à leur échéance, les primes afférentes aux dites polices.
- de justifier, à la première demande du Bailleur, de l'exécution des clauses qui précèdent, par la production des polices et des quittances de primes y afférent.

Sous-location et location-gérance

Le Locataire ne pourra pas sous-louer tout ou partie du local, ou donner son fonds en location-gérance sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur.

ARTICLE 9- Cession

Cession du bail par le Bailleur

En cas de vente du local par le Bailleur, le Locataire bénéficie d'un droit de préemption. Le Bailleur doit dès lors, en informer le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le prix et les conditions de vente. Le Locataire bénéficie d'un délai d'un mois pour répondre, à défaut son silence vaut renonciation au droit de préemption.

Cession du bail par le Locataire

Le Locataire ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur sauf à un acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, la cession devra être signifiée au bailleur, sauf en cas d'acceptation par acte authentique, à peine d'inopposabilité de la cession au bailleur.

En cas de cession du droit au bail, le cédant restera responsable solidairement avec le ou les cessionnaires successifs, du paiement des loyers, des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. Cet engagement solidaire garantira également le paiement des indemnités d'occupation, l'exécution des réparations locatives de même que, plus généralement, l'obligation de restituer les lieux dans un état conforme aux stipulations du bail.

Le Bailleur devra informer le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout défaut de paiement du locataire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme dont il est débiteur aurait dû être acquittée par lui. En l'absence d'information du cédant ou en cas d'information tardive, l'engagement solidaire du cédant ne couvrira que les seuls défauts de paiement ou d'exécution postérieurs à la date à laquelle il en aura été effectivement et régulièrement avisé. La notification effectuée en une forme irrégulière sera assimilée à une absence d'information.

ARTICLE 10 - Clause résolutoire

En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer, charges et autres sommes accessoires comprises, ou de non-respect des obligations contractuelles du Locataire

le Bailleur pourra demander la résiliation de plein droit si le Locataire n'a pas régularisé sa situation après envoi de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un mois, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

ARTICLE 11 - Enregistrement

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

ARTICLE 12 - Tolérances

Le présent bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Toutes les tolérances relatives aux clauses et conditions du présent bail ne peuvent en aucun cas être considérées, ni comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. **Toute modification des clauses et conditions du présent bail seront convenues d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.**

ARTICLE 13 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la signification de tous actes, les parties font élection au domicile de :

Le Locataire dans le local loué,

Le Bailleur en son adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de modification par l'une des Parties de son domicile, celle-ci devra en informer l'autre par Lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Fait à Divion, le 6 décembre 2024,

En deux originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Bailleur

A noter « Lu et approuvé »

Le Maire,


Jacky LEMOINE

"lu et approuvé"


Le Locataire

A noter « lu et approuvé »

Guillaume GRAS

"lu et approuvé"


Divion, le 17 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-103

Objet : Signature d'un bail au 22 rue Emile Basly avec Monsieur Guillaume GRAS – Société Hypnopera

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

Monsieur Guillaume GRAS – Société Hypnopera a sollicité la municipalité pour la location du bien au rez-de-chaussée situé au 22 rue Emile Basly. Ce bien va être utilisé à usage professionnel, pour l'exercice d'un cabinet d'hypnothérapeute.

Le bail sera conclut pour une durée de 3 ans à compter du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La première année le montant du loyer sera d'un montant de 200 euros TTC mensuel et les années suivantes de 250 € TTC mensuel.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le bail locatif avec Monsieur Guillaume Gras - Société Hypnopera . Bail de location relatif à l'immeuble sis à Divion, 22 rue Emile Basly. Ce, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 pour un montant mensuel de 200 € TTC hors charges la première année et les années suivantes de 250 € TTC.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/12/2024
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241217-DH2024_103-

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 17 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 17 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241217-DH2024_103-

Commune de DIVION - TCV

Commune de DIVION

1 rue Pasteur
62460 Divion

Bernard SAILLY

bsailly@ville-divion.fr
+33661684352

Référence : 20241126-115448915

Création du devis : 26 novembre 2024

Expiration du devis : 31 décembre 2024

Devis créé par : Adrien DUPAQUIER

adrien.dupaquier@geoptis.fr

+33638479910

Commentaires de Adrien DUPAQUIER

Remise commerciale de 10% valable jusqu'au 31/12/2024

Produits et services

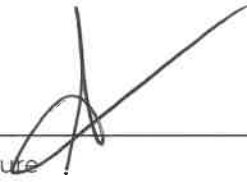
Article et description	Quantité	Prix unitaire	Total
Tableau de Classement des Voies (TCV) - Spécial communes - à partir de 100 voies TCV - Offre de service au Forfait - Jusqu'à 100 voies incluses - Suivi du projet (cadrage et restitution) - Inventaire et qualification des voies - Livrables : Restitution des données au format Excel et Accès Plateforme Découverte pendant 1 an.	1	5 900,00 €	5 310,00 € après une réduction de 10 %
TCV - Accès Geoptis Solution Découverte Accès Plateforme : Geoptis Solution Découverte	1	600,00 € / an	540,00 € / an après une réduction de 10 %
	TVA		1 170,00 € Taxe de 20.0 %
		Total	7 020,00 €

Conditions de facturation


Solde à la restitution V1 du projet.

Renouvellement d'abonnement de plateforme par reconduction tacite.


Signature



Signature



Date



Nom (en majuscules)



Des questions ? Contactez-moi



Adrien DUPAQUIER
adrien.dupaquier@geoptis.fr
+33638479910

GEOPTIS
6 rue du 4 Septembre
Issy-les-Moulineaux, 92130
France

Divion, le 19 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-104

Objet : Mission GEOPTIS – Tableau de classement des voies – Loi 3DS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions .

Afin de répertorier les voies, la commune souhaite signer un contrat avec Geoptis qui réalisera un Tableau de Classement de Voies

Ce contrat comprend :

Le tableau de Classement des Voies (TCV) – offre de service au forfait

- jusqu'à 100 voies incluses
- suivi du projet
- inventaire et qualification des voies
- livrables : restitution des données au format excel et accès la plateforme découverte pendant 1 an

pour un montant de 5 310 € HT après remise de 10%

TCV – accès Geoptis solution découverte pour un montant de 540 € HT / an après une remise de 10%

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

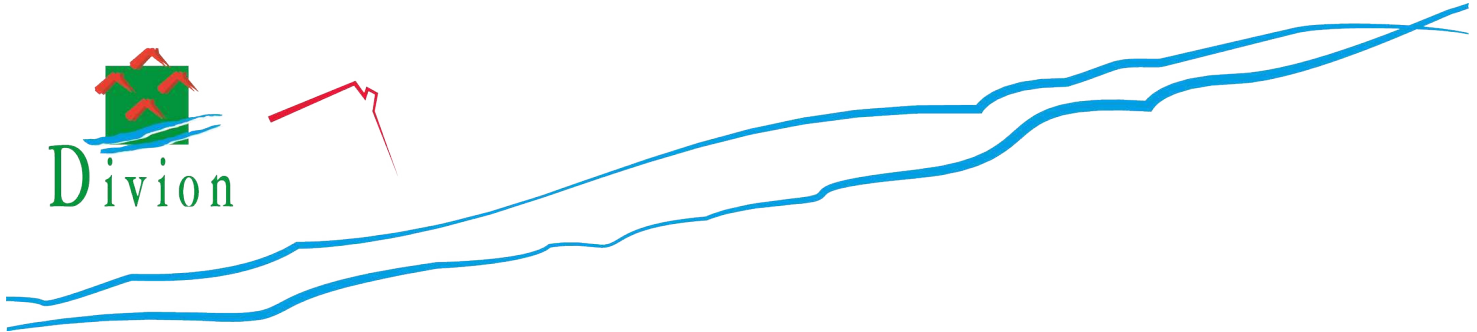
Article 1 : De signer le contrat avec la société Geoptis.

Article 2 : De régler la somme de 7 020 € TTC pour l'année 2025 puis 720 € TTC les années suivantes. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la trésorière de Divion.



99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_104-



Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 19 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 19 décembre 2024



99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_104-

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DE VENTE

Société : Geoptis, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 000 €
Inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 807 485 867
Adresse : 6 rue du 4 septembre, 92130 Issy-les-Moulineaux
Contact : contact@geoptis.fr - téléphone : +33 (0)1 46 48 00 57
Date de dernière mise à jour : le 15 octobre 2024

PRÉAMBULE

La Société par Actions Simplifiée GEOPTIS, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 807485867 au capital social de 1.000.000€, dont le siège social est situé au 6 rue du 4 Septembre à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par son représentant légal en exercice, (ci-après dénommée « GEOPTIS ») est un éditeur de solutions logicielles, proposant du contenu et des services numériques spécialisés dans l'intelligence territoriale accessible en ligne depuis un site internet dont elle détient la propriété.

Les services et contenus présentés et fournis par GEOPTIS sur sa Plateforme et dans sa Documentation, sont exclusivement régis par les présentes Conditions Générales (CG), à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogues ou documentations commerciales émanant de GEOPTIS, qui ne sont donnés qu'à titre informatif et n'ont qu'une valeur indicative.

En conséquence, le fait de créer un compte utilisateur sur la Plateforme de GEOPTIS vers un implique l'adhésion entière et sans réserve du consommateur ou du professionnel (ci-après dénommé le « CLIENT ») aux présentes conditions générales et ce, malgré toute stipulation contraire (réputée dépourvue de valeur et inapplicable) figurant sur les bons de commande du CLIENT ou sur ses conditions générales d'achat ou sur tout document émanant du CLIENT. Aucune condition particulière du CLIENT ou contraire ne peut prévaloir sur les présentes CG quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de GEOPTIS, sauf acceptation expresse et écrite de sa part.

En sus des droits et restrictions prévues aux présentes CG, toutes autres indications ou restrictions contenues dans les instructions d'utilisation ou les notes de mise à jour de la Plateforme GEOPTIS sur laquelle sont exécutées les prestations régissent leur utilisation et sont incorporées aux présentes par référence.

Le site internet de GEOPTIS sur lequel le CLIENT est inscrit ou pour lequel il passe commande mentionne les informations suivantes :

- Mentions légales permettant une identification précise de GEOPTIS,
- Fonctionnalités du contenu et des services numériques,
- Présentation des caractéristiques essentielles des prestations proposées,
- Indication du caractère gratuit ou payant des fonctionnalités et le cas échéant, en euros du prix des prestations et de tous frais,
- Indication des modalités de paiement et d'exécution,
- Durée de validité de l'offre ou du prix.

L'ensemble de ces informations est présenté en langue française. Le CLIENT déclare avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre des présentes conditions générales.

Table des matières

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DE VENTE	1
PRÉAMBULE	1
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME.....	4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 INTEGRALITÉ	8
ARTICLE 3 OBJET	8
ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME.....	8
4.1 Acceptation de la Proposition commerciale	8
4.2 Signature électronique	8
4.3 Lettre recommandée électronique	8
4.4 Archivage des documents contractuels.....	9
ARTICLE 5 ATTRIBUTION DES IDENTIFIANTS.....	9
ARTICLE 6 FOURNITURE DE DONNEES.....	9
6.1 Accès et utilisation des données fournies.....	9
6.2 Droits d'utilisation et limitations.....	9
6.3 Garantie et Limitation de responsabilité.....	9
ARTICLE 7 MAINTENANCE & SERVICE SUPPORT	9
7.1 Maintenance corrective.....	10
7.2 Disponibilité du Service support	10
7.3 Résolution de l'Anomalie.....	10
ARTICLE 8 ÉVOLUTION	10
8.1 Mise à jour et versions de la Plateforme	10
8.2 Développements spécifiques	10
ARTICLE 9 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	11
9.1 Respect de la réglementation applicable	11
9.2 Responsabilité de Geoptis en tant que Sous-Traitant : traitements réalisés par ou pour le compte du CLIENT.....	11
9.3 Responsabilités de GEOPTIS en tant que Responsable de Traitement.....	11
9.4 Traitements des Données à caractère personnel téléchargées et stockées par le CLIENT sur la Plateforme.....	12
9.5 Localisation et transfert de données	12
9.6 Procédure de notification en cas de violations de données à caractère personnel	12
9.7 Relation vis-à-vis des personnes concernées.....	13
9.8 Communication à des tiers	13
9.9 Transfert des données hors de l'Union Européenne.....	13
9.10 Conservation des données.....	13
9.11 Contrôle	13
ARTICLE 10 CONDITIONS FINANCIÈRES.....	14
10.1 Prix et modalités de paiement.....	14
10.2 Adaptation tarifaire.....	14
10.3 Révision du prix des licences.....	14
ARTICLE 11 NIVEAU DE LICENCE.....	15
11.1 Conditions d'accès à la Plateforme	15
11.2 Attribution de licence d'utilisation	15
11.3 Conditions de la concession des droits d'utilisation	15
ARTICLE 12 QUALITE DE SERVICE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES	16
12.1 Qualité de service	16
12.2 Confidentialité et protection des Données	16
12.3 Sauvegarde des données	16
ARTICLE 13 FORMATION	16
ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ.....	17
ARTICLE 15 OBLIGATIONS DES PARTIES.....	17
15.1 Obligations de GEOPTIS.....	17
15.1.1 Mesures de sécurité.....	17
15.2 Obligations du CLIENT	18
15.2.1 Mesures de sécurité.....	18
15.2.1 Loyauté et responsabilité de traitement	18
ARTICLE 16 OBLIGATION DE COLLABORATION.....	18
ARTICLE 17 RESPONSABILITE.....	19
ARTICLE 18 FORCE MAJEURE.....	19
ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
ARTICLE 20 DURÉE.....	20

ARTICLE 21	RÉVERSIBILITÉ	20
ARTICLE 22	CESSION DU CONTRAT	21
ARTICLE 23	LITIGES	21
ARTICLE 24	RÉSILIATION	21
	24.1 Suspension des services	21
	24.2 Résiliation pour inexécution	21
CONDITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES EXPERTS.....		21
ARTICLE 1	OBJET	21
ARTICLE 2	DELAIS DE REALISATION	21
ARTICLE 3	OBLIGATIONS DE GEOPTIS	22
	3.1 Maitre d'œuvre.....	22
	3.2 Sous-traitance/Co-traitance	22
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DU CLIENT	22
ARTICLE 5	PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
	5.1 Propriété de la Méthodologie.....	22
	5.2 Utilisation des Bases de Données	22
	5.3 Protection des Droits de Propriété Intellectuelle.....	23
	5.4 Violation de Propriété Intellectuelle	23
ARTICLE 6	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	23
	6.1 Cadre général	23
	6.2 Les traitements liés à la réalisation et fourniture du/des service(s)	23
ARTICLE 7	RESPONSABILITE	24
ARTICLE 8	FORCE MAJEURE	24
ARTICLE 9	IMPREVISION	24
ARTICLE 10	LIVRAISON ET GARANTIE	25
ARTICLE 11	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	25
CONDITIONS SPECIFIQUES AUX API		25
ARTICLE 1	OBJET	25
ARTICLE 2	CONDITIONS SPECIFIQUES	26
ANNEXES DU CONTRAT		27
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DE LA FORMULE D'ABONNEMENT		27
ANNEXE 2 : SERVICES D'ASSISTANCE		28
ARTICLE 1	ACCORD DE NIVEAU DE SERVICE CLIENT(SLA : SERVICE LEVEL AGREEMENT).....	28
ARTICLE 2	EXCLUSIONS.....	28
ARTICLE 3	INDICATEURS CLES DE SUIVI DU NIVEAU DE SERVICE.....	28
ARTICLE 4	MAINTENANCE PLANIFIÉE	29
ARTICLE 5	ÉQUIPE D'ASSISTANCE DE GEOPTIS.....	29
ARTICLE 6	CANAUX DISPONIBLES / DISPONIBILITÉ	30
ARTICLE 7	COMPOSANTS LOGICIELS ET SERVICES DE LA PLATEFORME	31
	Hébergement	31
	Architecture de la Plateforme	31
	Surveillance.....	31
	Sauvegarde	31
ANNEXE 3 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PAR GEOPTIS POUR LE COMPTE DU CLIENT		32
ARTICLE 1	OBJET.....	32
ARTICLE 2	DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE.....	32
ARTICLE 3	OBLIGATIONS DE GEOPTIS VIS-A-VIS DU CLIENT	32
	Sous-traitance	33
	Mesures de sécurité.....	33
	Sort des données.....	35
	Registre des catégories d'activités de traitement	35
	Documentation	36
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DE GEOPTIS.....	36
	Droit d'information des personnes concernées.....	36

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions utilisées dans le Contrat s'entendent au singulier comme au pluriel.

ABONNEMENT	Désigne le prix de l'abonnement à la Plateforme et aux données fournis par GEOPTIS pendant la durée du Contrat et faisant l'objet d'une facturation annuelle.
ANOMALIE	Désigne tout dysfonctionnement dégradant ou paralysant l'exploitation de la Plateforme ou une ou plusieurs de ses fonctionnalités.
ANOMALIE BLOQUANTE	Désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de la Plateforme.
ANOMALIE NON BLOQUANTE	Désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation complète de la Plateforme au besoin en ayant recours à une Solution de Contournement, sous réserve que cette dernière ne pénalise pas les performances de la Plateforme et ne fasse pas peser des contraintes anormales sur le CLIENT. Dans ce dernier cas, l'Anomalie Non Bloquante devient une Anomalie Bloquante.
API	Protocole de communication entre la Plateforme et une application ou une base de données du CLIENT permettant d'échanger des informations par l'adoption de règles communes, physiques ou logiques.
CLIENT	Désigne la personne physique acceptant la Proposition commerciale et agissant à des fins professionnelles pour le compte de son organisation.
CONTRAT	Désigne l'ensemble des documents régissant les conditions contractuelles entre GEOPTIS et le CLIENT. Il est constitué par ordre de priorité décroissante de la Proposition commerciale, des Prérequis Techniques, du Mandat SEPA, du Manuel Utilisateur, des conditions spécifiques, des conditions Générales et de ses annexes.
CORRECTION	Désigne toute correction d'anomalie n'entraînant pas de modification substantielle des fonctionnalités de la Plateforme mise à disposition par GEOPTIS dans le cadre de la maintenance.
ADMINISTRATEUR	Désigne la personne physique désignée par le CLIENT pour gérer le compte CLIENT et les habilitations des utilisateurs de la Plateforme GEOPTIS. L'administrateur est lui-même utilisateur de ladite Solution.
CORRESPONDANT	Désigne la personne physique chargée des relations contractuelles, le CLIENT lui-même par défaut.
COMPTE CLIENT	Espace sécurisé et cloisonné sur la Plateforme attribué au CLIENT et à ses utilisateurs.
MAINTENANCE PLANIFIEE	Se définit par des interventions planifiées sur la Plate-forme.
PDMA	Désigne la Perte de Données Maximale Admissible décrit la quantité acceptable de perte de données mesurée en heures ou minutes après une défaillance critique.
DMIA	Durée Maximale d'Indisponibilité Admissible correspond au délai au terme duquel un processus métier doit être restauré à un niveau de service

déterminé après une interruption.

DELAI DE REACTION	Désigne la durée séparant le temps de création (par le CLIENT) ou, s'il est applicable, le temps d'activation (après que le CLIENT ait utilisé la Hotline) d'un ticket d'assistance et le moment d'intervention de l'équipe d'assistance. Le délai de réaction est calculé par ticket.
DELAI DE RETABLISSEMENT	Désigne le temps entre le moment où l'équipe d'assistance a commencé son intervention sur un ticket d'assistance envoyé (et, dans le cas où c'est applicable, activé) et le moment où le problème est résolu, en excluant le temps que l'équipe a passé à attendre les informations du CLIENT. Dans certains cas, l'équipe mettra en œuvre une solution temporaire pour restaurer les opérations à court terme et planifiera d'autres actions pour corriger le problème à un niveau structurel. Dans ce cas, le délai de rétablissement prend fin après la mise en œuvre de la solution temporaire.
DEVELOPPEMENT(S) SPECIFIQUE(S)	Programme(s) spécifique(s) (y compris leur documentation) développé(s) par GEOPTIS pour les besoins du CLIENT. Les Interfaces sont comprises dans les Développements Spécifiques.
DONNÉES	Désignent tous contenus, informations, documents et d'une manière générale toutes bases de données accessibles par le CLIENT et pouvant être consultées par les Utilisateurs.
ENVIRONNEMENT D'EXPLOITATION	Ensemble constitué de la configuration matérielle et progicielle (système d'exploitation, base de données, système de gestion de base de données...) permettant de faire fonctionner le Système, les éléments composants ledit environnement étant définis dans la proposition commerciale ou le cahier des charges.
ÉVOLUTION	Désigne toute nouvelle version de la Plateforme comprenant une nouvelle fonctionnalité ou une adaptation règlementaire.
MANUEL UTILISATEUR	Désigne tout document ou contenu dans la Plateforme décrivant le fonctionnement et les fonctionnalités de la Plateforme et comportant ses modalités d'utilisation.
HEBERGEMENT	Prestation consistant pour GEOPTIS à mettre à disposition du CLIENT la Plateforme et un ou de(s) espace(s) de stockage de données. Il intègre également l'ensemble des prestations annexes telles que celles liées à la sécurisation physique et logique ou à l'archivage des données.
IDENTIFIANT	Désigne les informations permettant à la Plateforme d'identifier et d'authentifier un Utilisateur.
INTEROPERABILITE	Intégration de différents lots ou sous-ensembles de la Plateforme avec des applications périphériques, en vue d'en assurer la cohérence et le bon fonctionnement combiné. L'interopérabilité signifie que : <ul style="list-style-type: none">• les composants de la Plateforme fonctionnent de manière intégrée avec les applications périphériques;• les développements spécifiques fonctionnent de façon stable et n'affectent pas l'intégrité du Système ;• le système et les applications périphériques peuvent échanger des données avec la fréquence prévue, dans les volumes prévus, sans générer un nombre d'incidents de communication supérieur à l'éventuel taux agréé par les parties ;• les procédures d'exploitation sont décrites et documentées.
LIVRABLE	Résultat d'une prestation réalisée par GEOPTIS correspondant aux besoins

	du CLIENT définis dans la proposition commerciale ou le devis (par exemple : une étude de géomarketing, la mise à disposition d'une base de données suite à une collecte ou le traitement de fichiers)
MAINTENANCE	Désigne les Prestations de support et de Maintenance dites correctives ou évolutives pour la Plateforme.
MAINTENANCE CORRECTIVE	Toute intervention en vue de détecter, corriger ou éventuellement apporter une Solution de Contournement aux Anomalies signalées par le CLIENT.
MAINTENANCE ÉVOLUTIVE	Prestation proposée au CLIENT garantissant la livraison de Mises à Jour de tout ou partie de la Plateforme.
RELEASE	Versions successives de la Plateforme comportant soit des corrections d'Anomalies, soit des améliorations techniques et/ou de fonctionnalités, fournies par GEOPTIS dans le cadre et de la Maintenance. Les Mises à Jour devront intégrer toutes les modifications apportées à la Plateforme pour le mettre à jour par rapport aux évolutions réglementaires et législatives et aux évolutions affectant l'Environnement d'Exploitation que le CLIENT doit obligatoirement accepter pour continuer de bénéficier de la maintenance de cet environnement.
PARAMETRAGE / CONFIGURATION	Possibilité laissée au CLIENT d'adapter la Plateforme à ses besoins, sans pour cela opérer de modifications dans les fonctionnalités de la Plateforme. Activité pouvant être réalisée par GEOPTIS ou le CLIENT lui-même.
PRÉREQUIS TECHNIQUES	Désigne la liste des matériels et dispositifs préconisés par GEOPTIS et adaptés à l'utilisation de la Plateforme devant être mis en œuvre et respectés par le CLIENT.
PRESTATION	Désigne tous services, en ligne ou non, inclus et détaillés dans la Proposition commerciale.
PLATEFORME	Désigne le logiciel de GEOPTIS accessible en ligne (SaaS) et hébergé sous la responsabilité de GEOPTIS sur lequel ce dernier s'appuie pour réaliser ses prestations, services numériques, contenus numériques et les livrables attendus spécifiquement par le CLIENT. Ce logiciel est également appelé « GEOPTIS SOLUTION ».
PROPOSITION COMMERCIALE	Désigne l'offre commerciale de GEOPTIS détaillant les prestations et livrables fournis par GEOPTIS et ses conditions financières, valant cahier des charges et expression des besoins du CLIENT. A minima, un devis.
SERVEUR	Infrastructure matérielle et progicielle connectée au réseau internet et destinée à héberger la Plateforme.
SLA	<p>L'Accord de Niveau de Service (SLA) est un contrat entre GEOPTIS et le CLIENT, définissant les niveaux de service attendus dans la mise à disposition de la Plateforme. Cet accord comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description des services : Détail des services fournis par GEOPTIS. • Niveaux de performance : La disponibilité, la réactivité et les temps de résolution. • Mesures et indicateurs : Méthodes de mesure et de surveillance de la performance des services. • Responsabilités des parties : Obligations et responsabilités de GEOPTIS et du CLIENT. • Pénalités et recours : Sanctions et recours en cas de non-respect des niveaux de service convenus. <p>Cet accord vise à garantir la qualité et la fiabilité des services fournis, tout</p>

en clarifiant les attentes et les obligations de chaque partie.

SPECIFICATIONS	<p>On entend par Spécifications :</p> <ul style="list-style-type: none">— les spécifications décrivant une fonctionnalité dans la Documentation de la Plateforme fournie par GEOPTIS;— les spécifications particulières indiquées dans le Contrat, notamment dans le cahier des charges ou la proposition commerciale valant cahier des charges, relatif aux performances et niveaux de qualité,— et les spécifications conformes aux règles de l'art de tout système analogue effectuant les traitements pour lesquels la Plateforme a été réalisée.
SOLUTION DE CONTOURNEMENT	Toute procédure inhabituelle permettant d'utiliser la Plateforme en dépit d'une Anomalie constatée, cette procédure ne devant pas être trop contraignante pour le CLIENT.
TICKETING	Désigne la gestion des tickets de demande d'assistance, un processus et un système informatique permettant de recevoir, d'organiser et de suivre les demandes d'assistance du CLIENT.
TICKET D'INTERVENTION	Désigne la consignation informatique de tout appel et/ou demande d'intervention du CLIENT ainsi que toute intervention de GEOPTIS.
UTILISATEUR	Désigne toute personne disposant d'un identifiant de connexion à la Plateforme à la demande de l'administrateur et/ou du correspondant.

ARTICLE 2 INTEGRALITÉ

Les présentes conditions générales expriment l'intégralité des obligations des parties relatives à l'utilisation de la Plateforme. En ce sens, le CLIENT est réputé les accepter sans réserve. GEOPTIS et le CLIENT conviennent que les actes cités ci-dessous régissent exclusivement leur relation. GEOPTIS se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales applicables à chaque renouvellement du contrat, rappelant qu'en cas de litige, seules les conditions générales en vigueur au moment de la survenance du fait générateur sont applicables. Si une condition générale venait à faire défaut, elle serait considérée être régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'édition de logiciel dont les sociétés ont siège en France.

ARTICLE 3 OBJET

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles GEOPTIS fournit ses prestations et met contractuellement à disposition la Plateforme au CLIENT, lequel l'utilise pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle. Les autres prestations délivrées par GEOPTIS sont systématiquement associées à une licence d'utilisation payante de la Plateforme et font l'objet de conditions de ventes spécifiques

ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME

4.1 Acceptation de la Proposition commerciale

Un premier travail est réalisé par GEOPTIS en collaboration avec le CLIENT pour définir les enjeux et le périmètre d'utilisation de la Plateforme. Le CLIENT fournit toutes les informations que GEOPTIS est en droit d'attendre pour formaliser une proposition commerciale. La proposition commerciale vaut cahier des charges contractuel entre les parties. Tout autre document exprimant les spécifications ou les besoins du CLIENT n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite de GEOPTIS ou n'ayant pas été annexé au présent contrat n'a aucune valeur contractuelle. Cette proposition commerciale peut inclure des prestations complémentaires soumises à des conditions de vente spécifiques.

Les Propositions commerciales émises par GEOPTIS sont valables 30 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, GEOPTIS se réserve la possibilité de ne pas maintenir son offre initiale. L'offre de GEOPTIS est strictement limitée à la Plateforme et aux éventuelles prestations complémentaires détaillées par la Proposition commerciale. Toute Proposition commerciale est systématiquement adressée au CLIENT avec les présentes CGV. En conséquence, toute Proposition commerciale acceptée par le CLIENT implique obligatoirement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation sans réserve par ce dernier des prix et des conditions générales. L'acceptation de la Proposition commerciale doit être faite par écrit par mention expresse, manuscrite ou signature électronique du CLIENT. La Proposition commerciale ainsi acceptée tiendra lieu de Contrat et portera obligatoirement le détail des tarifs en vigueur au jour de la commande, au titre de la fourniture de la Plateforme, de données et des éventuelles prestations complémentaires. Le CLIENT reconnaît ainsi avoir pris connaissance du Contrat et l'accepter sans réserve.

4.2 Signature électronique

L'acceptation de la Proposition commerciale peut être faite par voie électronique conformément à l'article 1367 du Code Civil qui reconnaît à la signature électronique la même valeur probante que l'accord sur support papier. Cette signature électronique devra permettre l'identification claire du CLIENT et devra être donnée au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le Contrat auquel elle s'attache.

4.3 Lettre recommandée électronique

Conformément à l'article L100-1 al.2 du Code des postes et des communications électroniques, le CLIENT est expressément informé que les notifications par courrier recommandé avec accusé de réception pour les besoins du Contrat peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse de courrier électronique professionnelle désigné par le CLIENT pour la gestion administrative dans l'espace CLIENT de GEOPTIS.

Le cas échéant, le CLIENT garantit que tout tiers accédant au compte de l'adresse électronique est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Le CLIENT s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte de courrier électronique. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée au travers dudit compte est réputée effectuée par le CLIENT et relève de sa responsabilité exclusive pour toutes les conséquences

légales et réglementaires des notifications susmentionnées. Le CLIENT déclare, enfin, avoir accès à un smartphone ou à un ordinateur équipé d'une webcam et d'un microphone et connecté à internet ; ce matériel étant nécessaire afin de s'identifier et de pouvoir réceptionner le courrier recommandé.

4.4 Archivage des documents contractuels

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve. Toute modification ou altération portée par le CLIENT sur la partie pré imprimée d'un document contractuel devra être confirmée obligatoirement par écrit par GEOPTIS. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DES IDENTIFIANTS

GEOPTIS attribue un Identifiant personnel et un mot de passe pour chaque utilisateur dans la limite du nombre d'utilisateurs convenu dans la Proposition commerciale.

Les procédures d'accès sont décrites dans le Manuel Utilisateur et doivent être strictement respectées par le CLIENT. Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès à la Plateforme aux Utilisateurs du CLIENT, à protéger l'intégralité des Données et la disponibilité de la Plateforme ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du CLIENT telles que transmises par les Utilisateurs.

Les Identifiants sont strictement personnels et confidentiels sous la seule responsabilité du CLIENT qui veille à ce que les Utilisateurs habilités à utiliser la Plateforme ne les communiquent à aucun tiers. Toute connexion/opération effectuée via les Identifiants du CLIENT est réputée effectuée par lui. GEOPTIS ne sera en aucun cas responsable de l'Utilisation de la Plateforme par un tiers au moyen des Identifiants personnels des Utilisateurs du CLIENT. En cas de perte ou de vol d'un mot de passe, l'utilisateur utilisera la fonctionnalité prévue dans la Plateforme pour modifier sans délais le mot de passe perdu ou volé.

ARTICLE 6 FOURNITURE DE DONNEES

6.1 Accès et utilisation des données fournies

GEOPTIS fournit au Client, dans le cadre de l'abonnement annuel à la plateforme souscrit, la possibilité d'accéder et d'utiliser des jeux de données régulièrement mis à jour, provenant de diverses sources, incluant, mais sans s'y limiter, des données open-source, des données provenant de tiers, ainsi que des données nettoyées, collectées ou enrichies par Geoptis ou des tiers. Ces accès sont spécifiés dans le contrat ou le devis signés par le Client.

L'abonnement confère au Client un droit d'accès et d'utilisation des données ou jeux de données spécifiés dans les documents contractuels (contrat ou devis), sous réserve du respect des conditions d'utilisation. Le Client reconnaît que les jeux de données fournis peuvent être modifiés, mis à jour ou supprimés en fonction de l'évolution de la plateforme ou des accords avec les tiers fournisseurs de données.

6.2 Droits d'utilisation et limitations

Le Client bénéficie d'un droit personnel, non exclusif et non transférable d'utiliser les données fournies pendant la durée de l'abonnement. Ce droit est limité à l'usage interne du Client et dans le cadre des finalités définies dans le contrat. Toute réutilisation, commercialisation ou mise à disposition des données à des tiers est strictement interdite, sauf autorisation écrite expresse de Geoptis.

6.3 Garantie et Limitation de responsabilité

Geoptis s'engage à fournir des données conformes aux spécifications contractuelles, mais ne garantit pas l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité des données fournies, en particulier celles provenant tout ou partie de sources tierces. Geoptis ne pourra être tenu responsable de l'utilisation des données par le Client en dehors des conditions prévues dans les présentes CGV et des conséquences de leur usage.

ARTICLE 7 MAINTENANCE & SERVICE SUPPORT

GEOPTIS prend en charge l'assistance et la maintenance de la Plateforme. Les conditions de la mise en œuvre du

service d'assistance technique sont décrites en annexe.

7.1 Maintenance corrective

GEOPTIS apporte au CLIENT pendant toute la durée du Contrat un service de Maintenance à des fins strictement correctives. Tout Utilisateur peut signaler à GEOPTIS toute Anomalie. Il doit lui décrire avec précision les circonstances de l'Anomalie.

Ne constituent pas des Anomalies les éventuels problèmes de mise en œuvre des instructions du Manuel Utilisateur par les Utilisateurs.

7.2 Disponibilité du Service support

GEOPTIS s'engage à prendre en compte les signalements émis par le CLIENT durant les heures ouvrées, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés. Le CLIENT dispose d'un accès au Service support de GEOPTIS par courriel : support@geoptis.com. Toute demande d'intervention de la part du CLIENT et toute intervention seront enregistrées automatiquement et consignées sous forme de tickets d'intervention. GEOPTIS s'efforcera d'apporter une réponse sous 48h.

7.3 Résolution de l'Anomalie

En cas d'Anomalies, sauf dans les cas pour lesquels sa responsabilité ne saurait être engagée et en dehors des périodes d'indisponibilité liées aux interruptions de ligne et des heures non ouvrées, GEOPTIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer la continuité des Services dans les meilleurs délais à compter du signalement effectué par le CLIENT. Le CLIENT coopérera de façon loyale et honnête avec GEOPTIS et d'autre part se comportera de façon raisonnable et ce, dans le but de permettre à GEOPTIS d'analyser et de corriger l'Anomalie dans les meilleures conditions.

GEOPTIS n'est pas responsable de la Maintenance dans les cas suivants : refus du CLIENT de collaborer dans la résolution de l'Anomalie et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement, utilisation des Services de manière non conforme à leur destination ou au Manuel Utilisateur, modification non autorisée des Services par le CLIENT ou un tiers, manquement à ses obligations contractuelles; implantation de toute application, progiciel ou système d'exploitation non compatibles avec les Services; défaillance des réseaux de communication électronique et électrique; acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage; détérioration due en cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services.

ARTICLE 8 ÉVOLUTION

8.1 Mise à jour et versions de la Plateforme

GEOPTIS tiendra compte des remontées d'informations et attentes exprimées par les Utilisateurs et s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour faire évoluer la Plateforme dont il est l'auteur pour tenir compte de l'évolution des meilleurs standards techniques et des besoins du marché. GEOPTIS s'engage à maintenir les fonctionnalités et caractéristiques de la Plateforme.

8.2 Développements spécifiques

Tout développement spécifique que GEOPTIS accepte de réaliser, même selon un cahier des charges défini par le CLIENT, demeure la propriété intellectuelle exclusive de GEOPTIS qui pourra l'intégrer dans les fonctionnalités de la Plateforme. Ces demandes de développement de fonctionnalités spécifiques au CLIENT font l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 9 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1 Respect de la réglementation applicable

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent, en cas de traitement de données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à protéger les données à caractère personnel dont elles sont responsables en réalisant les actions de conformité à la réglementation applicable et à assurer les mesures de protection des données à caractère personnel.

9.2 Responsabilité de Geoptis en tant que Sous-Traitant : traitements réalisés par ou pour le compte du CLIENT

Le CLIENT demeure seul responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés pour son propre compte dans le cadre des Services, que ce soit par lui-même, par GEOPTIS ou par des tiers. Concernant les traitements de données à caractère personnel réalisés par GEOPTIS pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution des Services, GEOPTIS agit en qualité de sous-traitant sur seules instructions du CLIENT.

En fonction des informations mises à sa disposition, Geoptis s'engage à aider le CLIENT à garantir le respect de ses obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données, d'analyse d'impact relative à la protection des données et à la mise en place des actions induites par un exercice des droits.

9.3 Responsabilités de GEOPTIS en tant que Responsable de Traitement

Dans le cadre des Services, GEOPTIS collecte pour son compte les données à caractère personnel du CLIENT dans les conditions prévues par la loi n°78-17 ou le RGPD précités, à des fins de

- Gestion de la relation CLIENT avec GEOPTIS (facturation, assistance et maintenance des Services, gestion commerciale, archivage, téléphonie, amélioration de la qualité, de la sécurité et de la performance du Progiciel et de ses services, recouvrement, etc.),
- Respect de la réglementation applicable à GEOPTIS (notamment obligations légales de conservation des données de connexion et d'identification des utilisateurs),
- Assistance au CLIENT et utilisateurs dans le cadre du service support et maintenance lors de l'exécution du contrat.

Au moment de la création du compte CLIENT, GEOPTIS est amenée à collecter, auprès du CLIENT, des informations concernant l'Administrateur et les Utilisateurs.

GEOPTIS utilise par conséquent les données des Utilisateurs (conformément aux dispositions de l'article 6.1. f du RGPD) :

- Pour gérer l'ouverture, la modification et la fermeture des comptes, ainsi qu'à des fins de gestion des habilitations,
- Pour assurer la sécurité du Site, par exemple contre les accès malveillants,
- Pour assurer le bon fonctionnement du Site, et des Services, corriger d'éventuels bugs, etc.,
- Pour améliorer ses produits et services,
- Pour vérifier que l'utilisation du Site s'effectue dans le respect du contrat signé avec le CLIENT,
- Pour adresser au CLIENT des informations et offres sur les différents produits de GEOPTIS .

GEOPTIS s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées. Les données traitées à des fins de gestion de la relation entre le CLIENT et GEOPTIS sont constituées de données d'identité et de coordonnées des Référents et sont conservées par GEOPTIS pendant toute la durée du Contrat et les soixante (60) mois suivants. Les données de connexion et d'identification des utilisateurs sont conservées par GEOPTIS douze (12) mois. Les données de connexion et d'identification collectées dans le cadre de l'assistance et de la maintenance sont conservées le temps de la résolution du problème posé. Les autres données à caractère personnel collectées et traitées par GEOPTIS, afin de respecter ses obligations légales, sont conservées conformément à la loi applicable.

Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, le CLIENT accepte que les données à caractère personnel susvisées le concernant soient transférées par GEOPTIS à ses sous-traitants qui interviennent dans le cadre de l'exécution du

Contrat. Celles-ci ne pourront toutefois accéder à ces données à caractère personnel que dans le cadre des finalités susmentionnées, et dans le strict respect des droits du CLIENT en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au RGPD, le CLIENT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant. L'administrateur peut exercer ce droit pour son compte ou celui des Utilisateurs et obtenir communication desdites informations auprès de GEOPTIS SAS par courriel à l'adresse électronique : dpo.client@geoptis.fr. Il y sera répondu dans un délai de trente (30) jours suivant réception.

Pour plus d'informations suivre le lien : [Politique de confidentialité - Geoptis](#)

9.4 Traitements des Données à caractère personnel téléchargées et stockées par le CLIENT sur la Plateforme

GEOPTIS donne accès à des données territoriales non personnelles.

Dès lors, toutefois, que la mise en œuvre des services associés à GEOPTIS permet au CLIENT de croiser plusieurs jeux de données, d'une part, et de stocker dans son compte utilisateur des données lui appartenant, d'autre part, il n'est pas exclu que les données exploitées par le CLIENT revêtent en définitive un caractère personnel. Par conséquent, GEOPTIS attire l'attention du CLIENT sur le fait que l'exploitation des données personnelles relèverait de sa seule responsabilité en tant que responsable de traitement, si cette qualité lui est imputable.

En toute hypothèse, GEOPTIS attire l'attention du CLIENT sur le fait que le stockage des données visées aux articles 9 et 10 du RGPD (et définis en article 1) est strictement interdit.

9.5 Localisation et transfert de données

GEOPTIS s'interdit de communiquer les Données sous quelque forme que ce soit à un tiers, excepté à ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat.

La Plateforme et les Données du CLIENT déposées sur la Plateforme, sont hébergés sur des serveurs situés physiquement en France. GEOPTIS s'interdit de modifier, sans l'accord du CLIENT, la localisation ou zone géographique des Contenus stockés par le CLIENT dans le cadre de l'utilisation du Progiciel et de ses services.

Sous réserve de ce qui précède concernant la localisation des Centres de Données, Le CLIENT autorise GEOPTIS et son hébergeur, ainsi qu'à tous ses sous-traitants à accéder aux données à caractère personnel stockées par le CLIENT dans le cadre des Services uniquement pour les besoins de l'exécution des Services.

Aucun accès aux données stockées par le CLIENT dans le cadre des Services n'est autorisé par GEOPTIS à ses sous-traitants en dehors de l'Union Européenne.

Le CLIENT est informé du fait que, GEOPTIS peut toutefois être amenée à devoir communiquer lesdites données à des autorités judiciaires et / ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. Dans ce cas, GEOPTIS s'engage à en informer le CLIENT et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

Le CLIENT est responsable de toutes les formalités et demandes d'autorisations nécessaires aux transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, prévus dans le cadre du Contrat, auprès des personnes concernées et autorités compétentes.

9.6 Procédure de notification en cas de violations de données à caractère personnel

En cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à collaborer afin de permettre à chacune d'entre elles de respecter leurs obligations légales, notamment en matière de notification auprès de la CNIL et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance de l'incident ou de la violation de données affectant le traitement effectué par l'autre Partie s'engage à l'informer sans délai, et au plus tard dans les [24/48] heures suivant la découverte de l'incident, par écrit, concernant le traitement des données dont elle est responsable.

En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées par Geoptis, celle-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les risques immédiats et potentiels pour les personnes concernées. Si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, Geoptis notifiera le Client dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié, et facilitera la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données personnelles.

Si l'origine de la violation découle de l'utilisation de la plateforme par le Client, ce dernier s'engage à collaborer activement avec Geoptis pour corriger tout dysfonctionnement ou conséquence de la violation des données et prévenir toute récurrence. La collaboration du Client dans ce cadre constitue une obligation essentielle du contrat. En cas de refus de collaborer ou de négligence de la part du Client aggravant la violation, Geoptis se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès à la plateforme et de demander des dommages-intérêts.

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification des violations de données auprès de la CNIL, et, le cas échéant, à l'information des personnes concernées, en fonction de leur responsabilité respective dans le traitement.

Chaque Partie s'engage à notifier la CNIL de toute violation affectant ses propres traitements dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures suivant la prise de connaissance de la violation.

9.7 Relation vis-à-vis des personnes concernées

Information des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à informer respectivement les personnes concernées concernant leur traitement respectif (si l'information est applicable au traitement). A cet effet, les personnes concernées recevront par chacun des responsables de traitement les informations requises dans les conditions définies aux articles 12 à 14 du RGPD.

Exercice des droits

Les Parties conviennent pour leur traitement respectif que les personnes concernées exerceront leurs droits dans les conditions définies par chacun des responsables de traitement, notamment au regard de l'information portée à leur connaissance par les responsables de traitements respectifs.

9.8 Communication à des tiers

Chaque Partie s'engage à mettre à la charge de leur(s) prestataire(s) et sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires et sous-traitants de leurs obligations.

9.9 Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les Données Personnelles pourront également faire l'objet, le cas échéant, d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne. Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se feront en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer l'encadrement juridique, la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

9.10 Conservation des données

Chaque Partie s'engage à respecter la durée de conservation strictement nécessaire des données personnelles propres à son traitement et à purger les données conformément à la réglementation application en matière de protection des données personnelles.

9.11 Contrôle

Les Parties conviennent que le CLIENT pourra faire procéder, à tout moment, au maximum 1 (une) fois par période contractuelle, à ses frais, à un audit aux fins de vérifier la correcte exécution du Contrat vis-à-vis de la sécurité, notamment sur le respect de la protection des données personnelles. Cet audit pourra être exécuté par le

département d'audit interne du CLIENT ou par toute autre tierce partie compétente désignée à cet effet par le CLIENT. En cas de recours à un auditeur externe, la société d'audit choisie par le CLIENT ne peut pas

Le CLIENT doit informer GEOPTIS de ce contrôle, ainsi que le nom et les références de la ou des personne(s) en charge de l'audit, par écrit au moins 30 jours ouvrables avant la date visée. CLIENT. CLIENT

Toutefois, sauf en cas de manquement avéré et justifié, GEOPTIS pourra produire le résultat d'un audit précédent réalisé par un tiers sur le même périmètre et datant de moins de 12 mois en lieu et place de l'audit demandé par le CLIENT. Dans ce cas, GEOPTIS sera réputé avoir satisfait le droit d'audit du CLIENT.

GEOPTIS pourra refuser pour motif légitime (exemple : recours à un concurrent de GEOPTIS) les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté par les juridictions compétentes.

GEOPTIS s'engage à coopérer et fournir les informations nécessaires pour réaliser cet audit. Toutefois, lors d'un contrôle à l'initiative du CLIENT, sa disponibilité fait l'objet d'une facturation supplémentaire à hauteur de 1000 euros hors taxes journée / homme. GEOPTIS tient compte des résultats de l'audit du CLIENT et lui formule sa position. Les manquements constatés durant le contrôle sont corrigés par le sous-traitant et convertis en un plan. Ce plan est soumis dans un délai de 10 jours au responsable du traitement et évoqué avec ce dernier pour remédier aux manquements constatés.

ARTICLE 10 CONDITIONS FINANCIÈRES

10.1 Prix et modalités de paiement

Les prix et les modalités de paiement figurent dans la Proposition commerciale de GEOPTIS. Indépendamment de la durée d'engagement du contrat, il est convenu entre les parties que le montant dû de l'abonnement pourra être revalorisé à chaque date d'anniversaire du contrat au taux convenu à l'article « révision du prix des licences ». Les prix indiqués au CLIENT s'entendent hors taxes, auxquels seront appliquées les taxes légales en vigueur au jour de la facturation. Sauf disposition contraire, toute facture doit être payée à l'adresse du siège social de GEOPTIS figurant sur la facture au plus tard 30 jours ouvrables à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement conforme aux modalités convenues, GEOPTIS peut suspendre l'utilisation de la Plateforme et l'exécution des éventuelles prestations complémentaires (Prestations de configuration de la plateforme ou de services Experts ou API), sans préjudice de toute autre voie d'action.

Même si la Proposition commerciale ne le prévoit pas, GEOPTIS peut exiger le paiement d'un acompte conformément aux usages de la profession préalablement à la livraison ou à la fourniture des prestations et suspendre l'exécution de ses obligations tant que ledit acompte demeure impayé.

Tout retard de paiement emportera de plein droit, passé un délai de quinze jours à compter de la réception par le CLIENT d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, d'un intérêt de retard calculé sur le montant Hors Taxes de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 3% pour un retard inférieur à 1 mois et 10% au-delà. La tarification intègre que toute année commencée est due en entier. Les intérêts dus pour une année entière porteront intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code Civil. GEOPTIS aura droit également à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture impayée.

10.2 Adaptation tarifaire

Nonobstant toute disposition contraire, même dans le cas d'une offre de services forfaitaires, GEOPTIS conserve toujours le droit de facturer sur la base des prestations réelles si la sous-estimation de la Proposition commerciale trouve sa source dans des renseignements erronés fournis par le CLIENT.

GEOPTIS se réserve la possibilité de refuser toute commande qui ne correspondrait pas à ses références ou qui ne pourrait pas être exécutée dans le cadre des spécifications demandées par le CLIENT.

10.3 Révision du prix des licences et abonnements

Les prix indiqués dans les devis ou propositions commerciales sont des prix fixés pour une mise en application tout au long de l'année civile sans augmentation intercalaire. GEOPTIS s'engage sur des prix fixes pour chaque durée annuelle

du Contrat. En cas de modification des prix, celle-ci sera applicable à partir de la date anniversaire du contrat.

Ces tarifs seront révisables annuellement au 1er janvier de l'année n+1 par rapport à l'année en cours

(n) avec une variation maximum calculée selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi : $P1=P0 \times (S1/S0)$

P1 : prix maximum de révision tarifaire pour l'année n+1

P0 : prix contractuel de l'année n

S0 : indice SYNTEC de référence retenue à la date du 1er janvier de l'année en cours (n) S1 : dernier indice publié à la date de révision au 1er janvier de l'année n+1

En cas d'absence de variation appliquée entre les prix de l'année n et n+1, GEOPTIS se réserve la possibilité de faire varier les prix au cours de l'année n+2 avec un rattrapage au moyen d'une comparaison des indices Syntec entre l'année n et l'année n+2.

ARTICLE 11 NIVEAU DE LICENCE

11.1 Conditions d'accès à la Plateforme

La plateforme GEOPTIS SOLUTIONS est accessible à distance depuis un navigateur internet tenu à jour selon les standards récents d'Internet.

GEOPTIS attribue à chaque CLIENT un Compte sécurisé et dédié (espace personnel) accessible depuis une URL qui lui sera communiquée par courriel à l'ouverture de ses accès grâce à un couple adresse électronique/mot de passe.

Dans le cas d'un accès limitée à la simple consultation de jeux de données, l'accès peut être limitée à un lien URL sécurisé sans nécessité de mot de passe et d'adresse électronique. La date de partage de ce lien par email vaut comme date d'ouverture de l'abonnement et prévaut sur la date de mise à disposition ultérieure d'un couple adresse électronique/mot de passe.

11.2 Attribution de licence d'utilisation

Dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, GEOPTIS attribue à chaque Administrateur désigné par le CLIENT ou à défaut à ce dernier, un compte personnel d'accès Administrateur.

Chaque Administrateur » est réputé titulaire du Compte et peut seul, selon des règles prédéfinies d'habilitation par GEOPTIS, attribuer des licences « Utilisateurs » selon le nombre convenu dans la Proposition Commerciale. Les procédures d'accès et les règles d'habilitations sont expliquées lors de la formation initiale et dans le Guide Utilisateur accessible depuis l'espace personnel. Elles doivent être strictement respectées par le CLIENT.

Dans le cas d'une authentification selon le mode SSO (Single Sign-On), qui s'appuie sur les comptes AD (Active Directory) du CLIENT, le CLIENT est responsable de l'habilitation de ses utilisateurs dans le respect des règles contractuelles établies.

11.3 Conditions de la concession des droits d'utilisation

Les droits d'utilisation concédés sont limités à l'utilisation des fonctionnalités de la Plateforme conformément au contrat, à l'exclusion de toute autre finalité. Ils sont exclusifs au CLIENT et non-cessibles.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre la Solution conformément à sa destination depuis une connexion à un réseau de communication électronique. L'extraction des données depuis la Plateforme est uniquement possible selon le cadre défini par la procédure de réversibilité et limité aux données produites par le CLIENT ou définies en tant que tel.

Hormis dans le cadre des fonctionnalités de publication (cf. Annexe 1), le CLIENT ne pourra en aucun cas mettre toute ou partie des composants constitutifs de la Plateforme à disposition d'un tiers (autre que l'Utilisateur interne) et s'interdit strictement toute autre utilisation, notamment toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, commercialisation, sous-licence sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 12 QUALITE DE SERVICE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

12.1 Qualité de service

GEOPTIS met en œuvre une série de moyens de supervision et d'intervention en vue d'assurer l'accès et l'utilisation du Service, sa continuité et ses performances. Ces moyens sont décrits dans l'annexe 2 du présent Contrat.

La disponibilité s'entend de l'accessibilité au Service, et précisée dans l'annexe 2 du présent Contrat. GEOPTIS s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à maintenir la disponibilité telle que décrite à l'annexe 2 du présent Contrat.

GEOPTIS s'engage à une obligation de moyens, conforme aux usages professionnels et dans la limite des risques généraux liés à l'utilisation des réseaux de communication et d'Internet.

Le Service peut être momentanément interrompu dans les cas suivants :

- En cas de travaux planifiés, de mise à niveau, de maintenance ou d'extension des outils de la Solution. Dans ce cas, GEOPTIS préviendra le CLIENT dans les conditions précisées dans l'annexe 2 du présent contrat
- En cas d'indisponibilité du serveur. Dans ce cas, le CLIENT reconnaît et accepte que GEOPTIS est tributaire des périodes de maintenance de l'hébergeur.

L'interruption de l'accès au Service due notamment à des travaux planifiés, de mise à niveau, de maintenance ou d'extension des outils de la Solution ou à des cas d'indisponibilité du serveur, dégage GEOPTIS de son obligation de fournir l'accès au Service. Les périodes d'interruption sont assimilées à des périodes normales de fonctionnement.

Le CLIENT doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. GEOPTIS ne saurait être tenue pour responsable en cas d'intrusion de ce type.

12.2 Confidentialité et protection des Données

GEOPTIS n'a pas accès aux Données du CLIENT telles que saisies en ligne, sauf si :

Autorisation expresse dans le cadre d'une demande d'assistance formulée par le CLIENT.

- GEOPTIS est habilitée, à la demande du CLIENT, à accéder aux bases de données brutes pour des besoins bien définis : maintenance, sauvegarde, réversibilité et mise à jour.
- Les Données chargées par le CLIENT sur la plateforme, et donc hébergées par GEOPTIS dans le cadre de l'utilisation du Service demeurent la propriété du CLIENT.

GEOPTIS s'engage à garder ces données confidentielles, à n'effectuer, en dehors des nécessités techniques, aucune copie des données et à n'en faire aucune utilisation autre que celles prévues pour l'exécution du Service.

GEOPTIS s'engage à respecter l'état de l'art pour assurer la protection matérielle des Données et programmes.

Toutes opérations de restauration des Données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés du fait du CLIENT ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

12.3 Sauvegarde des données

Une sauvegarde journalière des données jusqu'à 30 jours d'historique est réalisée par GEOPTIS sur un serveur distinct du lieu de stockage principal des données.

ARTICLE 13 FORMATION

GEOPTIS prévoit une formation initiale pour 1 à 5 utilisateur(s) permettant au CLIENT de disposer d'une autonomie suffisante pour exploiter quotidiennement la Plateforme. Des formations additionnelles et spécifiques peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Le CLIENT fournit à GEOPTIS, préalablement à la formation, toutes informations utiles quant au niveau de compétence et aux profils des Utilisateurs, de façon à lui permettre de préparer une formation adaptée.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ

Les parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, méthodes et documentations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre des présentes, en ce qui concerne leurs affaires respectives. Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles et à ne pas les dévoiler à des tiers.

En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et tiers de l'une ou l'autre des parties, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers contractants.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DES PARTIES

15.1 Obligations de GEOPTIS

15.1.1 Mesures de sécurité

La Plateforme GEOPTIS SOLUTION est hébergée sur les serveurs de la société Scaleway SAS, société Française par actions simplifiée au capital de 214 410,50 Euros, filiale du groupe Iliad. GEOPTIS s'engage à maintenir l'hébergement de ses serveurs au sein de l'Union Européenne. Même en cas de changement de prestataire d'hébergement, GEOPTIS s'engage à ne pas transférer de données en dehors de l'Union Européenne et à en informer le CLIENT dans un délai raisonnable. GEOPTIS s'engage à informer préalablement le CLIENT dans un délai raisonnable.

L'accès à la Plateforme et au service support sont réalisés à partir d'une connexion chiffrée et sécurisée conformément à l'état de l'art pour lesquels l'hébergeur assure la disponibilité. GEOPTIS s'engage à prendre toutes les mesures physiques, logiques et organisationnelles nécessaires conformes à l'état de l'art et de la technique de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses de données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données sauvegardées par le biais des Services en ligne.

A cet égard, GEOPTIS s'engage notamment à ne pas accéder ni utiliser les données du CLIENT à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution et de l'amélioration continue des Services. GEOPTIS s'engage à mettre en place (a) des processus d'authentification des utilisateurs et administrateurs, ainsi que des mesures de protection des fonctions d'administration de la Plateforme (b) des contrôles d'identité et d'accès via un système d'authentification ainsi qu'une politique de mots de passe, (c) un système d'isolation logique des CLIENTS entre eux (d) dans le cadre d'opérations de support et de maintenance, un système de gestion des habilitations mettant en œuvre les principes du moindre privilège et du besoin d'en connaître, et (e) des processus et dispositifs permettant de tracer l'ensemble des actions réalisées sur son système d'information, et d'effectuer conformément à la réglementation en vigueur, des actions de *reporting* en cas d'incident impactant les données du CLIENT.

Pour assurer la disponibilité des données, GEOPTIS a mis en œuvre les services de stockage et de sauvegarde des données suivants :

- Un service de réplication des données avec deux serveurs de bases de données : un serveur maître et un serveur secondaire.
- Une sauvegarde journalière sur un autre serveur.
- Rétention des sauvegardes 30 jours.
- Transfert des quinze anciennes sauvegardes dans un datacenter différent.

Sous réserve de l'article Responsabilité ci-dessous, GEOPTIS s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues, stockées, sauvegardées ou transmises via la Plateforme et à ne jamais utiliser ces Données en dehors des finalités prévues au Contrat.

15.2 Obligations du CLIENT

15.2.1 Mesures de sécurité

Le CLIENT assure la sécurité des ressources qu'il déploie dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme et demeure notamment responsable de la mise en place de systèmes de filtrage des flux tels que les pare-feux, la mise à jour des systèmes et logiciels déployés, la gestion des droits d'accès, la configuration des ressources, la préservation et l'intégrité de ses propres données situées sur son serveur et une politique de mot de passe conforme à l'état de l'art.

GEOPTIS ne sera en aucun cas responsable des incidents de sécurité liés à l'utilisation d'Internet, notamment en cas de perte, altération, destruction, divulgation ou accès non-autorisé à des données ou informations du CLIENT.

15.2.1 Loyauté et responsabilité de traitement

Le CLIENT s'engage à utiliser les services de la Plateforme loyalement et conformément à leur destination. Le CLIENT est informé que GEOPTIS est en droit suspendre l'accès au compte utilisateur, voire de supprimer le compte en cas de comportement abusif, de chargement de contenu illicite ou d'atteinte à la sécurité de la Plateforme.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à déclarer à GEOPTIS le chargement de jeux de données à caractère personnel et à s'interdire le chargement de données à caractère sensible ou visées par l'article 10 du RGPD. Pour le CLIENT chargeant des données à caractère personnel, ce dernier est informé qu'il est susceptible d'être qualifié de Responsable du traitement au sens du droit de la protection des données personnelles. Dans ce cas, il est convenu entre les Parties que la responsabilité de GEOPTIS est réduite à celle du sous-traitant.

Le CLIENT déclare accepter les risques et les limites d'Internet, et reconnaît en particulier qu'il est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations, que les transmissions de données sur Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels, et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement, de toute information effectuée par un Utilisateur l'est à ses risques et périls. De ce fait, nul ne peut garantir le bon fonctionnement d'Internet.

Le CLIENT dégage GEOPTIS de sa responsabilité directe ou d'un quelconque préjudice causé au CLIENT ou à un tiers lié :

- A toute interruption de la plateforme indépendante du contrôle de GEOPTIS, ainsi qu'à toute interruption du fait d'une opération de maintenance de la Plateforme.
- A une utilisation du Service non conforme aux dispositions du Contrat.
- Au non-respect des Prérequis par le CLIENT.
- A une inadéquation du Service aux besoins du CLIENT
- A une incompatibilité des moyens matériels ou logiciels du CLIENT avec le Service et notamment l'utilisation de matériels, logiciels, abonnements à des services tiers opérateurs non suffisants, non compatibles, abusifs ou illicites.
- A tout incident ou interruption de l'accès au Service causé par une panne survenant sur les réseaux de télécommunications empruntés ou sur les matériels et logiciels utilisés par le CLIENT.
- Aux difficultés d'accès et lenteurs du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes.
- Aux difficultés et incidents liées aux caractéristiques et limites d'Internet.
- Au détournement ou vol des Identifiants du fait du CLIENT.
- A une mauvaise manipulation de la part du CLIENT entraînant la destruction des Données.
- Au contenu ou à la nature des Données émises ou créées par le CLIENT.

ARTICLE 16 OBLIGATION DE COLLABORATION

Il est rappelé que toutes les prestations de services proposées par GEOPTIS dans le cadre du Contrat nécessitent une collaboration active entre le CLIENT et GEOPTIS. En conséquence, les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution du Contrat et notamment à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous événements, informations, documents, méthodes ou autres éléments utiles à la bonne exécution des Prestations. Il s'agit d'une obligation essentielle du contrat.

Il appartient aux parties, de façon générale, de prendre toutes les dispositions utiles, pour faciliter la bonne exécution

du présent Contrat.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, GEOPTIS se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme jusqu'à régularisation de l'obligation par le CLIENT.

ARTICLE 17 RESPONSABILITE

Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, GEOPTIS, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens. GEOPTIS garantit que la Plateforme est conforme à sa documentation en ligne. GEOPTIS ne garantit pas que la Plateforme soit exempte de tout défaut ou aléa nonobstant la conclusion d'un accord sur le niveau de services attendu par le CLIENT (Service Level Agreement) mais s'engage uniquement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux dysfonctionnements reproductibles du Service constaté par rapport à la Documentation.

GEOPTIS ne garantit pas l'aptitude de la Plateforme à atteindre des objectifs, des résultats que le CLIENT se serait fixé et/ ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'aurait pas fait l'objet d'une validation expresse de GEOPTIS dans les conditions définies dans la proposition commerciale.

GEOPTIS sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité d'GEOPTIS serait retenue, y compris dans le cadre de violations de données à caractère personnel, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le CLIENT pourrait prétendre, sera limitée au montant facturé par GEOPTIS au cours des six (6) derniers mois précédant l'évènement à l'origine de sa responsabilité, sans qu'il ne soit jamais tenu compte d'un autre service faisant l'objet de conditions spécifiques pour établir ce montant. Les Parties reconnaissent que le prix du Service reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Service n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

En aucun cas, GEOPTIS ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du CLIENT ni à l'égard des tiers, pour tout dommage indirect, qui serait matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tel que perte d'exploitation, la perte d'une chance de réaliser un bénéfice, le préjudice d'image, la perte d'une opportunité commerciale ou tout préjudice similaire, le prix d'achat, d'installation, d'essai, d'implantation et de mise en marche de Progiciels alternatifs et/ou de Progiciels utilisés en remplacement et tous les Services additionnels fournis par des tiers dans ce cadre; les coûts additionnels en matière de salaire du personnel salarié ou indépendant du CLIENT ou de ses sous-traitants; le coût de reprise, de reconstitution, d'installation et/ou de restauration de Données perdues ou corrompues; les dépenses inutiles destinées à la préparation de l'installation, des tests et de la mise en marche du Progiciel ou toute autre perte financière, la mise en cause par un tiers de la responsabilité du CLIENT, d'un membre de son personnel salarié ou indépendant ou de toute personne dont le CLIENT répond; toutes amendes imposées par l'autorité dont le CLIENT relève.

GEOPTIS n'est tenue de réparer le préjudice direct du CLIENT qu'en cas de dol ou de faute lourde (sauf pour dol ou faute lourde d'un sous-traitant).

ARTICLE 18 FORCE MAJEURE

Outre ce qui est prévu sous l'article « RESPONSABILITE », GEOPTIS ne pourra en aucun cas être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure telle que définie par la loi et de façon expresse, sont également considérés comme cas de force majeure les dysfonctionnements des fournisseurs d'accès à internet, opérateurs télécom, de l'hébergeur et des télécommunications, dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par GEOPTIS et ne relèvent pas de sa responsabilité.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GEOPTIS conserve tous droits de propriété sur la Plateforme, le CLIENT disposant d'un droit d'utilisation non exclusif et non cessible limité au cadre du présent Contrat.

GEOPTIS garantit notamment que la Plateforme ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et qu'elle

a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment droit d'auteur, droit sur les dessins et modèles, sur les brevets et sur les marques. Ainsi, GEOPTIS garantit au CLIENT contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du Contrat aurait porté atteinte. Cette garantie se limite aux prestations de services fournies et fonctionnalités de la Plateforme et ne s'étend pas aux jeux de données dont GEOPTIS n'est pas le producteur.

Les contenus numériques, tels que les cartes, sont générées depuis la Plateforme grâce à l'ingénierie des solutions GEOPTIS. Elles sont donc marquées par le signe distinctif de GEOPTIS garantissant leur origine. En conséquence, le CLIENT s'interdit de supprimer ou de masquer ledit signe sur le contenu généré.

Les parties s'autorisent mutuellement à citer leur partenariat en tant que référence commerciale dans un cadre exclusivement promotionnel.

ARTICLE 20 DURÉE

Le Contrat d'utilisation et d'abonnement à la Plateforme est conclu pour une période initiale définie dans la Proposition Commerciale. Il est renouvelé par tacite reconduction à la fin de la période initiale jusqu'au 31 décembre de l'année n+1, puis au 1^{er} janvier pour une période d'un an, sauf si l'une des parties souhaite résilier unilatéralement par notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postale ou électronique au moins deux mois avant la date anniversaire du Contrat. Il est à la charge de l'administrateur d'extraire, avant la fin du contrat, les données disponibles sur la Plateforme et auxquelles il a accès et droit d'usage.

La durée de l'abonnement est indépendante de celles, le cas échéant, déterminées dans les autres prestations de services proposées par GEOPTIS dans la Proposition commerciale ou au cours de l'exécution du contrat. En conséquence, un non-renouvellement, une suspension de l'abonnement n'a pas d'effet sur les autres prestations commandées par le CLIENT et restent dues.

La mise en œuvre par le CLIENT de la procédure de résiliation pour un manquement ne visant pas directement la fourniture de la Plateforme, ses fonctionnalités, sa maintenance ou son hébergement, n'a pas d'effet sur l'abonnement à la Plateforme dont le paiement reste dû.

ARTICLE 21 RÉVERSIBILITÉ

Dans le cadre de certaines formules d'abonnement, le CLIENT dispose d'une fonction d'export des résultats, qu'il peut utiliser tant qu'il est abonné. A la fin de l'abonnement ou au terme du contrat, les données sont supprimées. Aucune restitution ultérieure de données ne pourra être effectuée.

ARTICLE 22 CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du CLIENT, sans autorisation préalable, expresse et écrite de GEOPTIS.

ARTICLE 23 LITIGES

Sauf mention expresse contraire, toutes les relations contractuelles entre GEOPTIS et le CLIENT sont soumises au droit français. LES TRIBUNAUX DU SIEGE DE GEOPTIS SONT SEULS ET EXCLUSIVEMENT COMPETENTS.

ARTICLE 24 RÉSILIATION

24.1 Suspension des services

Dans les cas de non-respect d'une des obligations souscrites par le CLIENT et notamment a) le défaut de paiement d'une échéance dans un délai de 30 jours ou de toute somme due au titre du Contrat, b) la modification de la situation du CLIENT, GEOPTIS se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses Services. GEOPTIS notifie la suspension du ou des Services de conseil au CLIENT par une lettre recommandée postale ou électronique. Celle-ci sera effective dans les 48 heures de la première présentation de ladite lettre recommandée. La suspension sera maintenue jusqu'au règlement de toutes sommes dues, jusqu'à l'exécution parfaite de l'obligation contractuelle ou jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de résiliation ci-dessus énoncée.

24.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de première présentation de la mise en demeure que lui ferait l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postale ou électronique. Cette résiliation, aux torts de la partie défaillante, est sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée serait en droit de réclamer. Dans l'hypothèse où GEOPTIS met fin au contrat en raison d'un manquement du CLIENT et donc en application du présent article, le CLIENT ne pourra obtenir le remboursement des sommes versées au titre des services de conseil et de l'abonnement en cours ou souscrit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES EXPERTS

ARTICLE 1 OBJET

Les missions associées à un service mobilisant des expertises géomarketing, géomatique ou de data-science sont définis dans la proposition commerciale. Ces missions incluent notamment et non limitativement : la recherche, l'achat et la mise à disposition de données ; la mise en qualité d'une base de données ; le traitement et croisement de données pour élaboration de nouvelles bases de données (exemple : Tableau de Classement des Voies (TCV), de scores territoriaux ou création d'indicateurs spécifiques ; des études géomarketings ou encore la conception et le paramétrage spécifique de la Plateforme). Le périmètre de ces missions, leurs livrables et délais de réalisation sont définis dans la Proposition Commerciale. La restitution des données étant effectuée sur la Plateforme, ces missions donnent systématiquement lieu à un abonnement Plateforme.

ARTICLE 2 DELAIS DE REALISATION

Les durées et délais indiqués dans la proposition commerciale même acceptés par le CLIENT n'ont qu'une valeur indicative. Toutefois, GEOPTIS mettra tout en œuvre pour respecter le délai convenu. Aucune pénalité de retard ne peut être appliquée à GEOPTIS du fait de son retard.

Dans l'hypothèse où GEOPTIS aurait connaissance en cours d'exécution du Contrat d'un événement ou d'un fait quelconque (y compris imputable au CLIENT) susceptible de retarder la réalisation de tout ou partie de la commande, il en avise le CLIENT sans délai et par écrit. Les parties se concerteront alors sur les moyens à mettre en œuvre en vue

de limiter le retard. Au besoin, elles établiront un nouveau calendrier.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE GEOPTIS

GEOPTIS est astreint à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde relative aux prestations servies au CLIENT. Pour l'exécution de la mission, GEOPTIS peut déléguer tout ou partie de la mission à un ou plusieurs intervenants et sous-traitants, hors pilotage et validation de la qualité des livrables.

3.1 Maître d'œuvre

En tant que maître d'œuvre, les travaux demandés sont réalisés avec la collaboration active de GEOPTIS, du CLIENT et des autres intervenants sollicités pour cette mission.

3.2 Sous-traitance/Co-traitance

Les interventions se dérouleront dans la limite de leur domaine respectif d'activité et suivant les termes de la mission spéciale confiée à chacun d'eux.

Le Client dégage GEOPTIS de toute responsabilité quant à la qualité des données transmises par ses sous-traitants pour la création des bases de données.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à fournir à GEOPTIS toutes les informations et documents nécessaires à l'évaluation des ressources à mobiliser puis à la réalisation des prestations de conseil.

Le CLIENT désignera un interlocuteur privilégié pour assurer la coordination et le suivi des prestations.

Le CLIENT s'engage à collaborer activement avec GEOPTIS et à respecter les échéances de fourniture des informations requises pour éviter tout retard dans l'exécution des services.

+ feedback de Sophie

ARTICLE 5 PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Propriété de la Méthodologie

La méthodologie développée par GEOPTIS, y compris mais sans s'y limiter, les outils, les processus, les algorithmes, les logiciels et les connaissances techniques, demeure la propriété intellectuelle exclusive de GEOPTIS. Le CLIENT n'acquiert aucun droit de propriété sur cette méthodologie par l'utilisation des services de GEOPTIS.

5.2 Utilisation des Bases de Données

GEOPTIS conserve tous les droits de réutilisation, de modification et d'exploitation des bases de données fournies au CLIENT, sous réserve que GEOPTIS détienne tous les droits nécessaires sur les bases sources. Ces bases de données sources peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Les données collectées par GEOPTIS pour son propre compte.
- Les données provenant de sources ouvertes (open data).
- Les données achetées par GEOPTIS, auprès de tiers.

En conséquence et sous les réserves énoncées plus haut, GEOPTIS est libre de :

- Reproduire les bases de données de manière permanente ou provisoire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme.

- Modifier et adapter les bases de données, y compris l'adaptation, l'arrangement, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction et la rétro-ingénierie, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle des tiers.
- Commercialiser les bases de données, de quelque façon que ce soit, sans avoir à verser de redevances au CLIENT.

5.3 Protection des Droits de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie s'engage à protéger les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

En particulier, GEOPTIS ne doit pas :

- Utiliser des bases de données du CLIENT à des fins autres que celles prévues dans le cadre des présentes CGV sans l'autorisation écrite préalable du CLIENT.

Le CLIENT ne doit pas:

- Utiliser la méthodologie de GEOPTIS à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent contrat sans l'autorisation écrite préalable de GEOPTIS.
- Révéler, publier ou rendre accessible à des tiers les éléments protégés sans le consentement préalable de l'autre Partie.

5.4 Violation de Propriété Intellectuelle

En cas de violation des droits de propriété intellectuelle de l'une des Parties, la Partie lésée se réserve le droit de demander réparation pour les dommages subis, y compris mais sans s'y limiter, par voie d'injonction et de réclamation de dommages-intérêts.

ARTICLE 6 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

6.1 Cadre général

L'article 8 des conditions générales de vente s'applique aux Services Experts.

6.2 Les traitements liés à la réalisation et fourniture du/des service(s)

6.2.1 Déclaration et Analyse d'impact du traitement des données à caractère personnel dans le Registre

Les Données Personnelles potentiellement recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Les parties conviennent que chacune des parties procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

6.2.2 Obligations respectives des parties en tant que Responsable de traitement distinct

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

A ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, les parties garantissent qu'elles :

- tiennent leurs registres de responsable de traitement,
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable,
- traitent les Données Personnelles de manière loyale et licite,
- ont nommé un DPO lorsque cela est requis par la réglementation applicable.

6.2.3 Sécurité et confidentialité des données distinctes

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données Personnelles traitées.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

GEOPTIS est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles dans le cadre de la prestation de conseil, sauf en cas de force majeure ou de faute du CLIENT.

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages directs et prévisibles qu'elle pourrait causer dans le cadre du Contrat et exclut la réparation de dommages indirects tels que définis par la jurisprudence des juridictions françaises, même si la survenance d'un tel dommage a été évoquée par les Parties. Les Parties se rapportent aux dispositions des articles 1231 et suivants du code civil.

En tout état de cause, la responsabilité de GEOPTIS, toutes causes confondues, est limitée au montant total des honoraires perçus au titre des prestations réalisées au cours des douze (12) mois précédant la survenance du dommage, avec un plafond de 100 000 euros.

Les Parties reconnaissent que ce montant reflète l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 FORCE MAJEURE

GEOPTIS ne pourra en aucun cas être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure telle que définie par la loi et de façon expresse, sont également considérés comme cas de force majeure les dysfonctionnements des fournisseurs d'accès à internet, opérateurs télécom, de l'hébergeur et des télécommunications, dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par GEOPTIS et ne relèvent pas de sa responsabilité. La force majeure peut également résulter de la mise en œuvre de mesures décidées par les autorités publiques faisant usage de prérogatives de puissance publique quelle qu'en soit la cause.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des parties est obligée d'interrompre l'exécution de ses obligations, le contrat est suspendu sur toute la période au cours de laquelle la force majeure ou l'imprévision se développera, à condition qu'elle le notifie à l'autre partie dès que possible de l'évènement par tout moyen écrit approprié. En cas de force majeure ou imprévision, les parties conviennent de se réunir dans les plus brefs délais pour examiner les conditions techniques et financières qui leur permettront de poursuivre l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord sur les conditions de la continuation du Contrat dans un délai d'un (1) mois, le Contrat est résilié de plein droit, par la partie la plus diligente, avec un préavis de 15 jours donné à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Pendant la durée de l'évènement de force majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

Les sommes payées restent acquises à GEOPTIS. Il est convenu expressément que le manquement à l'obligation de paiement ne peut être faire l'objet d'une de force majeure ou d'une imprévision.

ARTICLE 9 IMPREVISION

En cas de survenance d'un fait imprévisible lors de la conclusion du contrat et extérieur à la volonté de GEOPTIS qui rendrait l'exécution de ses obligations excessivement onéreuses et disproportionnées par rapport aux conditions initialement convenues, conformément à l'article 1195 du Code civil, GEOPTIS peut solliciter auprès du CLIENT la

suspension du contrat jusqu'à la disparition du fait imprévisible ou la révision amiable des conditions d'exécution.

Pendant la durée du fait imprévisible, GEOPTIS fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

A défaut d'accord sur les conditions de la continuation du Contrat dans un délai d'un (1) mois, le Contrat est résilié de plein droit, par la partie la plus diligente, avec un préavis de 15 jours donné à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun remboursement n'est alors réalisé.

ARTICLE 10 LIVRAISON ET GARANTIE

Le livrable est remis par GEOPTIS au CLIENT sous forme exécutable exclusivement sur la Plateforme.

GEOPTIS garantit la conformité du livrable aux spécifications décrites dans le Cahier des charges et convenues dans la proposition commerciale. A défaut de contestation expresse du CLIENT dans le délai d'un [1] mois à compter de la mise à disposition sur la Plateforme, le livrable est réputé conforme aux spécifications exprimées par le CLIENT et la mission de GEOPTIS prend fin. Les contestations relatives à la qualité des données ainsi qu'aux vices cachés relatifs à la qualité de la base de données sont exclus de la responsabilité de GEOPTIS.

A l'issue de cette période de garantie, les contestations relatives à la qualité des données ainsi qu'aux vices cachés relatifs à la qualité de la base de données sont exclus de la responsabilité de GEOPTIS.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des services Experts sont identiques à ceux décrits dans l'Article 9 des Conditions générales. GEOPTIS se réserve également le droit de facturer un acompte de 30% du montant relatif aux services Experts dès la signature de la Proposition Commerciale.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX API

ARTICLE 1 OBJET

En complément de l'abonnement principal, la Société GEOPTIS propose des prestations de services consistant en la conception et mise en œuvre d'API (Application Programming Interface), similaires à des développements spécifiques. Ces prestations incluent, sans s'y limiter, les services suivants :

- **Analyse des Besoins** : Identification et analyse des besoins spécifiques du CLIENT en matière d'intégration d'API.
- **Conception et Développement** : Conception, développement et personnalisation des API nécessaires pour répondre aux besoins du CLIENT, sous réserve de la fourniture par le CLIENT d'un cahier des spécifications techniques garantissant la faisabilité du projet.
- **Tests et Validation** : Réalisation de tests unitaires, d'intégration et de validation pour garantir le bon fonctionnement des API.
- **Déploiement et Mise en Production** : Déploiement des API dans l'environnement de production du CLIENT et assistance lors de la mise en production, sous réserve que le système d'information (SI) du CLIENT réponde aux prérequis techniques définis par la Société.
- **Support et Maintenance** : Fourniture de services de support technique et de maintenance pour assurer la continuité et la performance des API, conformément aux règles de maintenance générales de la plateforme.

GEOPTIS s'engage à respecter les normes de qualité en vigueur et les délais convenus avec le CLIENT. La responsabilité de GEOPTIS est limitée en cas de non-conformité des prestations dans la mesure où une coopération renforcée entre le CLIENT et GEOPTIS est requise pour la réalisation de la prestation en particulier avec la remise d'un cahier de spécifications techniques détaillé permettant de garantir la faisabilité du projet de développement.

En cas de dysfonctionnement du SI du CLIENT, GEOPTIS ne pourra être tenue responsable.

Disponibilité du Connecteur (SLA) : La disponibilité du connecteur est garantie selon les termes du Service Level


Agreement (SLA) du présent contrat.

Maintenance de l'API : La maintenance des API sera assurée conformément aux règles de maintenance générales de la plateforme. L'abonnement annuel prendra en compte ce nouveau composant et sera augmenté d'un montant précisé dans la Proposition Commerciale.

ARTICLE 2 CONDITIONS SPECIFIQUES

Les prestations de services consistant en la conception et mise en œuvre d'API sont régis par les mêmes conditions spécifiques que les services experts (article 2 à 12 des conditions spécifiques aux services Experts)

de Navie, le 19/12/2024.



Jacky Demoine

ANNEXES DU CONTRAT

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DE LA FORMULE D'ABONNEMENT

Un contrat d'accès à la Plateforme s'effectue sous la forme d'un abonnement annuel, majoré de frais de mise en œuvre (setup, paramétrage et formation), la première année.

Selon la formule souscrite et le profil de l'utilisateur, l'abonnement donne droit à un accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à tout ou partie des services décrits ci-après :

- Un support à l'usage jusqu'à 2 jours par mois, limite pouvant être révisée au cas par cas selon les besoins CLIENT et la formule d'abonnement associée.
- Un espace de stockage jusqu'à 2Go, cette limite supérieure pouvant être révisée au cas par cas selon les besoins CLIENT et la formule d'abonnement associée. Le calcul du volume de stockage est basé sur l'ensemble des données importées, enrichies (exemple : géocodage), traitées (exemple : agrégats) ou recopiées (exemple : duplication d'une base de Données pour traitement spécifique sans altérer la donnée source)
- Un accès à un catalogue de Données régulièrement mis à jour incluant de l'open-data et des données Premium de partenaires.
- Une galerie de cartes descriptives de territoires,
- Un service d'import de fichiers de données géographiques (de type ponctuels ou surfaciques). GEOPTIS applique par défaut des seuils limites dans l'import de bases de données afin d'assurer que les capacités de calculs de la Plateforme ne soient pas sur-sollicitées. Ces seuils limites pourront être révisés au cas par cas selon les besoins CLIENT et la formule d'abonnement associée.

Nombre maximum de colonnes par fichier importé	100
Nombre maximum de lignes par fichier importé	1.000.000
Taille maximum d'un fichier multimédia à l'import(Mo)	5

- Un service de géocodage d'adresses sur le territoire Français (transformation d'adresses postales en coordonnées GPS) jusqu'à 500 000 adresses par mois, limite pouvant être révisée au cas par cas selon les besoins du CLIENT et la formule d'abonnement choisie.
- Des fonctionnalités de traitement des données au niveau des tables de données
- Un service de création et personnalisation de cartes, ainsi qu'un service d'ajout de couches pour enrichir ses cartes avec une limite de 8 couches, limite pouvant être révisée au cas par cas selon les besoins CLIENT et la formule d'abonnement associée.
- Des outils décisionnels ou opérationnels, configurables par l'utilisateur. Exemple : Portrait Robot du territoire, Implantation idéale, Reporting & Benchmark...
- Un éditeur de rapports géo-décisionnels personnalisables, combinant cartographie et tableaux de bords, limité à 100 indicateurs, limite pouvant être révisée au cas par cas selon les besoins CLIENT et la formule d'abonnement choisie.
- Des fonctionnalités de publication permettant :
 - D'exporter les fichiers importés par l'utilisateur et enrichis sur la plateforme (par exemple par le géocodage des adresses postales importées),
 - D'exporter certains fichiers « open data »,
 - De partager des cartes ou analyses entre les utilisateurs du compte CLIENT ou en externe avec le(s) destinataire(s) de son choix, ou via une publication sur un portail internet d'un iframe. Ces partages sont limités de 20, limite pouvant être révisée au cas par cas selon les besoins CLIENT et la formule d'abonnement associée. Nombre d'interrogations d'une ressource (cartes, jeu de données, etc.).
- Une assistance par mail vis-à-vis des Administrateurs du compte CLIENT. Les demandes d'assistance par mail devront être soumises depuis la Plateforme via le menu « Support » symboliser par un « ? » En option, une solution de 'ticketing' pourra être mise en place afin de tracer et historiser les demandes de service de façon collaborative entre le CLIENT et GEOPTIS. La formule d'abonnement inclut une garantie de réponse dans un délai adapté selon le type de demande(confère Annexe 2, section 2), limitée aux demandes d'assistance technique. Est exclue de cette garantie toute autre forme de demande d'assistance, notamment concernant une méconnaissance d'usage de la Plateforme ou des stratégies géomarketing qui pourrait être adressée par des services de formation ou de conseil complémentaires.

ANNEXE 2 : SERVICES D'ASSISTANCE

Cette annexe décrit les niveaux d'assistance et de service standard applicables aux Services de souscription et d'assistance de GEOPTIS.

ARTICLE 1 ACCORD DE NIVEAU DE SERVICE CLIENT (SLA : SERVICE LEVEL AGREEMENT)

Description des services inclus :

- Le SLA s'applique uniquement au(x) Fonctionnalités et Outils de la Plateforme GEOPTIS pour le(s)quel(s)le CLIENT a un abonnement actif et à condition que la Proposition Commerciale n'exclue pas l'applicabilité du présent SLA. GEOPTIS n'est pas responsable de la configuration ou de la correction de logiciels tiers, ni des équipements ou des canaux de communication utilisée par le CLIENT. GEOPTIS ne sera pas obligée de fournir l'assistance si celle-ci est rendue nécessaire suite à (a) une négligence ou mauvaise utilisation de la part du CLIENT, (b) une modification des fonctionnalités et Outils de la Plateforme GEOPTIS par le CLIENT ou par une tierce partie autre que GEOPTIS sans le consentement préalable de GEOPTIS ou (c) une violation du présent contrat.
- GEOPTIS s'efforcera au mieux de fournir une solution ou un contournement au problème, dans le délai prévu dans le présent contrat (délais précisés ci-après, en fonction des types de problèmes rencontrés)
- Dans le cadre de l'assistance, GEOPTIS se réserve le droit de choisir, assigner ou réassigner son personnel au CLIENT ainsi que de sous-traiter les services partiellement ou en totalité à du personnel qualifié. Les personnes fournissant des services au nom de GEOPTIS resteront libres de fournir à des tiers des services similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 2 EXCLUSIONS

- Le SLA ne s'applique pas lorsque les niveaux de service ne sont pas respectés du fait :
 - de facteurs échappant au contrôle raisonnable de GEOPTIS, en cas de force majeure,
 - de l'utilisation inappropriée des Services (autrement dit, l'utilisation non conforme à la Documentation et/ou aux dispositions du présent contrat),
 - d'une attaque par déni de service (DDoS),
 - d'actions menées avec l'intention explicite de créer un temps d'arrêt (par exemple, pendant un audit ou une évaluation des performances),
 - d'un quelconque autre facteur mentionné dans le présent contrat.
 - Dans le cadre de développements spécifiques, Le SLA ne s'applique qu'à la Plateforme de production. Il n'existe aucun SLA pour les plateformes de préproduction et de test.

ARTICLE 3 INDICATEURS CLES DE SUIVI DU NIVEAU DE SERVICE

Le niveau de service est qualifié au moyen de deux indicateurs clés déterminés via un système central de surveillance qui interroge toutes les 5 minutes 24 h/24 - 7j/7 une page Web représentative de la Plateforme et qui enregistre les résultats dans un log :

- Le taux de disponibilité de la Plateforme (en %).
- Le délai moyen de réponse de la Plate-forme.

Disponibilité de la Plateforme : la Plateforme est dite « disponible » lorsque son délai de réaction est inférieur à 5 secondes, selon le calcul du système central de surveillance. Pour vérifier que le service est opérationnel et que l'application tourne correctement, le système central de surveillance teste la récupération d'une page de script et recherche les erreurs de contenu (statut HTTP différent de 200).

- Dans le cas où deux ou plusieurs tests consécutifs échouent, le temps d'arrêt du service est enregistré en nombre de minutes entre le premier arrêt enregistré et le premier temps de bon fonctionnement enregistré.
- La disponibilité de la Plateforme correspond au pourcentage de temps pendant lequel la Plateforme est disponible calculé mensuellement sur les douze (12) derniers mois glissants, en heures et minutes, en excluant le temps réservé à la maintenance planifiée et hors des incidents chez l'hébergeur, induits par l'indisponibilité des serveurs / réseaux de communications :

$$Disponibilité \% = \frac{T_{Total} - T_{Maintenancez} - T_{KO}}{T_{Total} - T_{Maintenance}} \times 100$$

- L'objectif de disponibilité de la Plateforme est **99,3%**. Cet objectif tolère un temps d'arrêt moyen de 302 minutes par mois, en excluant la maintenance planifiée.
- Le **délai moyen de réaction** de la Plateforme correspond au temps de réponse moyen de la Plateforme, calculé mensuellement, sur les douze (12) derniers mois, hors temps d'arrêt, exprimé en millisecondes par le système central de surveillance. L'objectif de délai de réaction moyen de la Plateforme est **800 ms**.

ARTICLE 4 MAINTENANCE PLANIFIÉE

- La maintenance planifiée est indispensable pour garantir la disponibilité et les performances de la Plate-forme.
- **Petite maintenance** : Ces interventions sont organisées pour exécuter des tâches ayant un impact très limité sur les Services à souscription. Le temps d'arrêt maximum cumulé est de 15' par fenêtre de maintenance. Les interventions sont exécutées en dehors des heures de bureau, deux fois par mois au maximum. Le cas échéant, une brève notification est envoyée au moins 24 heures à l'avance, à titre d'information. Exemples : mises à jour de la maintenance système ou redémarrages nocturnes du système.
- **Maintenance lourde** : GEOPTIS réserve des fenêtres de maintenance lourde pour exécuter des changements structurels/des mises à niveau sur les composants de la Plate-forme. Le temps d'arrêt maximum cumulé est compris entre 15' et 4 heures par fenêtre de maintenance. La date et l'heure exacte, la durée et l'impact potentiel sur les opérations sont communiqués avec un préavis raisonnable, au moins une semaine avant l'intervention. Les fenêtres de maintenance lourde sont planifiées en dehors des heures de bureau, excepté si la nature de l'intervention nécessite d'autres conditions.
- **Maintenance urgente** : À de rares occasions, GEOPTIS peut être obligée de lancer une intervention sans préavis. Dans ce cas, les CLIENTS seront informés dès que possible du statut et de la durée prévue de l'opération. Ces interventions sont exceptionnelles et ne se produisent en général pas plus de quatre fois par an.

ARTICLE 5 ÉQUIPE D'ASSISTANCE DE GEOPTIS

- Toutes les Demandes d'assistance à l'attention de l'équipe d'assistance doivent être effectuées auprès du service CLIENT : par message écrit, via le formulaire dans la rubrique « nous contacter » de la Plateforme
-
- La langue par défaut utilisée pour le système d'assistance est le français.
- Le système d'assistance peut être utilisé pour signaler trois types de demandes d'assistance :
- **Signalement d'un défaut** : Signalement d'un défaut dans une fonctionnalité existante des Services, diminution des performances ou problèmes de disponibilité.
- **Demande de modification** : Demande de modification au niveau de la configuration des Services.
- **Demande d'information** : Questions sur l'utilisation des Services, sur les bonnes pratiques et sur des informations d'ordre général.

- Le système gère quatre niveaux de priorité. Ce niveau est initialement affecté par le CLIENT mais il peut être réévalué par GEOPTIS en fonction du contenu ou de l'urgence d'une demande. La fourniture d'une solution temporaire peut abaisser le niveau de priorité d'un ticket.
- **Critique** : L'assistance critique concerne les problèmes majeurs qui empêchent l'utilisation normale du logiciel SaaS. Cela peut inclure des pannes majeures, des pertes de données importantes ou des vulnérabilités de sécurité critiques.
- **Élevée** : L'assistance élevée concerne des problèmes importants, mais non critiques. Cela peut inclure des fonctionnalités manquantes, des erreurs fréquentes ou des performances dégradées.
- **Moyenne** : L'assistance moyenne concerne des problèmes mineurs qui n'impactent pas gravement l'utilisation du logiciel. Cela peut inclure des questions sur les fonctionnalités, des ajustements mineurs ou des erreurs non bloquantes.
- **Faible** : L'assistance faible concerne des demandes mineures, des questions générales ou des ajustements mineurs. Cela n'affecte pas significativement l'utilisation du logiciel.
- Le tableau ci-dessous donne un aperçu du type des demandes d'assistance et des priorités adoptées :

	Critique	Élevée	Moyenne	Faible
Signalement d'un défaut	O	O	O	O
Demande de modification	N	O	O	O
Demande d'information	N	N	O	O

- Les priorités « critiques » et « Elevées » sont exclusivement disponibles pour les demandes d'assistance concernant la Plateforme de production.

ARTICLE 6 CANAUX DISPONIBLES / DISPONIBILITÉ

- Le formulaire de contact, dans la rubrique Support de la plateforme symbolisée par « ? », est disponible 24h/24h, 7 jours sur 7. Le CLIENT pourra être recontacté par téléphone, audio/visio ou mail, les jours ouvrés (hors weekend et jours fériés), entre 9h00 et 18h00.

Niveau de criticité	Délai de réaction	Délai de rétablissement ¹
Critique	2 heures	8 heures
Élevée	4 heures	2 jours
Moyenne	2 jours ouvrés	2 semaines
Faible	2 jours ouvrés	4 semaines

- Le niveau de criticité d'une demande d'assistance est par défaut considéré comme « faible » sauf mention particulière du CLIENT dans le formulaire de contact. Exemple « criticité : Élevée ».
- Après prise de contact avec le demandeur et analyse, le niveau de criticité sera requalifié et confirmé dans un mail de réponse de l'équipe Geoptis.

¹ Délai n'incluant pas les pannes hors du périmètre fonctionnel de la plateforme (ex. dysfonctionnement chez l'hébergeur).

ARTICLE 7 COMPOSANTS LOGICIELS ET SERVICES DE LA PLATEFORME

Cet article décrit les différents composants et services de la Plateforme

Hébergement

- Les composants logiciels de la Plateforme sont installés sur des serveurs physiques dédiés aux services de GEOPTIS, dans les centres de données Scaleway, basés en France (cf. annexe : description des datacenters).

Architecture de la Plateforme

- La Plateforme a été conçue pour optimiser le temps de bon fonctionnement, la sécurité et les performances.
- **Topologie/sécurité du réseau** : Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et des accès aux données, des zones de cloisonnement de sécurité sont créées (DMZ publique et DMZ privée). Ces zones permettent de délimiter les droits d'accès aux services et aux données.
- Les accès aux serveurs sont protégés en se limitant aux protocoles sécurisés (utilisation de clefs SSH, VPN, protocoles HTTPS, SFTP).
- **Serveurs cloud managé** : Les serveurs stratégiques sont basés sur une virtualisation Docker Swarm ce qui renforce la redondance des services. Un problème matériel sur l'un des serveurs déclenche un basculement automatique (failover) sur l'une des autres machines opérationnelles du Cloud.
- Une équipe mixte dédiée d'ingénieurs expérimentés est chargée de la gestion de la Plateforme. Elle gère les opérations au jour le jour, mais assure également la planification de la capacité à long terme et l'optimisation de tous les aspects du système opérationnel.

Surveillance

- Le fonctionnement de la Plateforme est surveillé par des systèmes de monitoring qui vérifient continuellement l'état des différents indicateurs de performance clé (KPI). Les résultats sont disponibles sous forme de tableaux de bord et de messages de notification au NOC (Network Operations Center) ce qui permet une intervention rapide en cas de détection d'anomalies.
- Les données sont cumulées mensuellement pour calculer les indicateurs clés de performance et de disponibilité.

Sauvegarde

- Les sauvegardes sont effectuées sur deux serveurs de Bases de Données, un maître et un secondaire. La réplication entre les deux serveurs est réalisée en temps réel. Les sauvegardes sont déplacées vers un autre centre de données (sauvegarde hors site) afin de les protéger en cas de catastrophe dans le centre de données principal.
- Sauvegarde de la base de données : Une sauvegarde complète de la base de données est créée quotidiennement ; Les sauvegardes sont conservées 30 jours. Les sauvegardes sont déplacées vers le référentiel de sauvegarde hors site.
 - PDMA : 2 heures
 - En cas de perte des deux serveurs maître et secondaire : PDMA 48h.
 - DMIA, dépend de la taille de la base de données, entre 3 et 5 heures.
- Sauvegarde des serveurs : Les serveurs virtualisés sont sauvegardés tous les jours et les sauvegardes conservées 30 jours. Les sauvegardes sont immédiatement transférées vers le référentiel de sauvegarde hors site.
 -
 - PDMA : max. 48 heures
 - DMIA 8 heures

ANNEXE 3 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PAR GEOPTIS POUR LE COMPTE DU CLIENT

ARTICLE 1 OBJET

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GEOPTIS s'engage à effectuer, en tant que sous-traitant, pour le compte du CLIENT, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le Service GEOPTIS met à la disposition du CLIENT un espace de stockage dans lequel le CLIENT peut stocker des Données à caractère personnel ou des Données à caractère non-personnelles à sa convenance.

La présente Annexe s'applique uniquement au stockage des Données à caractère personnel. En conséquence, dans la présente Annexe, les termes « Données du CLIENT » doivent s'entendre uniquement au sens de Données à caractère personnel.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

GEOPTIS, agissant en qualité de Sous-traitant, est autorisé à traiter pour le compte du CLIENT, agissant en qualité de responsable de traitement, les Données à caractère personnel nécessaires du CLIENT pour fournir les services d'hébergement des Données du CLIENT.

- La durée du traitement correspond à la durée du Contrat.
- Pour les Données intégrant des données à caractère personnel, téléchargées par le CLIENT, leur durée de conservation est définie par le CLIENT lors de l'intégration des données.
- La nature des opérations réalisées sur les données est strictement limité à : l'hébergement, le support aux utilisateurs, la correction des bugs et la maintenance.
- Les Données du CLIENT sont gérées par le CLIENT dans le respect des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE GEOPTIS VIS-A-VIS DU CLIENT

GEOPTIS s'engage à :

- Traiter les Données du CLIENT uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- Traiter les Données du CLIENT conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si GEOPTIS considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CLIENT.
- Garantir la confidentialité des Données du CLIENT traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès leur conception.
- Ne pas faire de copies des documents et des supports des Données du CLIENT qui transitent par la Solution, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution et au fonctionnement de la Solution ou à des fins statistiques ;
- Ne pas divulguer les Données du CLIENT à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire. En cas de partage des Données du CLIENT en application du règlement (UE) 2022/868 du 30 mai 2022 (règlement sur la gouvernance des données ou Data Governance Act), un avenant devra être préalablement rédigé entre les Parties. Le CLIENT se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans délai, sans formalité et sans pénalité ou indemnité, dès lors que GEOPTIS

collecte ou partage des Données du CLIENT sur le fondement de l'altruisme en matière de données sans le consentement préalable du CLIENT.

Sous-traitance

GEOPTIS est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du CLIENT. Il appartient à GEOPTIS de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, GEOPTIS demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Désignation du sous-traitant 1 : Scaleway SAS

- Objet du traitement : Hébergement des serveurs
- Nature du traitement : Stockage des données
- Durée du traitement : durée du contrat
- Adresse postale : 11bis Rue Roquépine, 75008 Paris
- Nom, fonction et coordonnées de la personne contact

Désignation du sous-traitant 2 : Sysnove

- Objet du traitement : Infogérance
- Nature du traitement : maintenance système, gestion des sauvegardes
- Durée du traitement : durée du contrat
- Adresse postale : 8 boulevard Saint-Vincent-de-Paul, 40990 Saint-Paul-lès-Dax
- Nom, fonction et coordonnées de la personne contact : contact@sysnove.fr ; Tel : 05 64 11 50 52

Mesures de sécurité

GEOPTIS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

1) Mesures organisationnelles :

Sur la gestion des accès et des habilitations à la plateforme :

- Une revue mensuelle des habilitations de tous les utilisateurs
- La mise en place de contrôles quantitatifs afin de détecter les anomalies ou utilisations inappropriées des comptes utilisateurs

Sensibilisation du personnel de GEOPTIS :

- Charte interne et formation(s) de sensibilisation à la sécurité des données s'appuyant sur les bonnes pratiques de référence

2) Mesures de sécurité logiques et physiques :

Sur la conservation des données personnelles, chargées par le CLIENT sur la plateforme :

- Durée par défaut de 1 mois. L'option est laissée à l'utilisateur d'étendre le stockage à 1 an
- Conservation en base active pour une durée d'un an maximum. Le CLIENT ne peut pas étendre la durée de conservation une fois le chargement effectué.
- Purge dès la fin du délai de conservation, la fin du contrat CLIENT ou la suppression par le CLIENT. Suite à purge, conservation en base d'archivage (Sauvegarde de la base de données) pendant 30 jours puis destruction définitive.

Sur la conservation des données servant à la gestion de la relation avec le CLIENT :

- En base active durant toute la durée du contrat

- Génération d'une sauvegarde en vue d'archivage pendant 1 an, à compter de l'échéance de fin de contrat, ou de la date de résiliation du contrat

Sur la conservation des Données servant à l'administration et l'utilisation de la plateforme :

- Données nécessaires à l'utilisation ou l'administration de la plateforme :
 - En base active : pendant la durée de mission confiée à l'utilisateur par l'Administrateur CLIENT
 - Génération d'une sauvegarde en vue d'archivage pendant 1 an, à compter de l'échéance de fin de contrat, ou de la date de résiliation du contrat.
- Données de navigation (date, heure de connexion, ...)
 - En base active : 12 mois
 - Suite à purge manuelle de la base active, conservation en base d'archivage pendant 30 jours maximum.
- Données collectées via cookies :
 - En base active : 12 mois
 - Conservation en base d'archivage pendant 30 jours maximum + Données conservées sur Matomo suivant les CGU de la plateforme.

Sur la protection du réseau informatique utilisée pour la solution :

- Serveurs physiques de GEOPTIS selon les procédures et standards de son hébergeur. Documentation disponible sur demande
- Accès aux serveurs via authentification forte de type certificat privé
- Mise en place de pare-feu, d'une rupture protocolaire et d'un API Management pour limiter les flux réseaux
- Systèmes de détection d'intrusion (IDS) permettant d'analyser le trafic réseau et détecter les attaques
- Applicatif de détection des comportements anormaux impliquant la clôture des connexions anormales sur l'ensemble des serveurs GEOPTIS
- Cloisonnement réseau mis en œuvre pour réduire les impacts en cas de compromission

Sur la traçabilité des accès :

- Console BackOffice GEOPTIS : enregistrement des actions des utilisateurs de l'application dans une base de logs visible dans le BackOffice GEOPTIS
- Logs système : logs systèmes journalisant les accès effectués directement sur l'infrastructure physique (logs ssh, logs sftp) par les utilisateurs habilités avec une connexion obligatoire via certificat public/privé

Sur la journalisation d'évènements :

- Console BackOffice GEOPTIS : enregistrement des actions des utilisateurs de l'application dans une base de données de logs visible dans le BackOffice GEOPTIS. Les données sont conservées 12 mois glissants. Les logs antérieurs sont supprimés quotidiennement.
- Logs systèmes journalisent l'activité système et applicative

Sur la sécurisation de l'exploitation :

- Les procédures d'exploitation, l'inventaire des logiciels et matériels sont documentés sur un wiki GEOPTIS à disposition des équipes de développement ou sur un wiki du sous-traitant à l'équipe de production.
- Une veille sur les vulnérabilités découvertes dans les logiciels et un suivi journalier sur les mises à jour critiques à mettre en œuvre est réalisé par l'équipe de production.
- Les serveurs physiques sont dédiés exclusivement à l'usage de la préproduction / production, la virtualisation docker permet ensuite de cloisonner la préproduction de la production. Deux serveurs physiques Postgresql sont dédiés exclusivement à la Production.

- Tous les serveurs possèdent des unités de stockage de données utilisant des mécanismes de redondance matérielle (tel que le RAID), et des mécanismes de duplication des données entre plusieurs serveurs et/ou sites (utilisation de GlusterFS)
- Veille en continu du bon dimensionnement des capacités de stockage et de calcul de la Plateforme
- Tous les datacenters utilisés par GEOPTIS présentent des conditions physiques d'hébergement (température, humidité, fourniture d'énergie, etc.) optimales, appropriées à l'usage prévu des matériels, et incluent des mécanismes de secours du type onduleur et/ou alimentation de secours et/ou groupe électrogène.
- Des processus de prévention et gestion des incidents de sécurité sont mis en œuvre, via un outillage adhoc avec remontés sur une console de monitoring.

Lutte contre les logiciels malveillants :

- Des antivirus sont systématiquement installés sur tous les serveurs et sont automatiquement mis à jour avec la possibilité de définir des signatures de détection spécifiques.
- Des mesures de filtrage (firewall, proxy, cloisonnement réseaux), sont mis en œuvre afin de prévenir les intrusions

Sur la protection des sites web :

- Mise en œuvre d'une API Management au travers duquel transite les webservices de l'application.
- Sécurisation des flux via TLS 1.2 (interdiction des protocoles SSL V3, SSL V2, TLS 1.1, TLS1.0)

Sort des données

Le CLIENT reconnaît et accepte que, dans le cas où GEOPTIS et/ou de l'une des personnes en charge du traitement ou ses Sous-traitants ultérieurs ont l'obligation par la loi applicable de conserver une copie, en tout ou en partie, des Données à caractère personnel pertinentes après que le Contrat soit terminé, GEOPTIS et/ou de l'une des personnes en charge du traitement ou ses Sous-traitants ultérieurs doit agir, à l'égard de ces données, en tant que responsable de traitement des données conformément aux Lois et Règlements applicables sur la Protection des Données dans la mesure où leur traitement est nécessaire pour être conforme à la loi et aux obligations applicables qui en découlent.

Dans tous les autres cas, au terme du Contrat, GEOPTIS s'engage à cesser immédiatement tout traitement de Données à caractère personnel. En conséquence, le CLIENT est informé qu'il doit, si possible, récupérer ses données avant le terme du contrat ou du service. Au terme, les données sont définitivement supprimées conformément au paragraphe « mesures de sécurité » de cette annexe.

Registre des catégories d'activités de traitement

GEOPTIS déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,

- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

GEOPTIS met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DE GEOPTIS

Le CLIENT s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données CLIENT par GEOPTIS,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de GEOPTIS,
- Superviser le traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au CLIENT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

N° SIRET : 518 927 207 00028 NAF : 6202A
 RCS : Strasbourg 518 927 207
 N° TVA : FR18518927207

N° client 411DIVION
 N° TVA intracomm. FR70216202705
 Dossier suivi par Nicolas VARGAS
 Téléphone 03 90 64 80 00
 Email nvargas@ace-si.com
 Mode de règlement 30 jours date de facture
Devis valable 15 Jours

MAIRIE DE DIVION

A l'attention de Gregory LAMOUR
 1 RUE PASTEUR
 62460 DIVION
 France

Externalisation Backup S3

Réf. article	Désignation	Qté	PUHT	Montant
CC-P-M-S3	CLOUDPOWER-S3 - Capacité de 4 To Période du 15/12/2024 au 14/12/2025 Engagement de 1 an Paiement annuel	12,00	120,00	1 440,00

Total EUR HT	1 440,00
TVA 20%	288,00
Total EUR TTC	1 728,00

% TVA	Base TVA	Montant TVA
20 %	1 440,00	288,00
Total	1 440,00	288,00

L'acceptation de la présente offre tarifaire vaut acceptation par le client des conditions générales de vente et des conditions particulières de la société ACESI

Le Navis Bon pour accord

 Jacky Lemoine

Coordonnées bancaires :

CEA Entreprises Strasbourg - IBAN : FR76 1513 5090 1708 0009 5557 557 - BIC : CEPAFRPP513
 CCM Plobsheim Eschau - IBAN : FR76 1027 8012 4200 0200 4774 525 - BIC : CMCIFR2A
 Sté Générale Strasbourg - IBAN : FR76 3000 3023 6000 0201 3323 127 - BIC : SOGEFRPP
 CA Lille - IBAN: FR76 1670 6050 9253 9723 4593 497 - BIC : AGRIFR88867

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1-Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services et ventes de marchandises conclues par les sociétés du Groupe ACESI (ci-après dénommées ACESI ou Prestataire) auprès de ses Clients, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.
Le Prestataire se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales de Vente à tout moment. Les Conditions Générales de Ventes applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

ARTICLE 2 – Définitions

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.
Client : personne morale ou physique désignée aux Conditions Particulières qui conclut le Contrat dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, pour bénéficier des Services
Conditions Générales (CGV) : le présent document
Conditions Particulières : le devis établi par le Prestataire et accepté par le Client précisant notamment le prix, la prestation / la marchandise commandée et les conditions de paiement.
Contrat : ensemble, les Conditions Générales et les Conditions Particulières
Devis ou Commande : la proposition financière établie par le Prestataire à partir des informations fournies et des besoins exprimés par le Client.
Partie(s) : ensemble ou séparément le Prestataire et le Client

ARTICLE 3 – Commandes

Les commandes doivent impérativement être confirmées par écrit.
L'engagement de fourniture des prestations de services et/ou de marchandises n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse de la commande du Client.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4-1 Tarif

Les prestations de services et les marchandises sont fournis aux tarifs indiqués dans le devis adressé au Client.
En cas d'augmentation de tarif entre la date de signature du devis et la date de réalisation des prestations, ACESI en avisera le Client avec un préavis d'au moins un mois.

Au cas où le Client n'accepterait pas une telle augmentation, il pourrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire au moins 15 jours calendaires avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, résilier tout ou partie du devis affecté par ladite augmentation, à compter de la date de prise d'effet de cette augmentation.

Si des travaux doivent être effectués en dehors des jours et des horaires ouvrés du Prestataire et ceci du fait du Client ou à sa demande, les tarifs seront majorés :

- De 25 % les jours ouvrés de 18h00 à 22h00,
- De 50 % les jours ouvrés de 22h00 à 08h00 et les samedis,
- De 250 % les dimanches et jours fériés.

Les Parties conviennent d'écarter les dispositions de l'article 1223 du Code civil ; les prix ne pourront être modifiés unilatéralement.

4-2 Facturation

Les factures de marchandise seront établies par le Prestataire à la livraison.
Les factures de prestation seront établies mensuellement, à l'avancement.
Sauf disposition contraire sur la facture, les tarifs s'entendent en Euro, nets et Hors Taxes.

4-3 Délais de règlement

Le règlement des sommes facturées doit être effectué au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture. À défaut d'indication de date d'échéance, la facture est payable dès réception dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours calendaires.
Le Prestataire se réserve la possibilité de demander un acompte correspondant à 30% du prix total des prestations de services commandées et/ou des marchandises vendues lors de la passation de la commande.

4-4 Pénalités de retard

- En cas d'incident de paiement
- le Client est considéré en manquement à ses obligations, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire ;
 - le Client régularise dans les meilleurs délais ;
 - le Client est tenu de payer les intérêts de retard au taux de la BCE majoré de 10 points sur les montants restant dus ;
 - en sus, le Client est tenu de payer l'indemnité forfaitaire de 40€ par facture impayée en compensation des frais de recouvrement ;
 - dans le cas où les frais de recouvrement engagés sont supérieurs au montant

forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs ;

- le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le Client, sans préjudice de tous dommages-intérêts et indemnités.

Le Client ne pourra en aucun cas demander une quelconque indemnité du fait de l'interruption des services suite à un incident de paiement

4-5 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des prestations de services commandées ou non-conformité des prestations à la commande et les sommes dues au titre de l'achat desdites prestations auprès du Prestataire.

4-6 Clause de réserve de propriété

Le Prestataire reste propriétaire des marchandises jusqu'au paiement complet et jusqu'à l'encaissement effectif du montant des factures. Le transfert de propriété des marchandises tels que les matériels et les logiciels au profit du Client ne sera effectif qu'après paiement complet duprix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison et/ou d'installation et/ou de réception des produits et services par le Client. En cas de défaut de paiement, ACESI sera en droit de reprendre possession à tout moment des marchandises, et ce même dans l'hypothèse où celles-ci seraient livrées et installées chez le Client. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client. En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des marchandises du Prestataire sera réalisé dès livraison et réception desdites marchandises par le Client.

ARTICLE 5– Modalités de prestation de services

Les prestations des services demandées par le Client seront fournies dans les conditions et délais fixés d'un commun accord entre le Prestataire et le Client. ACESI n'est pas tenu par lesdits délais ou lesdites dates en cas de force majeure et d'événements ou incidents qu'il ne peut raisonnablement maîtriser ou prévoir, tel que notamment tout blocage des moyens de transport, conflit de travail, attentat, calamités publiques, etc... Dans tous les cas, le Client reste néanmoins tenu au règlement des factures correspondantes aux travaux exécutés.

5-1 Obligations du Prestataire

Les parties conviennent que le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens. ACESI s'engage, à la demande du Client, à assurer le remplacement de son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci, sous forme de sous-traitance ou d'emploi de personnel intérimaire, ces différents personnels travaillant sous la pleine et entière responsabilité du Prestataire.
Le personnel de ACESI reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de ACESI qui assure seul l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable de son personnel.

ACESI assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail. A ce titre, ACESI certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations indiquées à l'article L.324-A0 du Code du travail.

5-2 Obligations du Client

Une bonne exécution des prestations de services nécessite une collaboration active et de bonne foi du Client qui devra en conséquence veiller notamment :

- à communiquer à ACESI toutes les informations qui pourraient être utiles pour assurer les services prévus par la convention qui lie les parties ;
- à vérifier l'exactitude des données fournies à ACESI par le Client ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel de ACESI qui devrait se rendre chez le Client puisse y accéder sans aucune difficulté ;
- à surveiller et contrôler de manière continue les activités pour lesquelles ACESI fournit sa prestation ;
- à permettre au personnel de ACESI, quand il sera chez le Client, d'accéder librement et facilement aux matériels que le personnel de ACESI doit tester ou configurer. Le Client confirme qu'il respecte l'intégralité des normes d'hygiène et de sécurité et qu'il informe le personnel de ACESI en ce qui concerne lesdites normes et les obligations visées dans

son règlement intérieur applicable dans ses locaux, lorsqu'ils sont accessibles au personnel de ACESI ;

- à respecter l'échéancier et les modalités de paiement.

ARTICLE 6 – Modalité de la livraison des marchandises

Les marchandises commandées par le Client seront livrées dans un délai raisonnable à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant, dûment signé et accompagné du montant de l'acompte éventuel exigible à cette date. Le Prestataire informera le Client de tout retard pris dans la livraison des marchandises commandées. Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des marchandises lors de la livraison. À défaut de réserves expressément émises dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des marchandises par le Client, par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception, les marchandises livrées seront réputées conformes en quantité et qualité à la commande. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités. ACESI remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les marchandises livrées dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 7 – Non sollicitation de personnel

Sauf accord exprès, chacune des Parties s'interdit d'embaucher, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie affectés à l'exécution des prestations pendant toute la durée de la Prestation et pendant les six (6) mois après la fin de la Prestation, et ce même si la sollicitation provient du collaborateur concerné.

En cas de violation de cet engagement, la Partie fautive sera redevable d'une indemnité égale aux douze (12) derniers mois de rémunération brute du collaborateur concerné.

ARTICLE 8 – Responsabilité du Prestataire – Garantie

8-1 Responsabilité dans le cadre de la prestation des services

Si ACESI n'est pas intervenu en amont pour une mission facturable de Design d'architecture sur l'ensemble du périmètre, la responsabilité d'ACESI se limite à l'obligation d'exécuter les prestations. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute inadéquation des marchandises aux besoins du Client, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des marchandises entre elles. Il est expressément convenu que dans tous les cas ACESI n'est pas responsable de tout dommage indirect. Tout préjudice commercial, tel que notamment perte de profits ou de jouissance, perte de chiffre d'affaires ou toute baisse de productivité, coûts de remplacements consécutifs à l'indisponibilité des marchandises, perte de données, tout dommage lié à des arrêts de service ou au mauvais fonctionnement des matériels et/ou des logiciels, etc. constitue un dommage indirect n'ouvrant pas droit à réparation. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire pour quelque cause que ce soit ne saurait excéder le montant des prestations mises en cause. ACESI garantit que ses prestations sont fournies avec toutes les diligences et les compétences raisonnablement requises, et exclut toute autre garantie, sauf stipulation explicite en ce sens.

8-2 Garantie des marchandises

Les marchandises vendues sont garanties par le constructeur ou l'éditeur suivant des modalités qui leur sont propres, ACESI n'étant en aucun cas constructeur ou éditeur. L'utilisation des marchandises fournies se fait sous la responsabilité exclusive du Client.

ARTICLE 9 – Confidentialité

Pendant toute la durée de la prestation et pendant une durée de 5 ans postérieurement à la réalisation, les Parties s'engagent à ne pas divulguer directement ou indirectement toute information, document, savoir-faire et donnée de toute nature mentionné comme confidentiel ou confidentiel de par leur nature, qui leur seront communiqués à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Les Parties s'engagent donc à respecter, de façon absolue, et à faire respecter à leur personnel ces obligations, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation, objet du présent Contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat

Les Parties s'engagent en fin de Contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

Ou a :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent Contrat.

En cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées, les Parties se rapprocheront avec diligence dans les conditions prévues par la Clause Règlement des litiges, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice subi par l'une des Parties.

ARTICLE 10 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre du Contrat, ainsi que des améliorations et/ou compléments qu'elle pourrait leur apporter au cours de l'exécution du Contrat.

Le Client déclare disposer de l'ensemble des droits nécessaires à l'utilisation par le Prestataire des logiciels composant son système d'information ainsi que de leurs documentations auxquels le Prestataire aura accès pour les besoins du présent contrat. En cas de recours d'un tiers, le Client garantira le Prestataire contre toute poursuite ou condamnation de quelque sorte que ce soit et fera son affaire personnelle des revendications de ce tiers. De son côté, le Prestataire s'engage à n'utiliser les logiciels et progiciels mis à disposition par le Client uniquement pour les besoins du présent Contrat.

ARTICLE 11 – Protection de données

De manière générale, le Prestataire en sa qualité de sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tout moyen organisationnel ou technique, conforme à l'état de la technique, pour maintenir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité des données du Client et à respecter l'ensemble des mesures imposées par la réglementation européenne de protection des données personnelles.

ARTICLE 12 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 13 – Divers

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes.

ARTICLE 14 – Droit applicable et règlement des litiges

Les relations contractuelles entre le Prestataire et le Client sont régies par le droit français. A défaut d'accord amiable entre les Parties, en cas de litige ou différend de toute nature, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent du siège social du Prestataire, tant pour une procédure au fond, que pour les procédures d'urgence, par requête ou en référé, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garanti.

Paraphe

JL

Divion, le 19 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-105

Objet : Acquisition d'un stockage de 4 To auprès de la société ACESI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024..

Dans le cadre de la démarche entreprise par la Municipalité, visant à moderniser et optimiser la gestion des données numériques de la commune, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un espace de stockage de 4To avec la société ACESI pour la période allant du **15 décembre 2024 au 14 décembre 2025**.

Le coût de cette acquisition s'élève à **1 440,00 € H.T. (mille quatre cent quarante euros Hors Taxes)**, soit **1 728,00 € TTC (mille sept cent vingt-huit euros Toutes Taxes Comprises)**.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser cette acquisition auprès de la société ACESI

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 1 440,00 € H.T. (mille quatre cent quarante euros Hors Taxes). Soit 1 728,00 € TTC (mille sept cent vingt-huit euros Toutes Taxes Comprises), correspondante à la prestation susmentionnée pour la période indiquée.



Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :19 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_0105

Divion, le 19 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-106

Objet : Renouvellement HPE de 6 mois auprès de la société ACESI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de la démarche entreprise par la Municipalité, visant à garantir la maintenance des équipements informatiques, il s'avère nécessaire de procéder au **renouvellement HPE** pour une période de **6 mois**, du **1er janvier 2025 au 30 juin 2025**.

Le renouvellement concerne les prestations suivantes :

- **DL 360 G9 (SN : CZJ6370C7R)**, pour un montant de **170,00 € H.T.** ;
- **DL 360 G9 (SN : CZJ6370C73)**, pour un montant de **170,00 € H.T.** ;
- **MSA 1040 (SN : 2S6526C166)**, pour un montant de **509,00 € H.T.**

Le coût total de cette prestation s'élève à **849,00 € H.T. (huit cent quarante-neuf euros Hors Taxes)**, soit **1 018,80 € TTC (mille dix-huit euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le renouvellement HPE pour une durée de 6 mois, couvrant la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 auprès de la société ACESI



99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_0106

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 849,00 € H.T. (huit cent quarante-neuf euros Hors Taxes). Soit 1 018,80 € TTC (mille dix-huit euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises), correspondante à la prestation susmentionnée pour la période indiquée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 19 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 décembre 2024



99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_0106

N° SIRET : 518 927 207 00028 NAF : 6202A
 RCS : Strasbourg 518 927 207
 N° TVA : FR18518927207

N° client 411DIVION
 N° TVA intracomm. FR70216202705
 Dossier suivi par Nicolas VARGAS
 Téléphone 03 90 64 80 00
 Email nvargas@ace-si.com
 Mode de règlement 30 jours date de facture
Devis valable 15 Jours

MAIRIE DE DIVION

A l'attention de Gregory LAMOUR
 1 RUE PASTEUR
 62460 DIVION
 France

Renouvellement HPE - 6 mois

Réf. article	Désignation	Qté	PUHT	Montant
RENEWHPE	9x5 CTI NBD DL 360 G9 SN : CZJ6370C7R Période du 01/01/2025 au 30/06/2025	1,00	170,00	170,00
RENEWHPE	9x5 CTI NBD DL 360 G9 SN : CZJ6370C73 Période du 01/01/2025 au 30/06/2025	1,00	170,00	170,00
RENEWHPE	9x5 CTI NBD MSA 1040 SN : 2S6526C166 Période du 01/01/2025 au 30/06/2025	1,00	509,00	509,00

Total EUR HT 849,00
 TVA 20% 169,80
Total EUR TTC 1 018,80

% TVA	Base TVA	Montant TVA
20 %	849,00	169,80
Total	849,00	169,80

Coordonnées bancaires :

CEA Entreprises Strasbourg - IBAN : FR76 1513 5090 1708 0009 5557 557 - BIC : CEPFRPP513
 CCM Plobsheim Eschau - IBAN : FR76 1027 8012 4200 0200 4774 525 - BIC : CMCIFR2A
 Sté Générale Strasbourg - IBAN : FR76 3000 3023 6000 0201 3323 127 - BIC : SOGEFRPP
 CA Lille - IBAN: FR76 1670 6050 9253 9723 4593 497 - BIC : AGRIFR88867

le 13/09/2024
Bon pour accord

Jacky Demmeine

L'acceptation de la présente offre tarifaire vaut acceptation par le client des conditions générales de vente et des conditions particulières de la société ACESI

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1-Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services et ventes de marchandises conclues par les sociétés du Groupe ACESI (ci-après dénommées ACESI ou Prestataire) auprès de ses Clients, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Le Prestataire se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales de Vente à tout moment. Les Conditions Générales de Ventes applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

ARTICLE 2 – Définitions

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Client : personne morale ou physique désignée aux Conditions Particulières qui conclut le Contrat dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, pour bénéficier des Services

Conditions Générales (CGV) : le présent document

Conditions Particulières : le devis établi par le Prestataire et accepté par le Client précisant notamment le prix, la prestation / la marchandise commandée et les conditions de paiement.

Contrat : ensemble, les Conditions Générales et les Conditions Particulières

Devis ou Commande : la proposition financière établie par le Prestataire à partir des informations fournies et des besoins exprimés par le Client.

Partie(s) : ensemble ou séparément le Prestataire et le Client

ARTICLE 3 – Commandes

Les commandes doivent impérativement être confirmées par écrit.

L'engagement de fourniture des prestations de services et/ou de marchandises n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse de la commande du Client.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4-1 Tarif

Les prestations de services et les marchandises sont fournis aux tarifs indiqués dans le devis adressé au Client.

En cas d'augmentation de tarif entre la date de signature du devis et la date de réalisation des prestations, ACESI en avisera le Client avec un préavis d'au moins un mois.

Au cas où le Client n'accepterait pas une telle augmentation, il pourrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire au moins 15 jours calendaires avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, résilier tout ou partie du devis affecté par ladite augmentation, à compter de la date de prise d'effet de cette augmentation.

Si des travaux doivent être effectués en dehors des jours et des horaires ouvrés du Prestataire et ceci du fait du Client ou à sa demande, les tarifs seront majorés :

- De 25 % les jours ouvrés de 18h00 à 22h00,
- De 50 % les jours ouvrés de 22h00 à 08h00 et les samedis,
- De 250 % les dimanches et jours fériés.

Les Parties conviennent d'écarter les dispositions de l'article 1223 du Code civil ; les prix ne pourront être modifiés unilatéralement.

4-2 Facturation

Les factures de marchandise seront établies par le Prestataire à la livraison.

Les factures de prestation seront établies mensuellement, à l'avancement.

Sauf disposition contraire sur la facture, les tarifs s'entendent en Euro, nets et Hors Taxes.

4-3 Délais de règlement

Le règlement des sommes facturées doit être effectué au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture. À défaut d'indication de date d'échéance, la facture est payable dès réception dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours calendaires.

Le Prestataire se réserve la possibilité de demander un acompte correspondant à 30% du prix total des prestations de services commandées et/ou des marchandises vendues lors de la passation de la commande.

4-4 Pénalités de retard

En cas d'incident de paiement

- le Client est considéré en manquement à ses obligations, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire ;
- le Client régularise dans les meilleurs délais ;
- le Client est tenu de payer les intérêts de retard au taux de la BCE majoré de 10 points sur les montants restant dus ;
- en sus, le Client est tenu de payer l'indemnité forfaitaire de 40€ par facture impayée en compensation des frais de recouvrement ;
- dans le cas où les frais de recouvrement engagés sont supérieurs au montant

forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs ;

- Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le Client, sans préjudice de tous dommages-intérêts et indemnités.

Le Client ne pourra en aucun cas demander une quelconque indemnité du fait de l'interruption des services suite à un incident de paiement

4-5 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des prestations de services commandées ou non-conformité des prestations à la commande et les sommes dues au titre de l'achat desdites prestations auprès du Prestataire.

4-6 Clause de réserve de propriété

Le Prestataire reste propriétaire des marchandises jusqu'au paiement complet et jusqu'à l'encaissement effectif du montant des factures. Le transfert de propriété des marchandises tels que les matériels et les logiciels au profit du Client ne sera effectif qu'après paiement complet du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison et/ou d'installation et/ou de réception des produits et services par le Client. En cas de défaut de paiement, ACESI sera en droit de reprendre possession à tout moment des marchandises, et ce même dans l'hypothèse où celles-ci seraient livrées et installées chez le Client. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client. En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des marchandises du Prestataire sera réalisé dès livraison et réception desdites marchandises par le Client.

ARTICLE 5– Modalités de prestation de services

Les prestations des services demandées par le Client seront fournies dans les conditions et délais fixés d'un commun accord entre le Prestataire et le Client.

ACESI n'est pas tenu par lesdits délais ou lesdites dates en cas de force majeure et d'événements ou incidents qu'il ne peut raisonnablement maîtriser ou prévoir, tel que notamment tout blocage des moyens de transport, conflit de travail, attentat, calamités publiques, etc... Dans tous les cas, le Client reste néanmoins tenu au règlement des factures correspondantes aux travaux exécutés.

5-1 Obligations du Prestataire

Les parties conviennent que le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens.

ACESI s'engage, à la demande du Client, à assurer le remplacement de son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci, sous forme de sous-traitance ou d'emploi de personnel intérimaire, ces différents personnels travaillant sous la pleine et entière responsabilité du Prestataire.

Le personnel de ACESI reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de ACESI qui assure seul l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable de son personnel.

ACESI assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail. A ce titre, ACESI certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations indiquées à l'article L.324-A0 du Code du travail.

5-2 Obligations du Client

Une bonne exécution des prestations de services nécessite une collaboration active et de bonne foi du Client qui devra en conséquence veiller notamment :

- à communiquer à ACESI toutes les informations qui pourraient être utiles pour assurer les services prévus par la convention qui lie les parties ;
- à vérifier l'exactitude des données fournies à ACESI par le Client ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel de ACESI qui devrait se rendre chez le Client puisse y accéder sans aucune difficulté ;
- à surveiller et contrôler de manière continue les activités pour lesquelles ACESI fournit sa prestation ;
- à permettre au personnel de ACESI, quand il sera chez le Client, d'accéder librement et facilement aux matériels que le personnel de ACESI doit tester ou configurer. Le Client confirme qu'il respecte l'intégralité des normes d'hygiène et de sécurité et qu'il informe le personnel de ACESI en ce qui concerne lesdites normes et les obligations visées dans

son règlement intérieur applicable dans ses locaux, lorsqu'ils sont accessibles au personnel de ACESI ;

- à respecter l'échéancier et les modalités de paiement.

ARTICLE 6 – Modalité de la livraison des marchandises

Les marchandises commandées par le Client seront livrées dans un délai raisonnable à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant, dûment signé et accompagné du montant de l'acompte éventuel exigible à cette date. Le Prestataire informera le Client de tout retard pris dans la livraison des marchandises commandées. Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des marchandises lors de la livraison. À défaut de réserves expressément émises dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des marchandises par le Client, par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception, les marchandises livrées seront réputées conformes en quantité et qualité à la commande. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités. ACESI remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les marchandises livrées dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 7 – Non sollicitation de personnel

Sauf accord exprès, chacune des Parties s'interdit d'embaucher, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie affectés à l'exécution des prestations pendant toute la durée de la Prestation et pendant les six (6) mois après la fin de la Prestation, et ce même si la sollicitation provient du collaborateur concerné.

En cas de violation de cet engagement, la Partie fautive sera redevable d'une indemnité égale aux douze (12) derniers mois de rémunération brute du collaborateur concerné.

ARTICLE 8 – Responsabilité du Prestataire – Garantie

8-1 Responsabilité dans le cadre de la prestation des services

Si ACESI n'est pas intervenu en amont pour une mission facturable de Design d'architecture sur l'ensemble du périmètre, la responsabilité d'ACESI se limite à l'obligation d'exécuter les prestations. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute inadaptation des marchandises aux besoins du Client, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des marchandises entre elles. Il est expressément convenu que dans tous les cas ACESI n'est pas responsable de tout dommage indirect. Tout préjudice commercial, tel que notamment perte de profits ou de jouissance, perte de chiffre d'affaires ou toute baisse de productivité, coûts de remplacements consécutifs à l'indisponibilité des marchandises, perte de données, tout dommage lié à des arrêts de service ou au mauvais fonctionnement des matériels et/ou des logiciels, etc. constitue un dommage indirect n'ouvrant pas droit à réparation. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire pour quelque cause que ce soit ne saurait excéder le montant des prestations mises en cause. ACESI garantit que ses prestations sont fournies avec toutes les diligences et les compétences raisonnablement requises, et exclut toute autre garantie, sauf stipulation explicite en ce sens.

8-2 Garantie des marchandises

Les marchandises vendues sont garanties par le constructeur ou l'éditeur suivant des modalités qui leur sont propres, ACESI n'étant en aucun cas constructeur ou éditeur. L'utilisation des marchandises fournies se fait sous la responsabilité exclusive du Client.

ARTICLE 9 – Confidentialité

Pendant toute la durée de la prestation et pendant une durée de 5 ans postérieurement à la réalisation, les Parties s'engagent à ne pas divulguer directement ou indirectement toute information, document, savoir-faire et donnée de toute nature mentionné comme confidentiel ou confidentiel de par leur nature, qui leur seront communiqués à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engagent donc à respecter, de façon absolue, et à faire respecter à leur personnel ces obligations, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation, objet du présent Contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat

Les Parties s'engagent en fin de Contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

Ou a :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent Contrat.

En cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées, les Parties se rapprocheront avec diligence dans les conditions prévues par la Clause Règlement des litiges, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice subi par l'une des Parties.

ARTICLE 10 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre du Contrat, ainsi que des améliorations et/ou compléments qu'elle pourrait leur apporter au cours de l'exécution du Contrat.

Le Client déclare disposer de l'ensemble des droits nécessaires à l'utilisation par le Prestataire des logiciels composant son système d'information ainsi que de leurs documentations auxquels le Prestataire aura accès pour les besoins du présent contrat. En cas de recours d'un tiers, le Client garantira le Prestataire contre toute poursuite ou condamnation de quelque sorte que ce soit et fera son affaire personnelle des revendications de ce tiers. De son côté, le Prestataire s'engage à n'utiliser les logiciels et progiciels mis à disposition par le Client uniquement pour les besoins du présent Contrat.

ARTICLE 11 – Protection de données

De manière générale, le Prestataire en sa qualité de sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tout moyen organisationnel ou technique, conforme à l'état de la technique, pour maintenir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité des données du Client et à respecter l'ensemble des mesures imposées par la réglementation européenne de protection des données personnelles.

ARTICLE 12 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront opposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 13 – Divers

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes.

ARTICLE 14 – Droit applicable et règlement des litiges

Les relations contractuelles entre le Prestataire et le Client sont régies par le droit français. A défaut d'accord amiable entre les Parties, en cas de litige ou différend de toute nature, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent du siège social du Prestataire, tant pour une procédure au fond, que pour les procédures d'urgence, par requête ou en référé, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garanti.

Paraphe

BAIL PROFESSIONNEL

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Monsieur Jacky LEMOINE Maire de Divion, domicilié au 1 rue Pasteur 62 460 Divion,

désigné (s) ci-après « **le bailleur** » ;

- le Docteur FERREIRA, qualifié en médecine générale, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de Béthune sous le numéro 5882 et sous le numéro RPPS : 10002287661 et exerçant à l'adresse suivante : 20 rue Pierre Bachelet à Divion 62 460.

désigné (s) ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Le bailleur loue au preneur les locaux ci-après désignés pour y exercer la profession de médecin. Etant destiné à un usage exclusivement professionnel, le bail sera régi, en ce qui concerne sa durée et sa reconduction éventuelle, par l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 6 juillet 1989 et, pour le surplus, par les stipulations du présent contrat, et s'il y a lieu, par les articles 1709 et suivants du Code civil.

II. Désignation du bien loué

Les locaux sont situés au 20 rue Pierre Bachelet à Divion 62 460.

Le locataire aura à sa disposition :

- Nombre de pièces : 1 pour une surface totale de 27,36 m² désigné sur le plan cabinet N°4
- Une cuisine de 9 m²
- Dépendance : 1 place de stationnement
- Une salle d'attente par cabinet
- Un espace mutualisé pour le secrétariat 33 m²
- Un espace pour les archives 12,50 m²
- Un toilette public mutualisé 2 m²

Le parking sera réservé au personnel du cabinet médical et aux prestataires. Le public ne pourra pas stationner.

Le locataire déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a communiqué lors de la signature du présent contrat.

Le local est destiné exclusivement à l'exercice de la profession de médecin, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation en locaux professionnels.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 17 décembre 2024, jour de l'achat de l'immeuble par la Commune

B. Date début paiement du loyer : 1er janvier 2025

C. Durée du contrat : 6 ans à compter de la date de prise d'effet

III.1. Tacite reconduction :

À l'arrivée du terme et à défaut de congé, donné par l'une ou l'autre des parties, dans les formes prévues ci-après et au moins six mois avant ce terme, le présent bail sera reconduit tacitement pour la même période que la durée initiale.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le contrat de bail professionnel est obligatoirement conclu pour une durée minimale de six ans.

III.2 Résiliation du bail :

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

- par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de six mois ;
- par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire six mois à l'avance.

Si le congé est fait par lettre recommandée avec accusé de réception, c'est la date portée sur l'accusé de réception qui constitue la date de réception et fait courir le délai de six mois (article 669 du Code de procédure civile).

III.3 Droit de préemption en cas de vente :

En cas de vente du logement à usage professionnel, le locataire bénéficie d'un droit de préemption, sauf en cas de vente entre parents jusqu'au 3° degré.

IV. Conditions financières

Le présent contrat de bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 euros payable d'avance.

Le loyer sera exigible le 1er jour ouvré de chaque mois.

IV.1. Révision du loyer :

Le loyer fixé par le présent bail sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice trimestriel national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Il est précisé que le montant du loyer de base fixé au présent contrat correspond à l'indice du 2ème trimestre de l'année 2024 qui est de 2205.

IV.2. Charges :

Les charges ne sont pas incluses et le locataire devra s'en acquitter selon les conditions fixées par le règlement de copropriété.



99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

Les charges suivantes seront donc prises en charge par le locataire au prorata de la surface occupée mais également en fonction du nombre d'occupants comme le prévoit le règlement de colocation :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme si nécessaire,
- dans le cadre de l'activité : charge de personnel pour le secrétariat.

IV.3. Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie égal à 2 mois de loyer en principal , soit la somme de 1 000 euros euros, sera versé au bailleur au jour de la remise des clés. Le bailleur donne au locataire quittance définitive.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas dispenser le locataire du paiement des derniers loyers lorsque le bail se terminera, ceux-ci, ainsi que les charges, devant toujours être acquittés régulièrement aux échéances fixées par les présentes.

Ce dépôt de garantie sera conservé par le bailleur pendant toute la durée du bail et sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la fin de jouissance, c'est-à-dire après déménagement et remise des clés, déduction faite, le cas échéant, de toutes les sommes dont le locataire pourrait être débiteur envers le bailleur au titre des loyers, charges, taxes, réparations et indemnités de toute nature à l'expiration du bail et, dont le bailleur pourrait être rendu responsable pour le locataire.

Toute somme retenue devra être justifiée par la production des factures afférentes aux travaux réalisés.

Le dépôt de garantie ne sera productif d'aucun intérêt.

V- Diagnostics

V.1 Etat des risques naturels et technologiques :

Conformément aux dispositions des articles L.125-5 ainsi qu'aux articles R.125-23 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'immeuble dont dépendent les locaux objets du présent bail est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le Bailleur en informe le Preneur.

De même, en application des articles L.125-2 du code des assurances, lorsque l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes, a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, le Bailleur en informe le Preneur.

Le dossier doit être tenu par le propriétaire à la disposition du locataire et établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location.

V.2 Amiante :

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini aux articles R.1334-26 et suivants du code de la santé publique, la « fiche récapitulative » prévue au même article dudit code étant tenu par le propriétaire à la disposition du locataire.

Le dossier complet est tenu à disposition, sur demande des personnes mentionnées à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

V.3 Constat de risque d'exposition au plomb :

Lorsque l'immeuble a été construit après le 1er janvier 1949, il n'y a pas lieu d'annexer au contrat un état du risque d'exposition au plomb, ni d'en communiquer un au locataire lors du renouvellement du bail.

Lorsque l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949 (pour les contrats de location conclus après le 12 août 2008), un constat de risque d'exposition au plomb de la partie des locaux affectée à l'habitation est annexé au présent contrat. Il est établi conformément aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique.

V.4 Diagnostic de performance énergétique :

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'Habitation, il est communiqué au preneur le diagnostic de performance énergétique des lieux loués.

VI- Conditions d'occupation du bien loué:

VI.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi en présence de chacune des parties ou de leurs représentants habilités lors de la remise des clés au preneur et sera annexé au présent contrat.

De même, en fin de contrat, lors de la restitution des clés au propriétaire, un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions entre les parties.

À défaut d'établissement de l'état des lieux d'entrée, le locataire sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

VI.2 Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- Payer le loyer, acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.
- Prendre à sa charge exclusive l'entretien courant des lieux loués et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87- 712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vices de constructions, cas fortuit ou force majeure.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Laisser exécuter, dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

- Ne pas transformer, sans l'accord écrit du bailleur, les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements tels qu'ils étaient au départ ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger, en cours de bail, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux loués.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble affiché dans les parties communes des immeubles collectifs ; se conformer à toutes demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur, en vertu des décisions d'assemblées générales de copropriétaires ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire : explosions, incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins, etc., et en justifier lors de la remise des clés, puis chaque année, à la demande du bailleur, ou de son représentant, par la remise à celui-ci d'une attestation de l'assurance.
- Laisser visiter les lieux loués, dans le respect du secret professionnel, et en tout état de cause sans perturber les consultations :
 - pour la surveillance et la vérification de leur entretien, ainsi que de toutes installations communes ou privées, une fois par an et chaque fois que la nécessité s'en imposera mais seulement pendant les jours ouvrables, sauf cas d'urgence ;
 - en vue de la vente ou de la location, deux heures par jours ouvrés, par accord entre les parties et à défaut d'accord entre 17 heures et 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

VI.3 Obligations du bailleur :

Conformément à l'article 1719 du code civil, le bailleur s'engage à :

- Délivrer au preneur la chose louée ;
- Entretien cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- En faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;

Le bailleur s'engage également à :

- Prendre en charge la taxe foncière ;
- Délivrer au preneur les locaux loués en bon état d'usage et de réparations ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- Faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande ;
- Ne pas s'opposer à ce que le médecin-locataire se fasse remplacer dans les règles prévues par les dispositions de l'article R.4127-85 du Code de la santé publique ;

VI.4 Sous-location et cession :

Toute sous-location, totale ou partielle devra préalablement fait l'objet d'un consentement express et écrit du « bailleur ».

Le « locataire » ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et écrite du « bailleur ».

VI.5 Clauses résolutoires :

Le présent contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause dans les cas

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

suivants :

- En cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail,
- A défaut d'assurance contre les risques locatifs,
- En cas de non versement du dépôt de garantie prévu au contrat,
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, notamment la violation de la destination des locaux loués prévue au contrat,
- En cas de non-paiement à la date exigible d'un loyer ou du montant des charges récupérables prévue au

VI.6 Solidarité et indivisibilité :

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit – notamment pour ses héritiers, en cas de décès – et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

VI.7 Avenants :

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, pourront faire l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

VII. Clauses particulières à l'exercice de la profession de médecin

Le ou les contractant(s) médecin(s) demeure(nt) entièrement soumis aux principes formulés par le Code de déontologie médicale.

VII.1 Indépendance professionnelle :

Ainsi, le médecin exerce sa profession en pleine indépendance, selon les dispositions de l'article R.4127-5 du code de la santé publique.

Le médecin conserver sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Il devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les médecins de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires prévues par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

VII.2 Secret professionnel :

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel conformément aux articles R.4127-4 du code de la santé publique et 226-13 du code pénal notamment en ce qui concerne :

- L'isolation acoustique des locaux de consultation,
- La conservation des dossiers médicaux,

VII.3 Pose d'une plaque professionnelle

Le médecin peut apposer sa plaque professionnelle à la porte du local loué conformément à l'article R.4127-81 du code de la santé publique.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

L'apposition des plaques professionnelles devra être effectuée en conformité aux usages de l'immeuble, et s'il y a lieu, avec l'accord de la copropriété.

En cas de départ, le bailleur mettra tout œuvre -notamment auprès de la copropriété- pour que le médecin puisse laisser une plaque, indiquant sa nouvelle adresse d'exercice, pendant une période de 6 mois.

VIII. Règlements des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'Ordre des Médecins, conformément à l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

En cas de non-conciliation, les conflits portant sur le bail professionnel seront soumis au tribunal administratif de Lille.

IX.. Communication du présent contrat au Conseil départemental

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat ou tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'Ordre au plus tard un mois après signature, par une des parties désignée préalablement.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : à l'adresse indiquée dans le présent bail.
- le locataire : à l'adresse indiquée dans le présent bail.

XI. CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

Fait le **17** décembre 2024, à Divion

en 2 exemplaires originaux,

Signature du bailleur

M Jacky LEMOINE Maire de Divion



Signature du locataire

Docteur FERREIRA



DR FERREIRA Antunio
02 91 63 82 5
02 91 63 82 5
Médicins Généraliste
20 rue Bocheleux
62400 Divion
Tél. : 03 91 63 82 5
Fax : 03 91 63 82 5

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

BAIL PROFESSIONNEL

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Monsieur Jacky LEMOINE Maire de Divion, domicilié au 1 rue Pasteur 62 460 Divion,

désigné (s) ci-après « **le bailleur** » ;

- le Docteur VALLET GOSSELIN, qualifiée en médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de Béthune sous le numéro 621053602 et sous le numéro RPPS : 10002284429 et exerçant à l'adresse suivante : 20 rue Pierre Bachelet à Divion 62 460.

désigné (s) ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Le bailleur loue au preneur les locaux ci-après désignés pour y exercer la profession de médecin. Etant destiné à un usage exclusivement professionnel, le bail sera régi, en ce qui concerne sa durée et sa reconduction éventuelle, par l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 6 juillet 1989 et, pour le surplus, par les stipulations du présent contrat, et s'il y a lieu, par les articles 1709 et suivants du Code civil.

II. Désignation du bien loué

Les locaux sont situés au 20 rue Pierre Bachelet à Divion 62 460.

Le locataire aura à sa disposition :

- Nombre de pièces : 1 pour une surface totale de 13,30 m² désigné sur le plan bureau
- Une cuisine de 9 m²
- Dépendance : 1 place de stationnement
- Une salle d'attente par cabinet
- Un espace mutualisé pour le secrétariat 33 m²
- Un espace pour les archives 12,50 m²
- Un toilette public mutualisé 2 m²

Le parking sera réservé au personnel du cabinet médical et aux prestataires. Le public ne pourra pas stationner.

Le locataire déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a communiqué lors de la signature du présent contrat.

Le local est destiné exclusivement à l'exercice de la profession de médecin, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation en locaux professionnels.



III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 17 décembre 2024, jour de l'achat de l'immeuble par la Commune

B. Date début paiement du loyer : 1er janvier 2025

C. Durée du contrat : 6 ans à compter de la date de prise d'effet

III.1. Tacite reconduction :

À l'arrivée du terme et à défaut de congé, donné par l'une ou l'autre des parties, dans les formes prévues ci-après et au moins six mois avant ce terme, le présent bail sera reconduit tacitement pour la même période que la durée initiale.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le contrat de bail professionnel est obligatoirement conclu pour une durée minimale de six ans.

III.2 Résiliation du bail :

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

- par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de six mois ;
- par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire six mois à l'avance.

Si le congé est fait par lettre recommandée avec accusé de réception, c'est la date portée sur l'accusé de réception qui constitue la date de réception et fait courir le délai de six mois (article 669 du Code de procédure civile).

III.3 Droit de préemption en cas de vente :

En cas de vente du logement à usage professionnel, le locataire bénéficie d'un droit de préemption, sauf en cas de vente entre parents jusqu'au 3° degré.

IV. Conditions financières

Le présent contrat de bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 euros payable d'avance.

Le loyer sera exigible le 1er jour ouvré de chaque mois.

IV.1. Révision du loyer :

Le loyer fixé par le présent bail sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice trimestriel national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Il est précisé que le montant du loyer de base fixé au présent contrat correspond à l'indice du 2ème trimestre de l'année 2024 qui est de 2205.

IV.2. Charges :

Les charges ne sont pas incluses et le locataire devra s'en acquitter selon les conditions fixées par le règlement de copropriété.

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°6



Les charges suivantes seront donc prises en charge par le locataire au prorata de la surface occupée mais également en fonction du nombre d'occupants comme le prévoit le règlement de colocation :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme si nécessaire,
- dans le cadre de l'activité : charge de personnel pour le secrétariat.

IV.3. Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie égal à 2 mois de loyer en principal , soit la somme de 1 000 euros euros, sera versé au bailleur au jour de la remise des clés. Le bailleur donne au locataire quittance définitive.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas dispenser le locataire du paiement des derniers loyers lorsque le bail se terminera, ceux-ci, ainsi que les charges, devant toujours être acquittés régulièrement aux échéances fixées par les présentes.

Ce dépôt de garantie sera conservé par le bailleur pendant toute la durée du bail et sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la fin de jouissance, c'est-à-dire après déménagement et remise des clés, déduction faite, le cas échéant, de toutes les sommes dont le locataire pourrait être débiteur envers le bailleur au titre des loyers, charges, taxes, réparations et indemnités de toute nature à l'expiration du bail et, dont le bailleur pourrait être rendu responsable pour le locataire.

Toute somme retenue devra être justifiée par la production des factures afférentes aux travaux réalisés.

Le dépôt de garantie ne sera productif d'aucun intérêt.

V- Diagnostics

V.1 Etat des risques naturels et technologiques :

Conformément aux dispositions des articles L.125-5 ainsi qu'aux articles R.125-23 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'immeuble dont dépendent les locaux objets du présent bail est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le Bailleur en informe le Preneur.

De même, en application des articles L.125-2 du code des assurances, lorsque l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes, a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, le Bailleur en informe le Preneur.

Le dossier doit être tenu par le propriétaire à la disposition du locataire et établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location.

V.2 Amiante :

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini aux articles R.1334-26 et suivants du code de la santé publique, la « fiche récapitulative » prévue au même article dudit code étant tenu par le propriétaire à la disposition du locataire.

Le dossier complet est tenu à disposition, sur demande des personnes mentionnées à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

V.3 Constat de risque d'exposition au plomb :

Lorsque l'immeuble a été construit après le 1er janvier 1949, il n'y a pas lieu d'annexer au contrat un état du risque d'exposition au plomb, ni d'en communiquer un au locataire lors du renouvellement du bail.

Lorsque l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949 (pour les contrats de location conclus après le 12 août 2008), un constat de risque d'exposition au plomb de la partie des locaux affectée à l'habitation est annexé au présent contrat. Il est établi conformément aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique.

V.4 Diagnostic de performance énergétique :

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'Habitation, il est communiqué au preneur le diagnostic de performance énergétique des lieux loués.

VI- Conditions d'occupation du bien loué:

VI.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi en présence de chacune des parties ou de leurs représentants habilités lors de la remise des clés au preneur et sera annexé au présent contrat.

De même, en fin de contrat, lors de la restitution des clés au propriétaire, un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions entre les parties.

À défaut d'établissement de l'état des lieux d'entrée, le locataire sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

VI.2 Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- Payer le loyer, acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.
- Prendre à sa charge exclusive l'entretien courant des lieux loués et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87- 712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vices de constructions, cas fortuit ou force majeure.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°6



99_AI-062-216202705-20241218-DH2024_107-

Handwritten signature or mark.

loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

- Laisser exécuter, dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
- Ne pas transformer, sans l'accord écrit du bailleur, les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements tels qu'ils étaient au départ ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger, en cours de bail, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux loués.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble affiché dans les parties communes des immeubles collectifs ; se conformer à toutes demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur, en vertu des décisions d'assemblées générales de copropriétaires ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire : explosions, incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins, etc., et en justifier lors de la remise des clés, puis chaque année, à la demande du bailleur, ou de son représentant, par la remise à celui-ci d'une attestation de l'assurance.
- Laisser visiter les lieux loués, dans le respect du secret professionnel, et en tout état de cause sans perturber les consultations :
 - pour la surveillance et la vérification de leur entretien, ainsi que de toutes installations communes ou privées, une fois par an et chaque fois que la nécessité s'en imposera mais seulement pendant les jours ouvrables, sauf cas d'urgence ;
 - en vue de la vente ou de la location, deux heures par jours ouvrés, par accord entre les parties et à défaut d'accord entre 17 heures et 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

VI.3 Obligations du bailleur :

Conformément à l'article 1719 du code civil, le bailleur s'engage à :

- Délivrer au preneur la chose louée ;
- Entretien cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- En faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;

Le bailleur s'engage également à :

- Prendre en charge la taxe foncière ;
- Délivrer au preneur les locaux loués en bon état d'usage et de réparations ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- Faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande ;
- Ne pas s'opposer à ce que le médecin-locataire se fasse remplacer dans les règles prévues par les dispositions de l'article R.4127-85 du Code de la santé publique ;

VI.4 Sous-location et cession :

Toute sous-location, totale ou partielle devra préalablement fait l'objet d'un consentement express et écrit du « bailleur ».

Le « locataire » ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et écrite du « bailleur ».

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°6

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

».

VI.5 Clauses résolutoires :

Le présent contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause dans les cas suivants :

- En cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail,
- A défaut d'assurance contre les risques locatifs,
- En cas de non versement du dépôt de garantie prévu au contrat,
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, notamment la violation de la destination des locaux loués prévue au contrat,
- En cas de non-paiement à la date exigible d'un loyer ou du montant des charges récupérables prévue au

VI.6 Solidarité et indivisibilité :

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit – notamment pour ses héritiers, en cas de décès – et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

VI.7 Avenants :

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, pourront faire l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

VII. Clauses particulières à l'exercice de la profession de médecin

Le ou les contractant(s) médecin(s) demeure(nt) entièrement soumis aux principes formulés par le Code de déontologie médicale.

VII.1 Indépendance professionnelle :

Ainsi, le médecin exerce sa profession en pleine indépendance, selon les dispositions de l'article R.4127-5 du code de la santé publique.

Le médecin conserver sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Il devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les médecins de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires prévues par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

VII.2 Secret professionnel :

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel conformément aux articles R.4127-4 du code de la santé publique et 226-13 du code pénal notamment en ce qui concerne :

- ♣ L'isolation acoustique des locaux de consultation,
- ♣ La conservation des dossiers médicaux,

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°6



VII..3 Pose d'une plaque professionnelle

Le médecin peut apposer sa plaque professionnelle à la porte du local loué conformément à l'article R.4127-81 du code de la santé publique.

L'apposition des plaques professionnelles devra être effectuée en conformité aux usages de l'immeuble, et s'il y a lieu, avec l'accord de la copropriété.

En cas de départ, le bailleur mettra tout œuvre -notamment auprès de la copropriété- pour que le médecin puisse laisser une plaque, indiquant sa nouvelle adresse d'exercice, pendant une période de 6 mois.

VIII. Règlements des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'Ordre des Médecins, conformément à l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

En cas de non-conciliation, les conflits portant sur le bail professionnel seront soumis au tribunal administratif de Lille.

IX.. Communication du présent contrat au Conseil départemental

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat ou tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'Ordre au plus tard un mois après signature, par une des parties désignée préalablement.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : à l'adresse indiquée dans le présent bail.
- le locataire : à l'adresse indiquée dans le présent bail.

XI. CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

Fait le 17 décembre 2024, à Divion

en 2 exemplaires originaux,

Signature du bailleur

M Jacky LEMOINE Maire de Divion

Signature du locataire

Docteur VALLET GOSSELIN

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°6

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

BAIL PROFESSIONNEL

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Monsieur Jacky LEMOINE Maire de Divion, domicilié au 1 rue Pasteur 62 460 Divion,

désigné (s) ci-après « **le bailleur** » ;

- le Docteur WITKOWSKI , qualifié en médecine générale, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de Béthune sous le numéro 621066000 et sous le numéro RPPS : 10002295417 et exerçant à l'adresse suivante : 20 rue Pierre Bachelet à Divion 62 460.

désigné (s) ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Le bailleur loue au preneur les locaux ci-après désignés pour y exercer la profession de médecin. Etant destiné à un usage exclusivement professionnel, le bail sera régi, en ce qui concerne sa durée et sa reconduction éventuelle, par l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 6 juillet 1989 et, pour le surplus, par les stipulations du présent contrat, et s'il y a lieu, par les articles 1709 et suivants du Code civil.

II. Désignation du bien loué

Les locaux sont situés au 20 rue Pierre Bachelet à Divion 62 460.

Le locataire aura à sa disposition :

- Nombre de pièces : 1 pour une surface totale de 27,75 m² désigné sur le plan cabinet N°5
- Une cuisine de 9 m²
- Dépendance : 1 place de stationnement
- Une salle d'attente par cabinet
- Un espace mutualisé pour le secrétariat 33 m²
- Un espace pour les archives 12,50 m²
- Un toilette public mutualisé 2 m²

Le parking sera réservé au personnel du cabinet médical et aux prestataires. Le public ne pourra pas stationner.

Le locataire déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a communiqué lors de la signature du présent contrat.

Le local est destiné exclusivement à l'exercice de la profession de médecin, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation en locaux professionnels.

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 17 décembre 2024, jour de l'achat de l'immeuble par la Commune

B. Date début paiement du loyer : 1er janvier 2025

C. Durée du contrat : 6 ans à compter de la date de prise d'effet

III.1. Tacite reconduction :

À l'arrivée du terme et à défaut de congé, donné par l'une ou l'autre des parties, dans les formes prévues ci-après et au moins six mois avant ce terme, le présent bail sera reconduit tacitement pour la même période que la durée initiale.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le contrat de bail professionnel est obligatoirement conclu pour une durée minimale de six ans.

III.2 Résiliation du bail :

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

- par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de six mois ;
- par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire six mois à l'avance.

Si le congé est fait par lettre recommandée avec accusé de réception, c'est la date portée sur l'accusé de réception qui constitue la date de réception et fait courir le délai de six mois (article 669 du Code de procédure civile).

III.3 Droit de préemption en cas de vente :

En cas de vente du logement à usage professionnel, le locataire bénéficie d'un droit de préemption, sauf en cas de vente entre parents jusqu'au 3° degré.

IV. Conditions financières

Le présent contrat de bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 euros payable d'avance.

Le loyer sera exigible le 1er jour ouvré de chaque mois.

IV.1. Révision du loyer :

Le loyer fixé par le présent bail sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice trimestriel national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Il est précisé que le montant du loyer de base fixé au présent contrat correspond à l'indice du 2ème trimestre de l'année 2024 qui est de 2205.

IV.2. Charges :

Les charges ne sont pas incluses et le locataire devra s'en acquitter selon les conditions fixées par le règlement de copropriété.

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°5



Les charges suivantes seront donc prises en charge par le locataire au prorata de la surface occupée mais également en fonction du nombre d'occupants comme le prévoit le règlement de colocation :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme si nécessaire,
- dans le cadre de l'activité : charge de personnel pour le secrétariat.

IV.3. Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie égal à 2 mois de loyer en principal , soit la somme de 1 000 euros euros, sera versé au bailleur au jour de la remise des clés. Le bailleur donne au locataire quittance définitive.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas dispenser le locataire du paiement des derniers loyers lorsque le bail se terminera, ceux-ci, ainsi que les charges, devant toujours être acquittés régulièrement aux échéances fixées par les présentes.

Ce dépôt de garantie sera conservé par le bailleur pendant toute la durée du bail et sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la fin de jouissance, c'est-à-dire après déménagement et remise des clés, déduction faite, le cas échéant, de toutes les sommes dont le locataire pourrait être débiteur envers le bailleur au titre des loyers, charges, taxes, réparations et indemnités de toute nature à l'expiration du bail et, dont le bailleur pourrait être rendu responsable pour le locataire.

Toute somme retenue devra être justifiée par la production des factures afférentes aux travaux réalisés.

Le dépôt de garantie ne sera productif d'aucun intérêt.

V- Diagnostics

V.1 Etat des risques naturels et technologiques :

Conformément aux dispositions des articles L.125-5 ainsi qu'aux articles R.125-23 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'immeuble dont dépendent les locaux objets du présent bail est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le Bailleur en informe le Preneur.

De même, en application des articles L.125-2 du code des assurances, lorsque l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes, a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, le Bailleur en informe le Preneur.

Le dossier doit être tenu par le propriétaire à la disposition du locataire et établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location.

JL

V.2 Amiante :

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini aux articles R.1334-26 et suivants du code de la santé publique, la « fiche récapitulative » prévue au même article dudit code étant tenu par le propriétaire à la disposition du locataire.

Le dossier complet est tenu à disposition, sur demande des personnes mentionnées à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

V.3 Constat de risque d'exposition au plomb :

Lorsque l'immeuble a été construit après le 1er janvier 1949, il n'y a pas lieu d'annexer au contrat un état du risque d'exposition au plomb, ni d'en communiquer un au locataire lors du renouvellement du bail.

Lorsque l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949 (pour les contrats de location conclus après le 12 août 2008), un constat de risque d'exposition au plomb de la partie des locaux affectée à l'habitation est annexé au présent contrat. Il est établi conformément aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique.

V.4 Diagnostic de performance énergétique :

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'Habitation, il est communiqué au preneur le diagnostic de performance énergétique des lieux loués.

VI- Conditions d'occupation du bien loué:

VI.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi en présence de chacune des parties ou de leurs représentants habilités lors de la remise des clés au preneur et sera annexé au présent contrat.

De même, en fin de contrat, lors de la restitution des clés au propriétaire, un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions entre les parties.

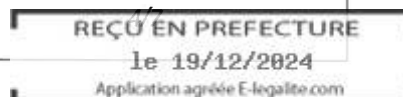
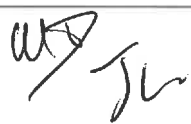
À défaut d'établissement de l'état des lieux d'entrée, le locataire sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

VI.2 Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- Payer le loyer, acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.
- Prendre à sa charge exclusive l'entretien courant des lieux loués et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87- 712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vices de constructions, cas fortuit ou force majeure.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°5



loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

- Laisser exécuter, dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

- Ne pas transformer, sans l'accord écrit du bailleur, les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements tels qu'ils étaient au départ ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger, en cours de bail, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux loués.

- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble affiché dans les parties communes des immeubles collectifs ; se conformer à toutes demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur, en vertu des décisions d'assemblées générales de copropriétaires ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.

- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire : explosions, incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins, etc., et en justifier lors de la remise des clés, puis chaque année, à la demande du bailleur, ou de son représentant, par la remise à celui-ci d'une attestation de l'assurance.

- Laisser visiter les lieux loués, dans le respect du secret professionnel, et en tout état de cause sans perturber les consultations :

- pour la surveillance et la vérification de leur entretien, ainsi que de toutes installations communes ou privées, une fois par an et chaque fois que la nécessité s'en imposera mais seulement pendant les jours ouvrables, sauf cas d'urgence ;

- en vue de la vente ou de la location, deux heures par jours ouvrés, par accord entre les parties et à défaut d'accord entre 17 heures et 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

VI.3 Obligations du bailleur :

Conformément à l'article 1719 du code civil, le bailleur s'engage à :

- Délivrer au preneur la chose louée ;
- Entretien cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- En faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;

Le bailleur s'engage également à :

- Prendre en charge la taxe foncière ;
- Délivrer au preneur les locaux loués en bon état d'usage et de réparations ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- Faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande ;
- Ne pas s'opposer à ce que le médecin-locataire se fasse remplacer dans les règles prévues par les dispositions de l'article R.4127-85 du Code de la santé publique ;

VI.4 Sous-location et cession :

Toute sous-location, totale ou partielle devra préalablement fait l'objet d'un consentement express et écrit du « bailleur ».

Le « locataire » ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et écrite du « bailleur »

».

VI.5 Clauses résolutoires :

Le présent contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause dans les cas suivants :

- En cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail,
- A défaut d'assurance contre les risques locatifs,
- En cas de non versement du dépôt de garantie prévu au contrat,
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, notamment la violation de la destination des locaux loués prévue au contrat,
- En cas de non-paiement à la date exigible d'un loyer ou du montant des charges récupérables prévue au

VI.6 Solidarité et indivisibilité :

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit – notamment pour ses héritiers, en cas de décès – et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

VI.7 Avenants :

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, pourront faire l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

VII. Clauses particulières à l'exercice de la profession de médecin

Le ou les contractant(s) médecin(s) demeure(nt) entièrement soumis aux principes formulés par le Code de déontologie médicale.

VII.1 Indépendance professionnelle :

Ainsi, le médecin exerce sa profession en pleine indépendance, selon les dispositions de l'article R.4127-5 du code de la santé publique.

Le médecin conserver sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Il devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

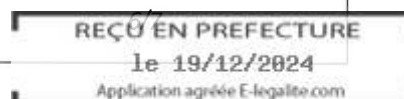
Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les médecins de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires prévues par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

VII.2 Secret professionnel :

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel conformément aux articles R.4127-4 du code de la santé publique et 226-13 du code pénal notamment en ce qui concerne :

- ♣ L'isolation acoustique des locaux de consultation,
- ♣ La conservation des dossiers médicaux,

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°5



Handwritten signature and initials: "MS" and "JL."

VII.3 Pose d'une plaque professionnelle

Le médecin peut apposer sa plaque professionnelle à la porte du local loué conformément à l'article R.4127-81 du code de la santé publique.

L'apposition des plaques professionnelles devra être effectuée en conformité aux usages de l'immeuble, et s'il y a lieu, avec l'accord de la copropriété.

En cas de départ, le bailleur mettra tout œuvre -notamment auprès de la copropriété- pour que le médecin puisse laisser une plaque, indiquant sa nouvelle adresse d'exercice, pendant une période de 6 mois.

VIII. Règlements des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'Ordre des Médecins, conformément à l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

En cas de non-conciliation, les conflits portant sur le bail professionnel seront soumis au tribunal administratif de Lille.

IX. Communication du présent contrat au Conseil départemental

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat ou tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'Ordre au plus tard un mois après signature, par une des parties désignée préalablement.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : à l'adresse indiquée dans le présent bail.
- le locataire : à l'adresse indiquée dans le présent bail.

XI. CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

Fait le 17 décembre 2024, à Divion

en 2 exemplaires originaux,

Signature du bailleur

M Jacky LEMONE Maire de Divion

Signature du locataire

Docteur WITKOWSKI

Mairie de Divion – Bail professionnel – Cabinet médical – Cabinet N°5

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

RÈGLEMENT DE COLOCATION

Cabinet médical 20 rue Pierre Bachelet

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement et de cohabitation au sein du cabinet médical, dans le cadre de la colocation des praticiens. Il vise à garantir une utilisation harmonieuse des locaux et des équipements communs, ainsi qu'une bonne entente entre les différents utilisateurs.

Article 2 : Destination des locaux

Le cabinet médical situé au 20 rue Pierre Bachelet est destiné exclusivement à des activités médicales et paramédicales. Toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale est interdite, à moins d'une autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Répartition des locaux

Chaque praticien dispose d'un bureau personnel attribué, identifié par un numéro ou un nom, pour la durée convenue dans le contrat de location. Les salles d'attente, bureau d'accueil, sanitaires, espaces de stockage et autres parties communes sont partagées entre les praticiens.

Article 4 : Horaires d'utilisation des locaux

Les horaires d'occupation des bureaux sont libres.

Article 5 : Entretien et propreté des lieux

Les parties communes doivent être maintenues en bon état de propreté par l'ensemble des praticiens et leurs équipes. Un service de nettoyage peut être mis en place pour assurer l'entretien régulier des locaux, dont les frais seront répartis équitablement entre les praticiens.

Il est formellement interdit d'encombrer ces espaces avec du matériel médical ou des effets personnels. Un usage respectueux et ordonné sanitaires, couloirs et autres installations communes est exigé.

Article 6 : Modifications et aménagements intérieurs

Les locataires sont autorisés à aménager l'intérieur de leurs locaux pour répondre aux besoins de leur activité médicale, sous réserve de respecter la structure de l'immeuble et les règles de sécurité (notamment incendie). Toute modification affectant les parties communes ou la façade de l'immeuble devra être soumise à l'approbation préalable du propriétaire.

Article 7 : Utilisation des équipements

Les équipements communs (photocopieur, ordinateurs, mobilier, etc.) sont à charge de praticiens et les frais seront répartis équitablement.

Article 8 : Confidentialité



Les praticiens s'engagent à respecter le secret médical ainsi que la confidentialité des informations relatives aux patients, notamment dans les espaces communs où des conversations professionnelles peuvent avoir lieu.

Article 9 : Sécurité et accès

L'accès au bâtiment doit être sécurisé pour tous les occupants et visiteurs. Les copropriétaires doivent veiller à ce que les portes d'entrée du bâtiment et des locaux soient correctement fermées après chaque passage. L'accès aux locaux est limité aux professionnels de santé et à leurs patients.

Article 10 : Répartition des charges

Les charges liées à la colocation sont réparties de manière équitable entre les praticiens occupant une des six cellules du bâtiment peu importe sa taille.

Les charges suivantes seront donc prises en charge par le locataire :

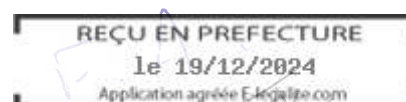
- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme.

Trois médecins occupent les cabinets 4,5 et 6. Ils étaient initialement propriétaires du bâtiment et avaient constitué la SCM Maison Médicale Zola, siret 41195057900028, pour partager les charges.

La SCM se chargera de payer l'intégralité de ces charges. Les médecins paieront chacun 1 tiers des charges. En cas de nouvelle location, les médecins étudieront l'intégration du praticien dans la SCM. En cas d'accord, pour une intégration la quote part sera revu à 1/4 (si 4 cabinets occupés), 1/5 ème (si 5 cabinets occupés) et 1/6 ème (6 cabinets occupés) et les charges pour le secrétariat médical pourront être mutualisées ou non.

Si le nouveau praticien n'est pas intégré dans la SCM, il devra payer à la Commune de Divion un loyer chargé comprenant les charges suivantes :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme.



L'estimation actuelle basée sur l'année 2024 est de 14 400 euros au total soit 1 200 euros par mois pour la totalité du bâtiment donc :

- 300 euros si 4 cabinets sont occupés,
- 240 euros si 5 cabinets sont occupés,
- 200 euros si 6 cabinets sont occupés,

Cette estimation est donnée à titre informatif et n'est pas contractuelle.

Ce paiement de charges des praticiens non intégrés à la SCM sera reversé à la SCM par la Commune.

Article 11 : Modalités de paiement

Chaque praticien s'engage à régler sa part de loyer et des charges selon les modalités définies dans le contrat de location. Tout retard de paiement pourra entraîner des pénalités, conformément aux conditions prévues.

Article 12 : Responsabilité

Chaque copropriétaire est responsable des dommages causés à l'immeuble du fait de ses activités professionnelles ou de celles de ses employés ou prestataires. Une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour chaque occupant exerçant une activité dans les locaux.

Article 13 : Gestion des conflits

En cas de désaccord entre les praticiens, une médiation pourra être sollicitée auprès du propriétaire du cabinet afin de trouver une solution amiable. En l'absence de solution, les parties pourront recourir à une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

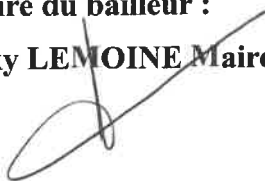
Article 14 : Durée et résiliation du contrat de colocation

La durée de la colocation est définie dans le contrat de location signé par les praticiens. En cas de souhait de résiliation anticipée, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Divion, le 17 décembre 2024

Signature du bailleur :

M Jacky LEMOINE Maire de Divion



Signature du colocataire :

Docteur FERREIRA



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

Divion, le 19 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-107

Objet : Signature d'un bail et d'un règlement de copropriété sis 20 rue Pierre Bachelet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la délibération n°78/2024 portant sur l'acquisition du cabinet médical sis 20 rue Pierre Bachelet à Divion

Dans le cadre de la désertification médicale la commune a acheté le cabinet médical sis 20 rue Pierre Bachelet à Divion dans le but de garantir l'offre de soins à sa population. Cet immeuble ne peut être loué que par des médecins.

A ce jour, le cabinet est occupé par 3 médecins Dr FERREIRA - Dr WITKOWSKI - Dr VALLET GOSSELIN. C'est pour quoi il y a lieu de signer un bail et un règlement de copropriété avec chacun d'entre eux pour une durée de 6 ans. Le montant du loyer s'élève à 500 euros mensuel hors charges. Les médecins paieront les charges comme le stipule le règlement de colocation.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer les baux individuels relatifs à l'immeuble sis à Divion, 20 rue Pierre Bachelet ainsi que le règlement de copropriété avec les docteurs VALLET GOSSELIN, FERREIRA, WITKOWSKI. Le montant du loyer est fixé à 500 euros mensuel hors charge.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 19 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

RÈGLEMENT DE COLOCATION

Cabinet médical 20 rue Pierre Bachelet

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement et de cohabitation au sein du cabinet médical, dans le cadre de la colocation des praticiens. Il vise à garantir une utilisation harmonieuse des locaux et des équipements communs, ainsi qu'une bonne entente entre les différents utilisateurs.

Article 2 : Destination des locaux

Le cabinet médical situé au 20 rue Pierre Bachelet est destiné exclusivement à des activités médicales et paramédicales. Toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale est interdite, à moins d'une autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Répartition des locaux

Chaque praticien dispose d'un bureau personnel attribué, identifié par un numéro ou un nom, pour la durée convenue dans le contrat de location. Les salles d'attente, bureau d'accueil, sanitaires, espaces de stockage et autres parties communes sont partagées entre les praticiens.

Article 4 : Horaires d'utilisation des locaux

Les horaires d'occupation des bureaux sont libres.

Article 5 : Entretien et propreté des lieux

Les parties communes doivent être maintenues en bon état de propreté par l'ensemble des praticiens et leurs équipes. Un service de nettoyage peut être mis en place pour assurer l'entretien régulier des locaux, dont les frais seront répartis équitablement entre les praticiens.

Il est formellement interdit d'encombrer ces espaces avec du matériel médical ou des effets personnels. Un usage respectueux et ordonné sanitaires, couloirs et autres installations communes est exigé.

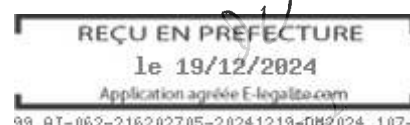
Article 6 : Modifications et aménagements intérieurs

Les locataires sont autorisés à aménager l'intérieur de leurs locaux pour répondre aux besoins de leur activité médicale, sous réserve de respecter la structure de l'immeuble et les règles de sécurité (notamment incendie). Toute modification affectant les parties communes ou la façade de l'immeuble devra être soumise à l'approbation préalable du propriétaire.

Article 7 : Utilisation des équipements

Les équipements communs (photocopieur, ordinateurs, mobilier, etc.) sont à charge de praticiens et les frais seront répartis équitablement.

Article 8 : Confidentialité



Les praticiens s'engagent à respecter le secret médical ainsi que la confidentialité des informations relatives aux patients, notamment dans les espaces communs où des conversations professionnelles peuvent avoir lieu.

Article 9 : Sécurité et accès

L'accès au bâtiment doit être sécurisé pour tous les occupants et visiteurs. Les copropriétaires doivent veiller à ce que les portes d'entrée du bâtiment et des locaux soient correctement fermées après chaque passage. L'accès aux locaux est limité aux professionnels de santé et à leurs patients.

Article 10 : Répartition des charges

Les charges liées à la colocation sont réparties de manière équitable entre les praticiens occupant une des six cellules du bâtiment peu importe sa taille.

Les charges suivantes seront donc prises en charge par le locataire :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme.

Trois médecins occupent les cabinets 4,5 et 6. Ils étaient initialement propriétaires du bâtiment et avaient constitué la SCM Maison Médicale Zola, siret 41195057900028, pour partager les charges.

La SCM se chargera de payer l'intégralité de ces charges. Les médecins paieront chacun 1 tiers des charges. En cas de nouvelle location, les médecins étudieront l'intégration du praticien dans la SCM. En cas d'accord, pour une intégration la quote part sera revu à 1/4 (si 4 cabinets occupés), 1/5 ème (si 5 cabinets occupés) et 1/6 ème (6 cabinets occupés) et les charges pour le secrétariat médical pourront être mutualisées ou non.

Si le nouveau praticien n'est pas intégré dans la SCM, il devra payer à la Commune de Divion un loyer chargé comprenant les charges suivantes :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme.



L'estimation actuelle basée sur l'année 2024 est de 14 400 euros au total soit 1 200 euros par mois pour la totalité du bâtiment donc :

- 300 euros si 4 cabinets sont occupés,
- 240 euros si 5 cabinets sont occupés,
- 200 euros si 6 cabinets sont occupés,

Cette estimation est donnée à titre informatif et n'est pas contractuelle.

Ce paiement de charges des praticiens non intégrés à la SCM sera reversé à la SCM par la Commune.

Article 11 : Modalités de paiement

Chaque praticien s'engage à régler sa part de loyer et des charges selon les modalités définies dans le contrat de location. Tout retard de paiement pourra entraîner des pénalités, conformément aux conditions prévues.

Article 12 : Responsabilité

Chaque copropriétaire est responsable des dommages causés à l'immeuble du fait de ses activités professionnelles ou de celles de ses employés ou prestataires. Une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour chaque occupant exerçant une activité dans les locaux.

Article 13 : Gestion des conflits

En cas de désaccord entre les praticiens, une médiation pourra être sollicitée auprès du propriétaire du cabinet afin de trouver une solution amiable. En l'absence de solution, les parties pourront recourir à une procédure de conciliation ou d'arbitrage.


Article 14 : Durée et résiliation du contrat de colocation

La durée de la colocation est définie dans le contrat de location signé par les praticiens. En cas de souhait de résiliation anticipée, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Divion, le 17 décembre 2024

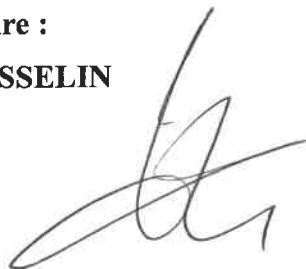
Signature du bailleur :

M Jacky LEMOINE Maire de Divion



Signature du colocataire :

Docteur VALLET GOSSELIN



99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241219-DM2024_107-

RÈGLEMENT DE COLOCATION

Cabinet médical 20 rue Pierre Bachelet

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement et de cohabitation au sein du cabinet médical, dans le cadre de la colocation des praticiens. Il vise à garantir une utilisation harmonieuse des locaux et des équipements communs, ainsi qu'une bonne entente entre les différents utilisateurs.

Article 2 : Destination des locaux

Le cabinet médical situé au 20 rue Pierre Bachelet est destiné exclusivement à des activités médicales et paramédicales. Toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale est interdite, à moins d'une autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Répartition des locaux

Chaque praticien dispose d'un bureau personnel attribué, identifié par un numéro ou un nom, pour la durée convenue dans le contrat de location. Les salles d'attente, bureau d'accueil, sanitaires, espaces de stockage et autres parties communes sont partagées entre les praticiens.

Article 4 : Horaires d'utilisation des locaux

Les horaires d'occupation des bureaux sont libres.

Article 5 : Entretien et propreté des lieux

Les parties communes doivent être maintenues en bon état de propreté par l'ensemble des praticiens et leurs équipes. Un service de nettoyage peut être mis en place pour assurer l'entretien régulier des locaux, dont les frais seront répartis équitablement entre les praticiens.

Il est formellement interdit d'encombrer ces espaces avec du matériel médical ou des effets personnels. Un usage respectueux et ordonné sanitaires, couloirs et autres installations communes est exigé.

Article 6 : Modifications et aménagements intérieurs

Les locataires sont autorisés à aménager l'intérieur de leurs locaux pour répondre aux besoins de leur activité médicale, sous réserve de respecter la structure de l'immeuble et les règles de sécurité (notamment incendie). Toute modification affectant les parties communes ou la façade de l'immeuble devra être soumise à l'approbation préalable du propriétaire.

Article 7 : Utilisation des équipements

Les équipements communs (photocopieur, ordinateurs, mobilier, etc.) sont à charge de praticiens et les frais seront répartis équitablement.

Article 8 : Confidentialité



Les praticiens s'engagent à respecter le secret médical ainsi que la confidentialité des informations relatives aux patients, notamment dans les espaces communs où des conversations professionnelles peuvent avoir lieu.

Article 9 : Sécurité et accès

L'accès au bâtiment doit être sécurisé pour tous les occupants et visiteurs. Les copropriétaires doivent veiller à ce que les portes d'entrée du bâtiment et des locaux soient correctement fermées après chaque passage. L'accès aux locaux est limité aux professionnels de santé et à leurs patients.

Article 10 : Répartition des charges

Les charges liées à la colocation sont réparties de manière équitable entre les praticiens occupant une des six cellules du bâtiment peu importe sa taille.

Les charges suivantes seront donc prises en charge par le locataire :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme.

Trois médecins occupent les cabinets 4,5 et 6. Ils étaient initialement propriétaires du bâtiment et avaient constitué la SCM Maison Médicale Zola, siret 41195057900028, pour partager les charges.

La SCM se chargera de payer l'intégralité de ces charges. Les médecins paieront chacun 1 tiers des charges. En cas de nouvelle location, les médecins étudieront l'intégration du praticien dans la SCM. En cas d'accord, pour une intégration la quote part sera revu à 1/4 (si 4 cabinets occupés), 1/5 ème (si 5 cabinets occupés) et 1/6 ème (6 cabinets occupés) et les charges pour le secrétariat médical pourront être mutualisées ou non.

Si le nouveau praticien n'est pas intégré dans la SCM, il devra payer à la Commune de Divion un loyer chargé comprenant les charges suivantes :

- consommations d'eau,
- consommations de gaz,
- consommations d'électricité,
- diffusion de musique, taxes éventuelles,
- consommables pour le public : savon, papiers toilettes...,
- consommables pour l'agent d'entretien,
- entretien du bâtiment,
- entretien des espaces verts,
- redevance spéciale pour les ordures ménagères et recyclables,
- abonnement téléphonique et maintenance informatique,
- alarme.

WD
JC

L'estimation actuelle basée sur l'année 2024 est de 14 400 euros au total soit 1 200 euros par mois pour la totalité du bâtiment donc :

- 300 euros si 4 cabinets sont occupés,
- 240 euros si 5 cabinets sont occupés,
- 200 euros si 6 cabinets sont occupés,

Cette estimation est donnée à titre informatif et n'est pas contractuelle.

Ce paiement de charges des praticiens non intégrés à la SCM sera reversé à la SCM par la Commune.

Article 11 : Modalités de paiement

Chaque praticien s'engage à régler sa part de loyer et des charges selon les modalités définies dans le contrat de location. Tout retard de paiement pourra entraîner des pénalités, conformément aux conditions prévues.

Article 12 : Responsabilité

Chaque copropriétaire est responsable des dommages causés à l'immeuble du fait de ses activités professionnelles ou de celles de ses employés ou prestataires. Une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour chaque occupant exerçant une activité dans les locaux.

Article 13 : Gestion des conflits

En cas de désaccord entre les praticiens, une médiation pourra être sollicitée auprès du propriétaire du cabinet afin de trouver une solution amiable. En l'absence de solution, les parties pourront recourir à une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Article 14 : Durée et résiliation du contrat de colocation

La durée de la colocation est définie dans le contrat de location signé par les praticiens. En cas de souhait de résiliation anticipée, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Divion, le 17 décembre 2024

Signature du bailleur :

M Jacky LEMOINE Maire de Divion

Signature du colocataire :

Docteur WITKOWSKI



99_AI-062-216202705-20241219-DH2024_107-

Divion, le 20 décembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-108

Objet : Sous-traitance n°17 pour les travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°10 « VRD »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **STPS** domiciliée Parc d'entreprise Brunehaut à **CALONNE-RICOUART (62470)**,

VU la décision n°2023-066 du 16 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°3 du lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **FLANDRES ARTOIS PAYSAGES** domiciliée ZAL n°3 200 rue Léonard de Vinci à **BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62701)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **SATELEC SAS** domiciliée 141 boulevard Edouard Branly à **HENIN-BEAUMONT (62110)**, soit la somme maximale de 9 000,00 € HT, pour la fourniture, pose et mise en service de l'éclairage extérieur,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché STPS avec la société SATELEC SAS pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 9 000,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.



99_AI-062-216202705-20241220-DH2024_108-

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 20 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 20 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241220-DH2024_108-

Divion, le 20 décembre 2420

DECISION DU MAIRE N°2024-109

Objet : Remboursement d'assurance suite à un sinistre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2420, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2420 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2424 et 27 septembre 2420.

Suite au sinistre survenu sur son territoire, la commune de Divion a procédé à une déclaration auprès de son assurance et se voit ainsi indemniser par la compagnie d'assurance MAIF.

La déclaration concerne la dégradation survenu le 27 avril 2024 sur des potelets situés rue Lebacq à Divion.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : **D'accepter le chèque n°1440539 du 8 novembre 2024 de la compagnie d'assurances MAIF d'un montant de 564,00 € (cinq cent soixante-quatre euros) pour l'indemnisation concernant la dégradation des potelets rue Lebacq.**

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



99_AI-062-216202705-20241224-DH2024_109-



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 24 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 24 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241224-DM2024_109-